Ministry of Education
Ontario

Vers une réforme du financement de l'éducation

Une description du modèle de financement actuel de l'éducation et du Projet de réforme du financement de l'éducation

et

le Règlement sur les subventions générales 1992

Préambule

La présente sert de document d'accompagnement au Règlement sur les subventions générales de 1992, qui décrit le mode de financement provincial de l'éducation. Elle a pour but d'aider à comprendre le financement de l'éducation en Ontario et de présager certaines des orientations futures.

Le document cherche à simplifier et à clarifier les éléments complexes du système de financement de l'éducation, y compris la répartition des rôles et responsabilités entre le gouvernement provincial et les conseils scolaires dans ce domaine.

Le mode de financement actuel de l'éducation aux paliers élémentaire et secondaire a été élaboré en 1968. La composition socio-économique de la province a beaucoup changé depuis et le mode de financement ne répond plus adéquatement aux besoins pour lesquels il avait été conçu.

Par conséquent, le ministère de l'Éducation a décidé d'entreprendre une évaluation globale du financement de l'éducation aux paliers élémentaire et secondaire en Ontario. Le ministère espère que cette étude mènera à un nouveau système de financement qui répondra à la fois aux besoins des apprenants et apprenantes et à l'objectif d'équité. Le présent document décrit le processus envisagé pour la réforme du financement de l'éducation et en donne certains des principes directeurs.

92-06164/

TABLE DES MATIÈRES

	Page	Article du Règl.
Le modèle de financement actuel de l'éducation		
Introduction	1	
Rôle de l'assiette de l'impôt foncier	3	
Rôle des subventions provinciales	5	
Structure du modèle de financement de l'éducation	6	
Catégorie 1		
Subvention de base par élève	7	**Art. 8**
Dépenses ordinaires approuvées	7	
Taux du millième standard	7	
Subvention provinciale	9	
Appui aux programmes destinés à l'enfance en difficulté	11	
Appui à la mise en commun des évaluations	13	
Catégorie 2		
Subventions au titre de circonstances particulières	15	
Subvention pour l'enseignement du français langue première	15	Art. 9
Subvention pour petites écoles	15	Art. 10
Subvention pour petits conseils	16	Art. 11
Subvention pour petites sections	16	Art. 12
Subvention au titre des biens et services	16	Art. 13
Subvention au titre de l'éducation compensatoire	17	Art. 14
Subvention pour baisses d'effectifs	17	Art. 15
Catégorie 3		
Subventions au titre de programmes particuliers	19	
Subventions au titre des programmes de langue	19	
Français langue seconde	19	Art. 16
Langue autochtone langue seconde	19	Art. 17
Cours supplémentaires de langue	19	Art. 18
Écoles secondaires mixtes	20	Art. 19

	Page	Article du Règl.
Subventions au titre de nouvelles initiatives	**20**	
Programmes de jardin d'enfants à temps plein	20	Art. 20
Réduction du nombre d'élèves par classe en 1re et en 2e année	20	Art. 21
Achat de manuels scolaires	21	Art. 22
Subventions spéciales	**21**	
Dépenses extraordinaires approuvées	21	Art. 23
Transport	21	Art. 24
Formation technique	22	Art. 25
Programmes tenant lieu de services provinciaux fournis aux élèves aveugles et aux élèves sourds	22	Art. 26
Programmes éducationnels dans les établissements de soins, de traitement et de services correctionnels	22	Art. 27
Programmes d'éducation permanente, cours d'été dispensés aux élèves du palier secondaire et cours de conduite automobile	23	Art. 28
Enseignement des langues d'origine	23	Art. 29
Dépenses en éducation des élèves non résidents	23	Art. 30-38
Droits de scolarité pour les élèves jouissant d'un droit d'accès	23	Art. 39
Autres subventions	**24**	
Aide au titre des déplacements d'effectifs	24	Art. 40
Subvention de réorganisation d'une école secondaire	24	Art. 41
Rajustement au titre d'un changement de recettes fiscales	24	Art. 42, 43
Aide au titre des débentures	24	Art. 44
Indemnité spéciale au titre de la mise en commun des évaluations	25	Art. 45
Subvention aux conseils isolés	25	Art. 46, 47
Subvention accordée au titre des terrains exempts d'impôts	25	Art. 48, 49, 50
Décret	25	
Subvention négative	26	

	Page	*Article du Règl.*
Catégorie 4		
Subventions d'immobilisations	**28**	
Subventions au titre des projets d'investissement	28	Art. 51
Catégorie 5		
Autres subventions provinciales destinées à l'éducation	**31**	
Versements à la caisse de retraite des enseignants	31	
Autres programmes d'éducation	31	
Résumé	**34**	
Données sur le système d'éducation de l'Ontario	**38**	
Projet de réforme du financement de l'éducation	**43**	

Pour tout renseignement supplémentaire sur une subvention particulière ou sur un autre aspect du financement, veuillez communiquer avec l'un des bureaux régionaux du ministère énumérés ci-dessous, ou téléphoner à la Direction des affaires et finances scolaires, Édifice Mowat, Queen's Park, au (416) 325-2038.

Centre de l'Ontario North York	(416) 491-0330
Est de l'Ontario Nepean	(613) 225-9210
Centre nord de l'Ontario Sudbury	(705) 675-4401
Nord-est de l'Ontario North Bay	(705) 474-7210
Nord-ouest de l'Ontario Thunder Bay	(807) 475-1571
Ouest de l'Ontario London	(519) 472-1440

Le modèle de financement actuel de l'éducation

Introduction

Le financement de l'enseignement élémentaire et secondaire en Ontario est une entreprise publique représentant un engagement financier de l'ordre de 14 milliards de dollars par an. Il a des répercussions sur tous les contribuables de la province et sur la qualité de l'enseignement offert à tous les élèves.

Le gouvernement provincial et les conseils scolaires se partagent la responsabilité du financement de l'éducation en Ontario. Le gouvernement en fixe les objectifs, les normes et les principes directeurs dans la *Loi sur l'éducation*, les notes de politiques et les règlements tels que le Règlement sur les subventions générales, qui déterminent l'attribution des subventions provinciales pour le financement de l'éducation. Les conseils scolaires mettent en place les programmes et les services, de même que les ressources nécessaires pour assumer leurs responsabilités.

Les dépenses des conseils scolaires sont couvertes par deux sources de financement, les subventions provinciales et les impôts fonciers.

Subventions provinciales

Des subventions sont versées aux conseils scolaires de manière à assurer que tous les conseils disposent de ressources financières équitables leur permettant de fournir des programmes et des services éducatifs de base. De plus, le gouvernement provincial acquitte la contribution de l'employeur à la caisse de retraite des enseignants. Ces paiements proviennent du Fonds du revenu consolidé de la province, qui comprend l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, l'impôt des compagnies, les transferts de paiements venant du gouvernement fédéral et les autres recettes provinciales. En 1992, le gouvernement provincial réservera au total 6 346,7 millions de dollars à l'enseignement élémentaire et secondaire.

Impôts fonciers

La partie des dépenses des conseils scolaires qui n'est pas couverte par les subventions provinciales doit être assumée à l'aide des recettes provenant des impôts fonciers. Ces derniers sont perçus pour couvrir aussi bien les dépenses approuvées que les dépenses non approuvées.

Dépenses approuvées

Il s'agit des dépenses que le gouvernement juge nécessaires pour que les conseils scolaires puissent fournir des programmes et des services éducatifs de base. Ces dépenses sont financées par des subventions provinciales et les impôts fonciers. Le calcul de la subvention tient compte de l'assiette de l'impôt de chaque conseil scolaire; ainsi, les conseils peuvent tous, au même titre, s'efforcer de tirer des impôts locaux les fonds requis pour fournir les programmes et services éducatifs de base. En 1992, les conseils scolaires percevront environ 5 072,0 millions de dollars pour couvrir les dépenses de fonctionnement et d'immobilisations.

Dépenses non approuvées

Les conseils scolaires peuvent percevoir des impôts fonciers additionnels afin de couvrir les dépenses en excédent des sommes approuvées par le gouvernement. Ces dépenses non approuvées ne donnent droit à aucune aide subventionnelle. De tels fonds additionnels doivent être entièrement tirés des impôts locaux.

On estime qu'en 1992, les conseils scolaires devront recueillir 2 853,4 millions de dollars afin de couvrir les dépenses non approuvées.

Les dépenses totales de l'Ontario en éducation sont estimées, pour tous les postes, à 14,2 milliards de dollars en 1992. Le montant des dépenses approuvées s'élève à 11,4 milliards de dollars, dont la province assumera 6,3 milliards. Le reste, soit 5,1 milliards, proviendra des impôts fonciers. D'après le mouvement des dépenses actuel, on estime que la somme supplémentaire de 2,8 milliards de dollars sera tirée des impôts fonciers au titre des dépenses non approuvées.

Le Règlement sur les subventions générales régit la répartition des fonds destinés aux subventions provinciales au titre des dépenses de fonctionnement et d'immobilisations approuvées.

Rôle de l'assiette de l'impôt foncier

L'Ontario compte 172 conseils scolaires qui accueillent environ 1 900 000 élèves et emploient près de 130 000 enseignantes et enseignants dans 4 766 écoles. Ces conseils exercent leurs activités dans une grande diversité de conditions géographiques, démographiques, sociales et économiques et présentent différents besoins de ressources.

De plus, les conseils scolaires ontariens disposent de différentes assiettes d'évaluation à partir desquelles ils perçoivent des recettes fiscales.

L'assiette d'évaluation d'un conseil scolaire se calcule d'après la valeur de toutes les propriétés situées dans la ou les municipalités qu'il dessert. Chaque propriété ou immeuble est évalué(e) selon sa valeur en dollars, qui constitue son «évaluation au taux de prélèvement». On tient compte des propriétés résidentielles comme les maisons et appartements, des propriétés commerciales comme les bureaux et centres commerciaux, ainsi que des propriétés industrielles comme les usines et entrepôts, de même que des propriétés agricoles, récréatives et de villégiature.

L'évaluation au taux de prélèvement de certaines municipalités est calculée d'après la valeur sur le marché, déterminée à une date récente. D'autres municipalités utilisent un système d'évaluations au taux de prélèvement qui ne représentent qu'une partie de la valeur sur le marché. Étant donné qu'il est nécessaire que le mécanisme d'attribution des subventions s'assortisse d'une mesure commune des ressources qu'un conseil scolaire peut tirer de l'évaluation, le ministère de l'Éducation calcule des facteurs de péréquation de l'évaluation en fonction de renseignements obtenus auprès du ministère du Revenu. Ces facteurs convertissent l'assiette locale d'évaluation au taux de prélèvement à un niveau commun d'évaluation «rajustée», soit la valeur rajustée sur le marché.

Comme l'indique le diagramme 1, il existe de grandes différences dans l'importance de l'assiette d'évaluation dont dispose chaque conseil. En 1992, on estime que la valeur totale d'évaluation rajustée de toutes les propriétés en Ontario atteint environ 425 milliards de dollars. Cependant, cette énorme richesse n'est pas répartie uniformément dans toute la province. Certaines communautés ont sur leur territoire de grands ensembles commerciaux ou industriels ou des propriétés résidentielles de grande valeur qui contribuent davantage à la prospérité générale de la communauté. Les conseils scolaires de telles communautés ont accès à des sommes plus élevées de recettes fiscales provenant de l'assiette d'impôts fonciers.

DIAGRAMME 1

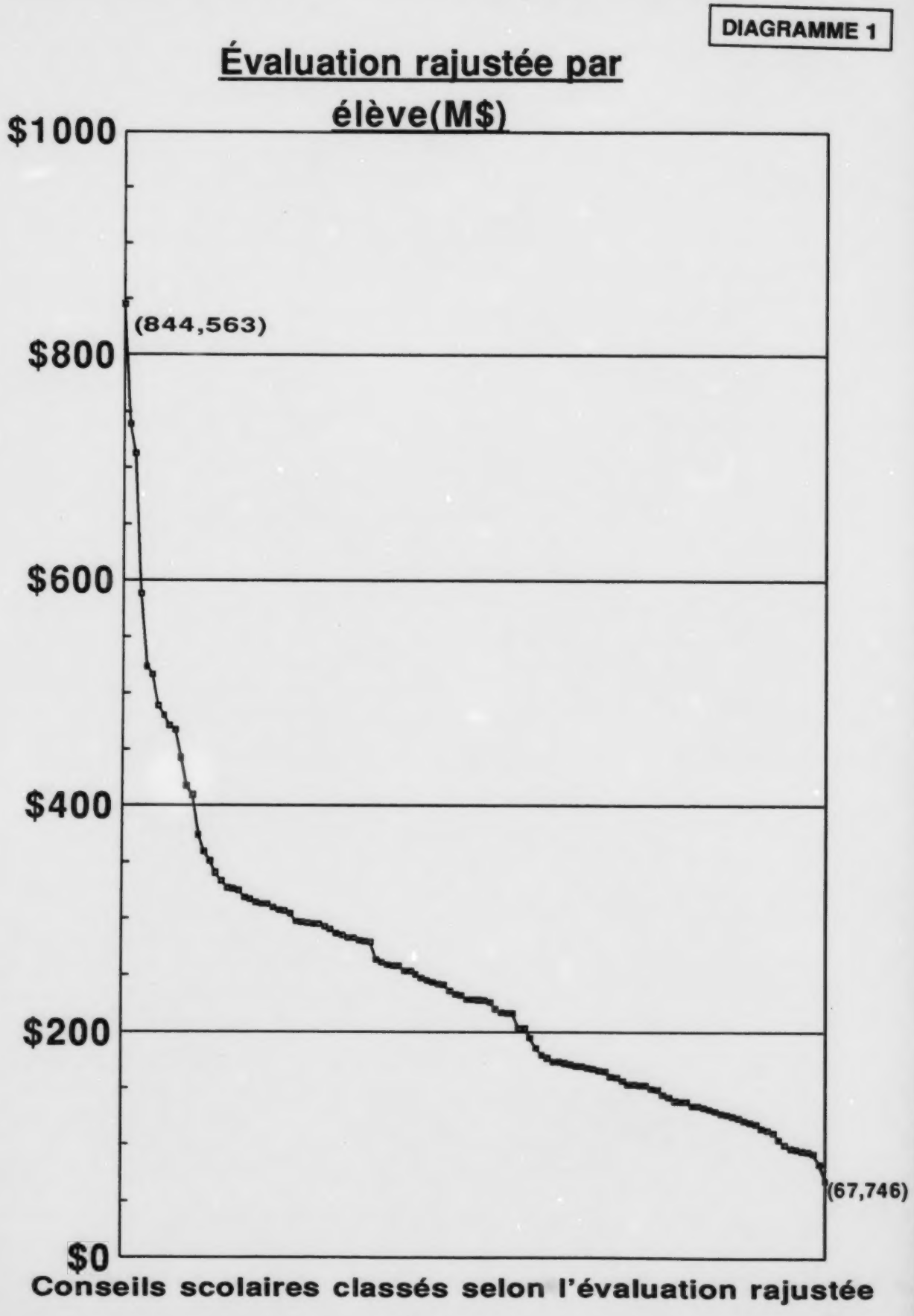
Évaluation rajustée par élève(M$)
$1000
$800
$600
$400
$200
$0
(844,563)
(67,746)
Conseils scolaires classés selon l'évaluation rajustée

Le diagramme 1 montre, pour tous les conseils scolaires de la province, les montants par élève calculés en 1992 d'après l'évaluation rajustée.

Tel qu'indiqué dans le haut du graphique, le conseil X dispose d'une évaluation rajustée de 844 563 $ par élève, qui lui permet de percevoir des recettes fiscales. Le conseil Y a une assiette d'évaluation rajustée de seulement 67 746 $ par élève lui permettant de percevoir des recettes fiscales. Le conseil X a donc accès à une assiette fiscale par élève presque 12,5 fois plus élevée que le conseil Y.

La partie intitulée «Données sur le système d'éducation de l'Ontario» qui se trouve à la fin du présent document donne, pour tous les conseils scolaires, les montants par élève calculés en 1991 d'après l'évaluation rajustée.

Rôle des subventions provinciales

Le mécanisme provincial de financement de l'enseignement élémentaire et secondaire est explicité dans un corpus de documents juridiques, à savoir le règlement sur les subventions générales. Grâce à une combinaison de subventions de fonctionnement et d'immobilisations, le règlement sur les subventions générales tente de réduire les iniquités entre les conseils scolaires de toute la province. Ces subventions sont parfois appelées subventions de péréquation, car elles visent à égaliser les ressources financières des différents conseils scolaires en tenant compte de l'importance de leur assiette fiscale locale (c.-à-d. les ressources disponibles) et des ressources requises par un conseil scolaire afin de fournir des programmes et services éducatifs de base.

Deux principes servent à déterminer les subventions provinciales :

1) Tous les conseils scolaires doivent disposer de ressources financières équitables afin de fournir des programmes et services éducatifs de base.

2) Tous les conseils scolaires doivent s'efforcer au même titre de tirer des impôts locaux des fonds qui leur permettront de fournir ces programmes et services éducatifs de base.

On trouvera des explications plus détaillées sur le mécanisme de financement dans la section sur la subvention de base par élève.

STRUCTURE DU MODÈLE DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION

Le financement de l'éducation se divise en cinq grandes catégories. Chaque catégorie regroupe des subventions ayant les mêmes objectifs et caractéristiques. L'ensemble de ces catégories constitue la structure du modèle de financement de l'éducation.

Catégorie 1	Subvention de base par élève
Catégorie 2	Subventions au titre de circonstances particulières
Catégorie 3	Subventions au titre de programmes particuliers
Catégorie 4	Subventions d'immobilisations
Catégorie 5	Autres subventions provinciales destinées à l'éducation.

On trouvera la description de ces cinq catégories dans les sections qui suivent.

CATÉGORIE 1 SUBVENTION DE BASE PAR ÉLÈVE

La subvention de base par élève est un paiement égalisateur que le gouvernement provincial verse aux conseils scolaires. Elle est établie en fonction de la différence entre le montant que la province juge nécessaire à la prestation des programmes et services éducatifs de base par les conseils et le montant que ces derniers recueillent au moyen des impôts locaux.

On détermine la subvention de base par élève grâce au processus suivant.

Pour calculer la subvention, on doit disposer de renseignements précis sur deux variables clés :

- L'effectif quotidien moyen (EQM), qui représente le nombre d'élèves inscrits dans les écoles de chaque conseil. L'EQM multiplié par le montant de base par élève établi par le gouvernement égale les dépenses ordinaires approuvées du conseil scolaire.
- La valeur de l'évaluation rajustée de toutes les propriétés situées dans chacune des communautés desservies par le conseil scolaire. Cette valeur détermine le montant qu'un conseil peut prélever au moyen d'impôts fonciers locaux.

Dépenses ordinaires approuvées

Le gouvernement provincial reconnaît que pour satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'éducation*, tous les conseils scolaires doivent recevoir un montant de base par élève. Le gouvernement établit, pour l'ensemble des conseils scolaires, un montant fixe en dollars par élève, appelé dépenses ordinaires approuvées par élève (ou plafond de subvention).

En 1992, le plafond est de 3 954 $ par élève du palier élémentaire et de 4 886 $ par élève du palier secondaire.

Taux du millième standard

Chaque conseil scolaire doit fournir sa contribution aux dépenses ordinaires approuvées. À cette fin, il tire des recettes fiscales de sources locales à un taux uniforme appliqué à son évaluation rajustée. Ce taux uniforme, que le gouvernement établit chaque année d'après des calculs fondés sur la formule de financement actuelle, s'appelle taux du millième standard provincial.

DIAGRAMME 2

Calcul de la subvention de base par élève

	CONSEIL A	CONSEIL B	CONSEIL C
1. DÉPENSES ORDINAIRES APPROUVÉES PAR ÉLÈVE	4 000 $	4 000 $	4 000 $
2. EFFECTIF QUOTIDIEN MOYEN	1 000	2 000	2 000
3. TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES APPROUVÉES (1 X 2)	4 000 000 $	8 000 000 $	8 000 000 $
4. TAUX DU MILLIÈME FIXE DE LA PROVINCE	5 MILLIÈMES	5 MILLIÈMES	5 MILLIÈMES
5. ÉVALUATION RAJUSTÉE DU CONSEIL	200 000 000 $	200 000 000 $	1 000 000 000 $
6. RECETTES PROVENANT DU TAUX DU MILLIÈME FIXE DE LA PROVINCE APPLIQUÉ À L'EVALUATION RAJUSTÉE DU CONSEIL (4 x 5)	1 000 000 $	1 000 000 $	5 000 000 $
7. SUBVENTION PROVINCIALE (3 - 6)	3 000 000 $	7 000 000 $	3 000 000 $

Un «millième» représente 1 $ par tranche de 1 000 $ d'évaluation d'une propriété. Lorsque le taux s'établit à 5 millièmes, le propriétaire d'un immeuble doit payer 5 $ pour chaque tranche de 1 000 $ de la valeur de sa propriété. Ainsi, pour une propriété évaluée à 100 000 $, les impôts locaux s'élèvent à 500 $.

Subvention provinciale

Lorsque la contribution aux coûts d'un conseil scolaire est déterminée, on calcule la subvention provinciale, qui correspond à la différence entre les dépenses ordinaires approuvées du conseil scolaire et le montant que le conseil scolaire local peut recueillir en appliquant le taux du millième standard provincial à son assiette d'évaluation rajustée.

Le diagramme 2 montre la façon dont la subvention provinciale serait déterminée pour trois conseils scolaires fictifs ayant différents effectifs et assiettes d'évaluation. Le principe d'équité est respecté et intégré au calcul de la subvention au moyen :

1) des dépenses ordinaires approuvées par élève, et

2) du taux du millième standard provincial,

ces facteurs de calcul étant tous les mêmes pour tous les conseils de la province.

Tel qu'illustré, chaque conseil scolaire a besoin d'égales ressources financières (4 000 $ par élève) afin de fournir des programmes et services éducatifs de base et chaque contribuable est tenu d'assumer un fardeau égal (5 millièmes ou 5 $ par 1 000 $ d'évaluation de la propriété).

Le tableau montre aussi que les conseils scolaires qui ont la même assiette d'évaluation (A et B), mais des effectifs scolaires différents, reçoivent des subventions différentes. Dans ce cas, le conseil B doit éduquer deux fois plus d'élèves que le conseil A, mais les deux conseils ont la même assiette d'évaluation (soit 200 millions de dollars). Le calcul montre que le conseil B touche une plus grosse subvention de la province.

Le conseil scolaire C, dont l'assiette d'évaluation rajustée se chiffre à un milliard de dollars, est en mesure de recueillir cinq millions de dollars en impôts locaux. Bien qu'il soit responsable du même nombre d'élèves que le conseil B, il a droit à une subvention provinciale beaucoup plus petite.

Dans chaque cas, la subvention provinciale met la ressource de base de 4 000 $ par élève à la disposition du conseil qui s'efforce au même titre que les autres de tirer des revenus des impôts locaux.

Les principes qui sous-tendent le calcul sont l'égalité des ressources de tous les conseils scolaires et l'égalité dans la répartition du fardeau fiscal chez tous les contribuables.

Le diagramme 3, *Fonctionnement du système de subventions*, montre l'effet de la subvention provinciale sur la base de financement disponible du conseil scolaire, décrite dans le diagramme 1.

En appliquant un taux du millième standard (5,955) à son évaluation rajustée de 844 563 $ par élève, le conseil X peut obtenir 5 029 $ par élève. À titre de comparaison, le conseil Y ayant une assiette d'évaluation rajustée de 67 746 $ par élève ne peut obtenir que 403 $ par élève.

Le conseil X n'est pas admissible à une subvention, car en appliquant la méthode ci-dessus, il peut recueillir plus d'argent des impôts locaux que les dépenses approuvées. C'est ce qu'on appelle communément une subvention négative. Le conseil Y aurait droit à une subvention de 3 551 $ par élève. Par cette méthode, chaque conseil reçoit un montant de dépenses ordinaires approuvées par élève (du palier élémentaire) de 3 954 $.

Notons qu'un conseil scolaire qui se trouve dans la situation «d'obtenir» une subvention négative de catégorie 1 peut toucher des subventions de catégories 2, 3 et 4, ce qui compense.

Pour 1992, le niveau de financement de base par élève comprend des montants particuliers pour les programmes ou services suivants :

Appui aux programmes destinés à l'enfance en difficulté

Le système prévoit des subventions additionnelles pour les programmes éducatifs destinés aux élèves en difficulté. Le terme «élèves en difficulté» désigne les élèves ayant des difficultés particulières sur le plan du comportement, de la communication, de l'intelligence ou des aptitudes physiques, ou manifestent plusieurs de ces difficultés.

En 1989, la subvention générale accordée aux conseils scolaires pour la prestation de programmes et de services destinés aux élèves en difficulté et la subvention pour les programmes destinés aux élèves déficients moyens ont été intégrées aux subventions de base par élève. Cette modification reflète la philosophie du gouvernement provincial selon laquelle la prestation de programmes et de services éducatifs destinés à l'enfance en difficulté fait partie de la responsabilité générale des conseils scolaires.

DIAGRAMME 3

Mode de Fonctionnement du Système de Subventions

recettes par élèves - (M$)

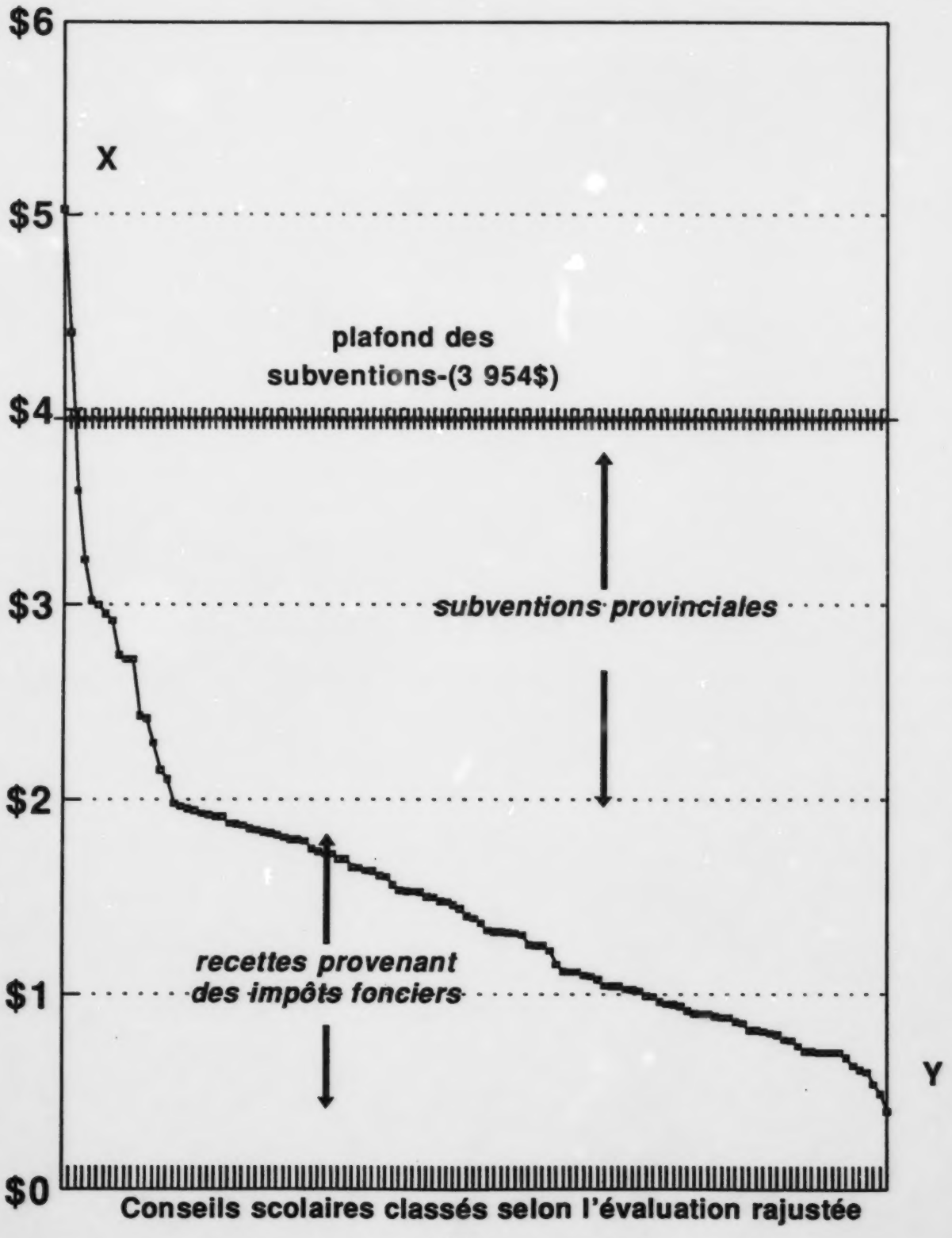

En 1992, la portion de la subvention de base pour les programmes et services destinés à l'éducation de l'enfance en difficulté est de 283 $ par élève du palier élémentaire et de 210 $ par élève du palier secondaire.

Appui à la mise en commun des évaluations

En 1989, le gouvernement provincial a annoncé son engagement à répartir plus équitablement les recettes fiscales de l'assiette des évaluations commerciales entre les conseils d'écoles publiques et les conseils d'écoles séparées partageant un même territoire de compétence.

Le partage des évaluations commerciales, appelé «mise en commun des évaluations», est graduellement mis en oeuvre sur une période de six ans. Pour compenser toute perte que ce partage pourrait représenter sur le plan des recettes fiscales des conseils d'écoles publiques, le gouvernement a engagé un montant de 180 millions de dollars pour accroître les subventions au cours de cette période de six ans. Ce montant est réparti selon un taux établi par élève et intégré au montant de base par élève. En 1990 et 1991, ce niveau de base de subvention a été augmenté de 16 $ par élève. En 1992, troisième année de mise en oeuvre, une augmentation supplémentaire de 16 $ fera partie des montants par élève. Ainsi, en 1992, la somme de 48 $ par élève sera intégrée au montant de base par élève à titre d'appui à l'initiative de mise en commun des évaluations.

Le diagramme 4, *Montant de base par élève*, illustre la ventilation des montants de base par élève des paliers élémentaire et secondaire, approuvés aux fins de subventions.

DIAGRAMME 4

Catégorie 1: Montant de base par élève

	Élémentaire	*Secondaire*
mise en commun des évaluations	$48	$48
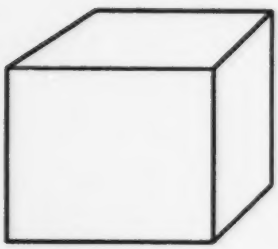 Aide pour l'enfance en difficulté	$283	$210
Montant de base	$3,623	$4,628
TOTAL	$3,954	$4886

Ce diagramme n'est pas à l'échelle.

CATÉGORIE 2 SUBVENTIONS AU TITRE DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Le gouvernement reconnaît que le coût de la prestation des programmes et des services éducatifs de base varie selon les conditions géographiques, démographiques et socio-économiques de la province.

Les subventions de cette catégorie couvrent à 100 pour 100 les dépenses approuvées de certains conseils scolaires faisant face à des circonstances particulières comme l'éloignement des sources de biens et services, les petites classes, les petites écoles et les petits conseils, et à des besoins créés par les conditions socio-économiques particulières aux populations desservies. La contribution des conseils scolaires n'est pas exigée dans ce cas, car les coûts supplémentaires découlent de circonstances indépendantes de leur volonté. Le gouvernement provincial tient à respecter le principe de l'équité d'accès au financement : c'est-à-dire aider ces conseils à fournir des services éducatifs de base qu'ils ne seraient autrement pas en mesure d'offrir sans alourdir le fardeau fiscal de leurs contribuables.

Voici une description des subventions relevant de cette catégorie pour l'année 1992.

Subvention pour l'enseignement du français langue première -- 30,6 M$

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, les conseils scolaires sont tenus d'offrir des programmes d'enseignement en français aux élèves qui répondent à la définition de «francophones».

La province reconnaît que les conseils scolaires qui dispensent de tels programmes sont appelés à assumer des coûts supplémentaires en matière d'enseignement, de matériel et d'administration.

Subvention pour petites écoles -- 27,6 M$

En conformité avec les politiques du ministère sur l'égalité des chances en matière d'éducation, tous les élèves doivent avoir accès à une gamme adéquate de programmes leur permettant de mener à bien leurs études. Reconnaissant que les programmes offerts dans les petites écoles entraînent un coût plus élevé par élève, le gouvernement provincial fournit une aide financière additionnelle en versant des subventions pour petites écoles.

On retrouve généralement les petites écoles dans les régions peu peuplées. Une petite école élémentaire est une école ayant un effectif de 200 élèves ou moins, située à 8 km ou plus d'une autre école dispensant des cours dans la même langue. Une petite école secondaire compte un effectif de 600 élèves ou moins et est située à 32 km ou plus d'une autre école dispensant des cours dans la même langue.

Subvention pour petits conseils -- 21,1 M$

Tout conseil scolaire ayant un effectif de 5 000 élèves ou moins (palier élémentaire ou secondaire) entre dans la catégorie des petits conseils scolaires.

Les petits conseils font face aux mêmes frais généraux que les autres conseils scolaires, mais en raison de leurs effectifs limités, ils ont des frais d'administration et d'enseignement par élève supérieurs à ceux des conseils plus importants. La subvention pour petits conseils leur fournit donc une aide financière supplémentaire qui compense ces dépenses additionnelles.

Subvention pour petites sections -- 2,7 M$

Cette subvention est destinée à tous les conseils scolaires ayant une section de langue française et une section de langue anglaise dont l'une ou chacune représente moins de 500 élèves. Elle a pour but d'aider ces conseils à fournir les services d'administration, de consultation et de supervision dans les régions où l'effectif est peu élevé.

Subvention au titre des biens et services -- 44,4 M$

Cette subvention compense le coût supérieur des biens et services pour les conseils scolaires situés loin des grands centres urbains ou dont les écoles sont éloignées les unes des autres.

En 1991, la subvention au titre des biens et services a été repensée de manière à mieux refléter les différences dans les coûts assumés par les conseils scolaires. Le calcul de cette subvention tient désormais compte des facteurs suivants :

a) L'éloignement du conseil par rapport à l'une des cinq villes déterminées ci-dessous : Toronto, Ottawa, Hamilton, London ou Windsor, comme mesure de

son accès aux biens et services.

b) La présence d'une ville de plus de 25 000 habitants dans le territoire de compétence du conseil constitue une autre mesure de son accès aux biens et services.

c) L'éparpillement de la population scolaire, afin de refléter les coûts supérieurs du déplacement des biens et services sur le territoire du conseil.

Les changements à la subvention au titre des biens et services ont été mis en oeuvre en septembre 1991 et intégrés graduellement de manière à assurer qu'aucun conseil ne connaisse, pour une année ou l'autre, une augmentation ou une diminution de cette subvention de plus de 10 pour 100.

Subvention au titre de l'éducation compensatoire – 88,2 M$

Du fait de circonstances particulières aux localités qu'ils desservent, certains conseils scolaires comptent un grand nombre d'élèves économiquement ou socialement défavorisés, et qui sont donc plus susceptibles d'échouer ou d'abandonner leurs études. Les programmes d'éducation compensatoire visent à répondre aux besoins de ces élèves. Une aide financière est accordée à ces conseils scolaires en compensation du coût additionnel que représentent ces programmes.

Subvention pour baisses d'effectif – 12,8 M$

Le ministère de l'Éducation reconnaît qu'un conseil scolaire peut se trouver incapable, dans une année donnée, de réduire ses frais de fonctionnement proportionnellement à la réduction de son effectif.

La subvention pour baisses d'effectif fournit un soutien financier pendant deux ans, période pendant laquelle le conseil peut réduire ses frais de fonctionnement.

Le diagramme 5, *Subventions au titre de circonstances particulières*, décrit les fonds alloués au titre de cette catégorie de subventions.

DIAGRAMME 5

Catégorie 2: Subventions au titre de circonstances particulières — $227.4 M

Français, langue première

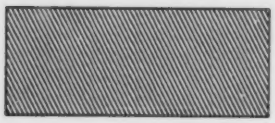

$30.6 M

Petites écoles

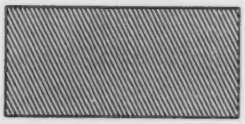

$27.6 M

Petites conseils scolaires

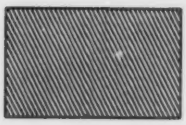

$21.1 M

Petites sections

$2.7 M

Biens et services

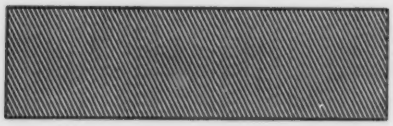

$44.4 M

Enseignement compensatoire

$88.2 M

Baisse des effectifs

$12.8 M

CATÉGORIE 3 SUBVENTIONS AU TITRE DE PROGRAMMES PARTICULIERS

Les subventions au titre de programmes particuliers sont versées aux conseils scolaires dans le but de les encourager à étendre les services et les programmes éducatifs à des domaines qui répondent aux besoins locaux et correspondent aux priorités provinciales. Ces subventions sont versées aux conseils en fonction de leur participation au programme.

Les subventions de la catégorie 3 se regroupent en quatre sous-catégories :

Subventions au titre des programmes de langue

Français langue seconde – 142,2 M$

Cette subvention compense le coût additionnel que représente la prestation des programmes de français de base, enrichis et d'immersion. La subvention est calculée en fonction du nombre d'élèves inscrits à ces cours et du temps consacré à l'enseignement en français, qui varie de 20 minutes par jour à l'immersion complète.

Langue autochtone langue seconde – 0,8 M$

Cette subvention aide les conseils scolaires qui désirent dispenser des cours de langues autochtones en plus des cours de français langue seconde ou à leur place. Cette subvention est calculée en fonction du nombre d'élèves inscrits à ces cours d'une durée de 20 ou de 40 minutes.

Pour encourager encore davantage les conseils scolaires à offrir un tel programme, le ministère fournit une subvention de mise en marche équivalant à 200 $ par élève inscrit, et ce, pendant les cinq premières années du programme.

Cours supplémentaires de langue – 103,3 M$

Cette subvention est offerte aux conseils scolaires qui dispensent un programme d'enseignement de langue aux élèves des écoles ordinaires de jour dont la langue première n'est ni le français ni l'anglais. Ces programmes de français, dans les écoles de langue française, ou d'anglais langue seconde, dans les écoles de langue anglaise, permettent aux élèves de s'intégrer le plus rapidement possible aux

classes ordinaires. La subvention est calculée en fonction du nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés à ces programmes par le conseil scolaire.

À noter que des subventions additionnelles sont offertes aux conseils scolaires désireux de proposer des programmes de français ou d'anglais langue seconde aux adultes dont la lanque première n'est ni le français ni l'anglais dans le cadre de l'éducation permanente.

Écoles secondaires mixtes -- 1,3 M$

Cette subvention encourage les conseils scolaires à offrir davantage de programmes et de services dans la langue minoritaire (français ou anglais) dans les écoles qui offrent des programmes dans les deux langues officielles.

Subventions au titre de nouvelles initiatives

Programmes de jardin d'enfants à temps plein -- 7,5 M$

Le gouvernement provincial fournit un soutien financier aux conseils scolaires pour la mise en oeuvre de programmes de jardin d'enfants durant toute la journée. Les subventions sont versées en reconnaissance du coût additionnel qu'entraîne le fait d'allonger le programme d'une demi-journée. Les conseils scolaires doivent fournir une contribution locale pour assumer ce coût.

Réduction du nombre d'élèves par classe en 1re et en 2e année -- 181,1 M$

Pour réaliser sa politique d'excellence en éducation, le gouvernement provincial fournit une aide financière aux conseils scolaires en vue de réduire le nombre d'élèves dans les classes de 1re et de 2e année à une moyenne de 20 élèves par enseignant(e).

Cette subvention est financée à 100 pour 100 et vise à compenser les coûts moyens des salaires et des avantages sociaux des enseignantes et enseignants supplémentaires qu'engage un conseil afin de réaliser cet objectif.

Les écoles qui n'atteignent pas l'objectif de 20 élèves par enseignant(e) reçoivent une subvention réduite en proportion.

Achat de manuels scolaires – 18,8 M$

Des fonds sont versés aux conseils scolaires pour l'achat de manuels scolaires. Les conseils doivent cependant assumer une partie de ces dépenses.

Subventions spéciales

Dépenses extraordinaires approuvées – 86,4 M$

Ces subventions aident les conseils scolaires à assumer des coûts tels que l'achat de matériel informatique et les dépenses d'immobilisations à l'exception des dépenses relatives aux projets d'immobilisations directes. Les conseils scolaires doivent assumer une partie de ces dépenses, mais ceux dont l'assiette fiscale est relativement modeste reçoivent une subvention plus importante.

En 1992, la subvention pour le transport des élèves ne fait pas partie des subventions au titre des dépenses extraordinaires approuvées. Elle constitue une subvention distincte ayant pour but d'aider les conseils scolaires à assurer le transport des élèves.

Transport – 422,3 M$

La subvention pour le transport fournit aux conseils scolaires une aide financière tenant compte des coûts du transport des élèves de la maison à l'école ou d'une école à l'autre. La décision d'assurer ou non le transport des élèves revient au conseil scolaire.

En juillet 1991, la subvention pour le transport a été révisée afin d'encourager les conseils scolaires à utiliser des pratiques efficaces de transport scolaire.

La subvention d'un conseil pour le transport est basée sur :

a) Le besoin de transport dans le territoire du conseil, en fonction de la densité de sa population scolaire. Moins une région sera densément peuplée, plus grand sera le besoin de transport scolaire, et plus la subvention sera élevée. Le conseil touche une subvention de 100 pour 100 du montant calculé en fonction de la densité de la population scolaire.

b) Les frais supplémentaires de transport engagés par le conseil en plus du montant précité sont aussi reconnus aux fins de la subvention. Cependant, les conseils scolaires devront assumer une partie de cette somme additionnelle. La subvention versée aux conseils représente la différence entre la contribution des contribuables locaux et la somme totale reconnue aux fins de la subvention.

Formation technique – 2,0 M$

Cette subvention tient compte des frais supplémentaires par élève qu'entraîne la prestation de programmes de formation technique et professionnelle. Elle est allouée aux conseils scolaires qui offrent un grand nombre de cours de cette nature et qui, du fait de l'effectif restreint de ces classes et de l'enseignement personnalisé offert aux élèves, doivent assumer des frais plus élevés.

Programmes tenant lieu de services provinciaux fournis aux élèves aveugles et aux élèves sourds –17,4 M$

Ces fonds sont destinés aux conseils scolaires qui offrent des programmes d'études approuvés aux élèves sourds ou aveugles ou à la fois sourds et aveugles, qui devraient autrement fréquenter une école provinciale pour élèves sourds et aveugles. Des subventions couvrent le salaire et les avantages sociaux des enseignantes et enseignants spécialisés et des aides-enseignantes ou aides-enseignants.

Une subvention additionnelle est versée aux conseils scolaires afin de les aider à offrir des services de transcription en braille aux paliers élémentaire et secondaire. De même, une subvention est versée pour les interprètes verbaux et gestuels au palier secondaire. Cette subvention pour les services d'interprètes sera étendue au palier élémentaire en septembre 1994. Les conseils scolaires doivent assumer une partie des coûts de la prestation de ces services.

Programmes éducationnels dans les établissements de soins, de traitement et de services correctionnels – 59,8 M$

Un conseil scolaire peut fournir des programmes éducatifs aux élèves d'âge scolaire qui ne peuvent fréquenter l'école parce qu'ils sont placés dans un établissement de soins, de traitement ou de correction. La province octroie aux conseils scolaires des fonds couvrant à 100 pour 100 le coût du salaire et des avantages

sociaux des enseignantes, enseignants, aide-enseignantes et aides-enseignants affectés à ces programmes.

Programme d'éducation permanente, cours d'été dispensés aux élèves du palier secondaire et cours de conduite automobile -- 119,2 M$

Cette subvention versée à 100 pour 100 s'inscrit dans l'engagement du gouvernement envers l'éducation permanente -- l'éducation de base des adultes (y compris les programmes de français, d'anglais langue seconde et de langue autochtone langue seconde, les programmes d'alphabétisation et de notions de calcul, et les programmes d'éducation civique), les cours d'éducation permanente donnant droit à des crédits, y compris les cours d'été et les cours de conduite.

Enseignement des langues d'origine -- 14,7 M$

Une subvention est versée aux conseils scolaires qui offrent des cours approuvés de langues autres que le français ou l'anglais. Cette subvention est calculée selon un tarif horaire par heure d'instruction en classe.

Dépenses en éducation des élèves non résidents -- 61,4 M$

La province rembourse aux conseils scolaires les frais d'éducation des élèves inscrits à leurs écoles qui résident sur un territoire ne relevant de la compétence d'aucun conseil scolaire ou dans certains établissements ou foyers, ou qui sont pupilles d'une société d'aide à l'enfance. Les conseils reçoivent un remboursement équivalent à leur coût de fonctionnement actuel par élève, plus les frais de logement et de pension.

Droits de scolarité pour les élèves jouissant d'un droit d'accès -- 57,3 M$

Les élèves du palier secondaire ont le droit de choisir entre le système d'écoles publiques ou d'écoles séparées. Lorsque leurs parents versent leurs impôts à l'autre système, le conseil qui dispense les services d'éducation récupère ses frais en imposant des droits de scolarité au conseil qui reçoit les impôts.

Si les frais relatifs aux programmes d'éducation sont plus élevés pour le conseil qui accueille l'élève que pour le conseil qui reçoit les impôts, la province rembourse la différence.

Autres subventions

Aide au titre des déplacements d'effectifs – 2,2 M$

Si un conseil d'écoles publiques transfère une ou plusieurs écoles secondaires et programmes d'études à un conseil d'écoles séparées catholiques, une subvention lui est versée pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans pour compenser les frais généraux qui demeurent sa responsabilité. Une telle subvention peut aussi être versée aux conseils scolaires de langue anglaise d'Ottawa-Carleton et au Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell.

Subvention de réorganisation d'une école secondaire – 0,1 M$

Cette subvention est versée aux conseils scolaires qui procèdent à la réorganisation d'une école secondaire offrant des programmes en français et en anglais pour en faire deux entités distinctes, une école de langue française et une école de langue anglaise. Cette subvention vise à compenser les frais qu'entraîne cette réorganisation.

Rajustement au titre d'un changement de recettes fiscales – (8,5 M$)

Le montant des évaluations servant à l'imposition des cotisations scolaires est susceptible de changer au cours d'un exercice, ce qui a parfois de graves conséquences.

Si une localité voit son évaluation foncière diminuer en raison de la fermeture ou du déménagement de certaines entreprises, une subvention supplémentaire est versée au conseil scolaire afin de compenser en partie cette diminution des recettes fiscales.

Si une localité connaît une croissance qui se traduit par une augmentation de son assiette d'évaluation et des recettes versées au conseil scolaire, ces recettes sont partiellement contrebalancées par une diminution de la subvention versée au conseil scolaire.

Aide au titre des débentures – 0,4 M$

Cette subvention vise à compenser le coût des débentures relatives aux bâtiments d'écoles secondaires utilisés conjointement par des conseils d'écoles publiques et d'écoles séparées. Elle aide également les conseils scolaires qui ont contracté une dette importante sous forme de débentures avant avril 1980.

Indemnité spéciale au titre de la mise en commun des évaluations – 11,7 M$

Comme il est indiqué plus haut, des fonds ont été ajoutés aux subventions de base par élève pour compenser les pertes éventuelles des conseils d'écoles publiques en raison de la mise en commun des évaluations. Même avec cette aide supplémentaire, un certain nombre de conseils d'écoles publiques subiront une perte de recettes fiscales. Cette subvention spéciale appuyant la mise en commun des évaluations a pour objet d'assurer qu'aucun conseil d'écoles publiques ne subira de pertes nettes sur le plan des recettes fiscales en raison de cette mesure.

Subvention aux conseils isolés – 31,5 M$

Le terme «conseils isolés» désigne les conseils scolaires très petits, situés pour la plupart dans les régions éloignées de l'Ontario. En général, ces conseils doivent assumer des frais très élevés par élève et ne peuvent compter que sur des assiettes fiscales très modestes. Ces conseils scolaires sont traités différemment des autres conseils de la province, puisque leur financement est fondé sur l'approbation des programmes plutôt que sur la formule des subventions générales. Leurs subventions représentent la différence entre le coût des programmes approuvés et les recettes fiscales recueillies à l'échelon local.

Subvention accordée au titre des terrains exempts d'impôts – 4,9 M$

Cette subvention a pour objet de compenser partiellement les dépenses de fonctionnement des écoles situées sur des terrains jouissant d'une exemption d'impôts. Il peut s'agir des écoles situées dans des maisons de santé, des hôpitaux, des centres de traitement pour enfants infirmes ou des centres de traitement de l'infirmité motrice cérébrale. Les dépenses de fonctionnement qui peuvent être remboursées comprennent les salaires des enseignants et des enseignantes, les services de transport ainsi que les frais de chambre et de pension des élèves.

Décret – 8,1 M$

Des subventions permettant d'éviter un fardeau fiscal indu sont offertes par décret aux conseils scolaires, en vertu des dispositions du Règlement de l'Ontario 275, R.R.O. 1980. Ces subventions sont accordées dans des cas uniques particuliers qui ne sont pas couverts par le règlement sur les subventions et qui engendreraient un fardeau fiscal indu pour les contribuables du conseil.

Le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton bénéficie d'un financement provisoire spécial qui lui permet de dépasser son plafond de dépenses comme le faisaient les quatre conseils scolaires d'Ottawa-Carleton lors de la création du conseil de langue française et ce, sans imposer, par une augmentation du taux du millième, un fardeau supplémentaire aux contribuables dont les cotisations sont versées audit conseil. Ce financement provisoire sera graduellement supprimé avec la mise en commun progressive des évaluations.

Subvention négative – 90,4 M$

Étant donné les méthodes actuelles pour calculer les dépenses approuvées et les impôts perçus, le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto calcule une subvention négative tombant sous la catégorie 1. Pour la première fois, en 1992, le montant de cette subvention négative sera plus élevé que le total des subventions de catégories 2, 3 et 4 du Conseil. Toutefois, en vertu du Règlement sur les subventions générales, aucun conseil ne reçoit un montant inférieur à une certaine portion de ses subventions au titre des programmes éducationnels dans les établissements de soins, de traitement et de services correctionnels et au titre des projets d'immobilisations liés au transfert d'écoles secondaires aux conseils d'écoles séparées catholiques. À ces deux titres, le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto recevra environ 7 millions de dollars. À des fins de comptabilité, la formule de financement actuelle nécessite un total de 90,4 millions de dollars pour équilibrer la subvention négative de catégorie 1.

Le Diagramme 6, intitulé *Subventions au titre de programmes particuliers*, illustre les quatre groupes principaux et le financement alloué pour les subventions de la catégorie 3.

DIAGRAMME 6

Catégorie 3: Subventions au titre de programmes particuliers — $1,436.3 M

Autres subventions

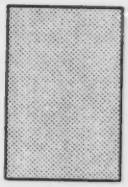

$140.8 M

Nouvelles initiatives

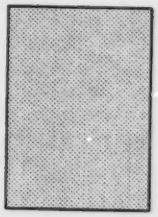

$207.4 M

Programmes de langues

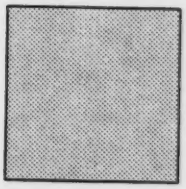

$247.6 M

Subventions spéciales

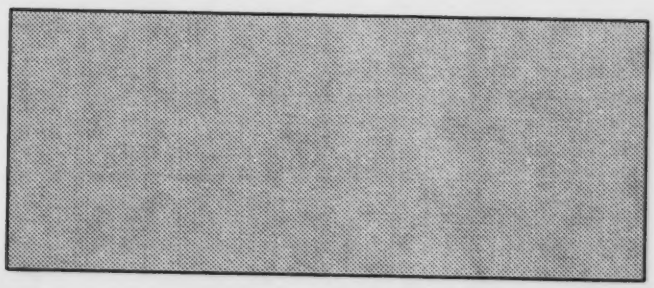

$840.5 M

CATÉGORIE 4 SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS

Ces subventions aident les conseils scolaires à financer leurs projets d'immobilisations. Il peut s'agir de la construction d'écoles, d'ajouts, de l'achat de terrains, ainsi que du remplacement et de la rénovation d'écoles et de classes préfabriquées.

Subventions au titre des projets d'investissement-- 332 M$

Chaque année, le ministère exige des conseils scolaires qu'ils lui soumettent leurs prévisions quinquennales en matière de dépenses d'immobilisations énumérant, par ordre de priorité, leurs besoins dans ce domaine. Une fois que le ministère a analysé les prévisions à l'échelon régional et provincial, le ministre annonce un programme provincial de subventions d'immobilisations. La sélection des projets se fait en fonction des besoins les plus pressants et conformément aux critères d'évaluation ministériels.

Le niveau de la subvention versée à un conseil donné dépend de la contribution que le conseil pourra apporter au projet grâce à son assiette fiscale. Le taux des subventions provinciales au titre des projets d'immobilisations liés à la croissance des effectifs, y compris les projets de création de nouveaux espaces-élèves ou d'obtention de nouveaux terrains, correspond en moyenne à 60 pour 100. Les fonds affectés aux autres projets d'immobilisations, y compris les projets de remplacement et de rénovation d'écoles et d'achat de classes mobiles, correspondent en moyenne à 75 pour 100.

Dans le cadre de son engagement financier pluriannuel au titre des immobilisations, le gouvernement a, en 1992, affecté 332 millions de dollars aux conseils scolaires.

Subvention pour la création de locaux de garderies

Le gouvernement provincial verse une subvention équivalant à 100 pour 100 des frais approuvés pour la construction de locaux de garderies à but non lucratif dans toutes les nouvelles écoles élémentaires et toutes les écoles élémentaires de remplacement. En 1992, ces affectations s'élèvent à 12 millions de dollars.

Subvention pour la maternelle

Au total, 100 millions de dollars ont été affectés aux conseils scolaires pour la période de 1990 à 1994 afin de leur permettre de créer des locaux servant à l'introduction de programmes de maternelle. En 1992, 20 millions de dollars ont été affectés à cette fin.

Fonds pour le renouvellement de l'éducation technologique

Au total, 60 millions de dollars ont été affectés pour la période de 1990 à 1994 en vue du renouvellement des programmes d'éducation technologique dans les domaines des communications, de la construction, de la fabrication, des services et des transports. En 1992, 12 millions de dollars ont été affectés à ce programme.

Les conseils scolaires doivent consulter des membres clés de la collectivité et des entreprises privées, puis élaborer un plan triennal qui explique les modalités de mise en oeuvre du programme. Toutes les écoles dispensant des cours d'études technologiques de 10e, 11e et 12e année sont admissibles à une aide financière pouvant aller jusqu'à 200 000 $ par programme.

Le diagramme 7 intitulé *Subventions d'immobilisations* énumère les subventions de la catégorie 4.

DIAGRAMME 7

Catégorie 4: Subventions d'immobilisations = $332 M

Amélioration des programmes

(y compris la formation technologique)

$30 M

Rénovation et remplacement

$34 M

Achat de terrains et nouveaux espaces-élèves

(y compris les garderies et les maternelles)

$ 268 M

CATÉGORIE 5 AUTRES SUBVENTIONS PROVINCIALES DESTINÉES À L'ÉDUCATION

Bien que les subventions générales ne comprennent pas cette catégorie de subventions, nous l'abordons ici pour donner un tableau complet du système de financement de l'éducation et parce qu'elle représente une part importante de l'aide offerte par le gouvernement provincial au domaine de l'éducation.

Cette catégorie se compose des éléments suivants :

Versements à la caisse de retraite des enseignants – 1 091,4 M$

La contribution des conseils scolaires à la caisse de retraite des enseignants est prise en charge par le gouvernement provincial. En 1992, cette contribution représente un montant de 655,6 millions de dollars.

En 1990, le gouvernement a commencé à effectuer des paiements pour rembourser la dette non provisionnée de la caisse de retraite des enseignants. Cette importante modification assurera la sécurité et la viabilité futures du fonds. Pour l'exercice 1992, ce remboursement représente 265,3 millions de dollars. De plus, la province versera environ 170,5 millions de dollars pour «se rattraper» dans le remboursement de la dette non provisionnée.

Autres programmes d'éducation – 26,8 M$

Ce groupe de subventions couvre une vaste gamme de programmes présentés par les conseils scolaires et approuvés par le ministère. Ces programmes peuvent porter, entre autres, sur les aspects suivants :

Experts-conseils -- recours à des experts en vue du perfectionnement professionnel du personnel scolaire et de la mise en oeuvre des initiatives gouvernementales en matière d'éducation.

Le Réseau informatique éducationnel de l'Ontario (RIEO) -- ce réseau appuie la mise au point et l'amélioration des procédures administratives, y compris les réseaux informatiques et le partage de l'information entre les conseils scolaires.

Le droit de photocopier -- ce droit est conforme à l'entente conclue entre le ministère de l'Éducation et la Canadian Reprography Collective (organisme de contrôle de la reproduction d'oeuvres publiées par les titulaires de droits d'auteur, connu sous le nom de CANCOPY), qui permet au personnel enseignant de photocopier à des fins pédagogiques du matériel protégé par le droit d'auteur et ce, conformément aux modalités de ladite entente.

Le diagramme 8 intitulé *Autres subventions provinciales destinées à l'éducation* illustre brièvement les subventions de la catégorie 5.

DIAGRAMME 8

Catégorie 5: Autres subventions provinciales destinées à l'éducation — $1,118.2 M

Autres programmes d'éducation

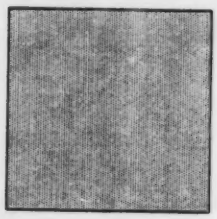

$26.8 M

Versements à la caisse de retraite des enseignants

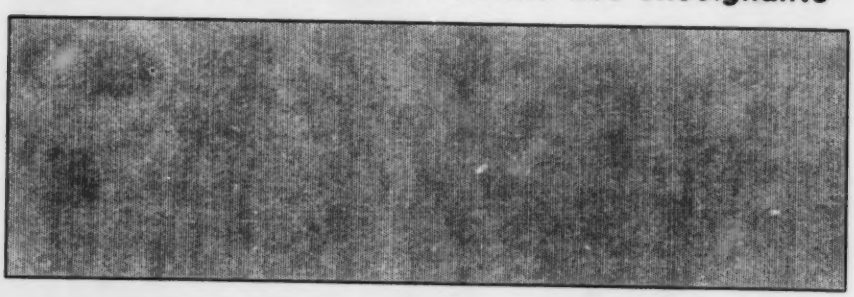

$1,091.4 M

RÉSUMÉ

L'objet du présent document est d'illustrer le modèle de financement actuel de l'éducation en Ontario.

Le modèle de financement énumère et présente tous les programmes de financement offerts aux conseils scolaires par le gouvernement de l'Ontario pour les programmes d'éducation des paliers élémentaire et secondaire. En 1992, la contribution du gouvernement provincial à l'éducation élémentaire et secondaire s'élèvera à plus de 6 346,7 millions de dollars.

Le diagramme 9 intitulé *Modèle de financement de l'éducation -- Résumé des cinq catégories de subventions*, ainsi que la liste figurant ci-dessous, présentent un tableau d'ensemble du modèle de financement actuel illustrant les cinq catégories de subventions décrites dans le présent document.

Catégorie 1 : Subvention de base par élève 3 232,8 M$

- Montant de base par élève
  - À l'élémentaire ..... 3 954 $ par élève
  - Au secondaire ..... 4 886 $ par élève
- Appui aux programmes destinés à l'enfance en difficulté
  - À l'élémentaire ..... 283 $ par élève
  - Au secondaire ..... 210 $ par élève
- Appui à la mise en commun des évaluations 48 $ par élève

DIAGRAMME 9

Modèle de financement de l'éducation, 1992

Fonds consacrés à l'éducation = $6,346.7 M
par le gouvernement provincial

Catégorie 1: Subvention de base par élève	$3,232.8 M
Catégorie 2: Subventions au titre de circonstances particulires	$227.4 M
Catégorie 3: Subventions au titre de programmes particuliers	$1,436.3 M
Catégorie 4: Subventions d'immobilisations	$332 M
Catégorie 5: Autres subventions provinciales destinées à l'éducation	$1,118.2 M

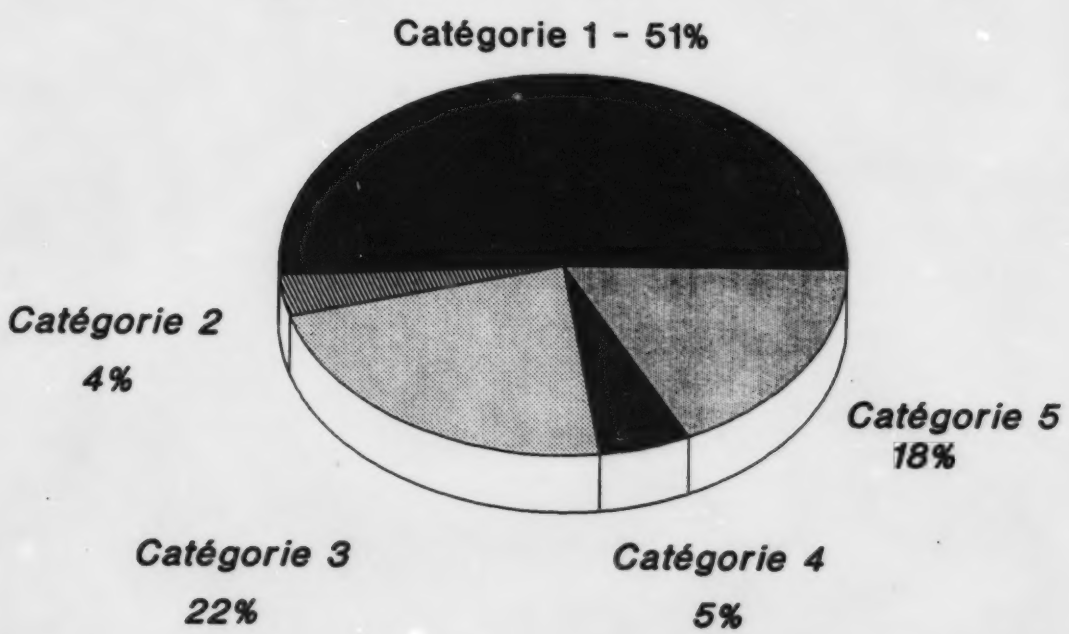

Catégorie 2 : Subventions au titre de circonstances particulières 227,4 M$

- Subvention pour l'enseignement du français langue première ..... 30,6 M$
- Subvention pour petites écoles ..... 27,6 M$
- Subvention pour petits conseils ..... 21,1 M$
- Subvention pour petites sections ..... 2,7 M$
- Subvention au titre des biens et services ..... 44,4 M$
- Subvention au titre de l'éducation compensatoire ..... 88,2 M$
- Subvention pour baisses d'effectifs ..... 12,8 M$

Catégorie 3 : Subventions au titre de programmes particuliers 1 436,3 M$

- Subventions au titre des programmes de langue
  - Français langue seconde ..... 142,2 M$
  - Langue autochtone langue seconde ..... 0,8 M$
  - Cours supplémentaires de langue ..... 103,3 M$
  - Écoles secondaires mixtes ..... 1,3 M$

- Subventions au titre de nouvelles initiatives
  - Programmes de jardin d'enfants à temps plein ..... 7,5 M$
  - Réduction du nombre d'élèves par classe en 1re et en 2e année ..... 181,1 M$
  - Achat de manuels scolaires ..... 18,8 M$

- Subventions spéciales
  - Dépenses extraordinaires approuvées ..... 86,4 M$
  - Transport ..... 422,3 M$
  - Formation technique ..... 2,0 M$
  - Programmes tenant lieu de services provinciaux fournis aux élèves aveugles et aux élèves sourds..... 17,4 M$
  - Programmes éducationnels dans les établissements de soins, de traitement et de services correctionnels..... 59,8 M$
  - Programme d'éducation permanente, cours d'été dispensés aux élèves du palier secondaire et cours de conduite automobile ..... 119,2 M$
  - Enseignement des langues d'origine ..... 14,7 M$
  - Dépenses en éducation des élèves non résidents ..... 61,4 M$
  - Droits de scolarité pour les élèves jouissant d'un droit d'accès ..... 57,3 M$

- Autres subventions
  - Aide au titre des déplacements d'effectifs ..... 2,2 M$
  - Subvention de réorganisation d'une école secondaire ..... 0,1 M$
  - Rajustement au titre d'un changement de recettes fiscales ..... (8,5) M$
  - Aide au titre des débentures ..... 0,4 M$
  - Indemnité spéciale au titre de la mise en commun des évaluations ..... 11,7 M$
  - Subvention aux conseils isolés ..... 31,5 M$
  - Subvention accordée au titre des terrains exempts d'impôts ..... 4,9 M$
  - Décret ..... 8,1 M$
  - Subvention négative..... 90,4 M$

Catégorie 4 : Subventions d'immobilisations 332,0 M$

- Achat de terrains et nouveaux espaces-élèves ..... 268 M$
- Rénovation et remplacement ..... 34 M$
- Amélioration des programmes ..... 30 M$

Catégorie 5 : Autres subventions provinciales destinées à l'éducation 1 118,2 M$

- Versements à la caisse de retraite des enseignants ..... 1 091,4 M$
- Autres programmes d'éducation ..... 26,8 M$

Total des contributions du gouvernement provincial aux paliers élémentaire et secondaire en 1992 .....6 346,7 M$

Données sur le système d'éducation de l'Ontario

Chiffres importants sur le système d'éducation de l'Ontario
En 1992 (chifres approximatifs)

Nombre d'éleves inscrits	1 976 077
Nombre de conseils scolaires	172
Nombre d'enseignants et d'enseignantes	130 000
Nombre d'écoles	
- Écoles élémentaires	3 974
- Écoles secondaires	792
Valeur de remplacement approximative de tous les biens scolaires (dont les immeubles administratifs et les bâtiments auxiliaires)	20 G$
Dépenses pour l'enseignement à l'élémentaire et au secondaire	14 G$
Valeur approximative de l'évaluation provinciale rajustée sur les biens	425 G$
Financement tiré des impôts fonciers	
- Dépenses approuvées	5 072 000 000 $
- Dépenses non approuvées	2 853 400 000 $
Financement tiré des subventions provinciales	6 346 700 000 $
Taux du millième à l'échelle provinciale sure l'évaluation rajustée	
- à l'élémentaire	5,955 millièmes
- au secondaire	4,906 millièmes
Montant approuvé par élève	
- à l'élémentaire	3 954 $ par élève
- au secondaire	4 886 $ par élève

TENDANCES DANS LE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION
SUR UNE PÉRIODE E 5 ET DE 10 ANS

	1981	1986	1991	1992	TENDANCES CINQ ANS (1986-1991)	TENDANCES DIX ANS (1981-1991)
Effectifs	1,779,425	1,858,180	1,807,101	1,840,254	8.98%	1.56%
Indice des prix à la consommation (Ontario)	100.0	134.0	171.0	176.1*	27.61%	71.00%
Indice des prix de l'enseignment (Ontario)	100.0	138.6	169.2	N/A	22.08%	69.20%
Aide du gouvernement provicial (M$)						
Subventions de fonctionnement	2,486.2	3,320.5	4,615.9	4,923.4	45.04%	93.71%
Subventions d'immobilisations	58.3	134.0	332.0	332.0	147.76%	469.47%
Cotisations à la caisse de retraite des enseignants	315.2	457.1	810.3	1,091.4	77.27%	157.07%
Total	2,859.7	3,911.6	5,958.2	6,346.7	52.32%	108.35%
Portion des impôts fonciers ($M) :						
Sur les dépenses approuvées	1,729.9	2,675.5	4,525.6	5,072.0	69.15%	161.61%
Sur les dépenses non approuvées	576.7	1,264.8	2,599.0	2,853.4	105.49%	350.67%
Total	2,306.6	3,940.3	7,124.6	7,925.4	80.81%	208.86%
Total des dépenses de fonctionnement ($M)	4,792.8	7,260.8	11,805.5	12,631.9	62.59%	146.32%
Total de l'assiette d'évaluation foncière ($M)	104,454.3	114,497.4	137,514.9	139,578.7	20.10%	31.65%

Remarque :

Les effectifs correspondent aux effectifs quotidiens moyens utilisés pour obtenir des subventions.
Les pourcentages de l'I.P.C. et de l'I.P.E. sont fondés sur l'equation suivante : 1981=100.
L'estimation de 1992 est basé sur les projections de Statistique Canada.

Recettes (impôt foncier) Des Conseils Scolaires Par Élève
Palier Élémentaire

Conseils scolaires	1991 Évaluations rajustée par élève	1991 Indices des recettes foncières
KIRKLAND LAKE DISTRICT R C S S B	60,452	0.176
CHAPLEAU PANET CAVERLY R C S S B	77,046	0.224
FORT FRANCES RNY RIVER DIST R C S S B	82,953	0.241
GERALDTON DISTRICT R C S S B	92,138	0.268
TIMISKAMING DISTRICT R C S S B	93,628	0.272
KENORA DISTRICT R C S S B	93,783	0.273
COCHRANE IROQ FALLS DIST R C S S B	95,739	0.278
MICHIPICOTEN DISTRICT R C S S B	96,322	0.280
NORTH SHORE DISTRICT R C S S B	99,352	0.289
LANARK LEEDS GRNVILLE CTY R C S S B	103,689	0.301
DRYDEN DIST R C S S B	110,111	0.320
P BORO VIC NRTHM NEWCASTLE R C S S B	112,614	0.327
HASTINGS PRINCE EDWD CTY R C S S B	113,720	0.331
NIPISSING DISTRICT R C S S B	118,163	0.343
BRUCE GREY COUNTY R C S S B	119,598	0.348
HEARST DISTRICT R C S S B	120,725	0.351
STORMNT DNDAS GLNGRRY CTY R C S S B	122,856	0.357
NORTH OF SUPERIOR R C S S B	124,410	0.362
PRESCOTT RUSSELL CTY R C S S B	126,556	0.368
RENFREW COUNTY R C S S B	126,937	0.369
BRANT COUNTY R C S S B	129,508	0.376
TIMMINS DISTRICT R C S S B	130,502	0.379
LAMBTON COUNTY R C S S B	132,619	0.385
SIMCOE COUNTY R C S S B	133,973	0.389
KAPUSKASING DISTRICT R C S S B	134,162	0.390
KENT COUNTY R C S S B	137,639	0.400
SUDBURY DISTRICT R C S S B	137,814	0.401
HURON PERTH COUNTY R C S S B	138,105	0.401
DURHAM REGION R C S S B	141,884	0.412
ELGIN COUNTY R C S S B	144,136	0.419
ESSEX COUNTY R C S S B	148,593	0.432
OXFORD COUNTY R C S S B	149,339	0.434
SAULT STE MARIE DISTRICT R C S S B	152,107	0.442
CARLETON R C S S B	152,317	0.443
LONDON MIDDLESEX COUNTY R C S S B	152,836	0.444
HORNEPAYNE B OF E	152,906	0.444
WATERLOO COUNTY R C S S B	156,076	0.454
FRNTNAC LNNX ADNGTON CTY R C S S B	159,107	0.462
LAKEHEAD DISTRICT R C S S B	160,162	0.466
WELLAND COUNTY R.C.S.S.B.	164,607	0.478
CENTRAL ALGOMA B OF E	165,356	0.481
WELLINGTON COUNTY R C S S B	166,461	0.484
HALDIMAND NORFOLK COUNTY R C S S B	167,714	0.487
DUFFERIN PEEL R C S S B	169,162	0.492
WINDSOR R C S S B	169,246	0.492
OCFLSB PUBLIC	170,391	0.495
HAMILTON WENTWORTH R C S S B	171,771	0.499
OCFLSB RC	172,649	0.502
LINCOLN COUNTY R C S S B	173,179	0.503
RED LAKE B OF E	176,371	0.513
PRESCOTT RUSSELL COUNTY B OF E	179,373	0.521
HALTON R C S S B	185,252	0.538
EAST PARRY SOUND B OF E	194,265	0.565
CHAPLEAU B OF E	202,564	0.589
LENNOX ADDINGTON COUNTY B OF E	202,594	0.589
LANARK COUNTY B OF E	215,458	0.626
BRUCE COUNTY B OF E	215,493	0.626
ATIKOKAN B OF E	216,273	0.629
KIRKLAND LAKE B OF E	219,487	0.638
NIPISSING B OF E	225,358	0.655
HASTINGS COUNTY B OF E	226,961	0.660
FORT FRANCES RAINY RIVER B OF E	227,636	0.662
HURON COUNTY B OF E	228,305	0.664

Recettes (Impôt foncier) Des Conseils Scolaires Par Élève
Palier Élémentaire

Conseils scolaires	1991 Évaluations rajustée par élève	1991 Indices des recettes foncières
YORK REGION R C S S B	228,328	0.664
RENFREW COUNTY B OF E	231,716	0.674
ELGIN COUNTY B OF E	232,544	0.676
PRINCE EDWARD COUNTY B OF E	235,747	0.685
NORFOLK B OF E	240,949	0.700
TIMISKAMING B OF E	241,768	0.703
GERALTON B OF E	243,614	0.708
NORTH SHORE B OF E	244,971	0.712
ESPANOLA B OF E	247,325	0.719
DUFFERIN COUNTY B OF E	249,949	0.727
COCHRANE IROQUOIS FALLS B OF E	253,068	0.736
NORTHUMBERLAND NEWCASTLE CTY B OF E	253,165	0.736
MANITOULIN B OF E	257,557	0.749
VICTORIA COUNTY B OF E	257,895	0.750
GREY COUNTY B OF E	258,660	0.752
BRANT COUNTY B OF E	260,583	0.757
PERTH COUNTY B OF E	263,483	0.766
LAKE SUPERIOR B OF E	278,817	0.810
LEEDS GRENVILLE COUNTY B OF E	279,187	0.811
KENT COUNTY B OF E	280,161	0.814
NIPIGON RED ROCK B OF E	282,058	0.820
METROPOLITAN SEP. SCH. B.	282,522	0.821
DRYDEN B OF E	284,942	0.828
SUDBURY B OF E	286,256	0.832
STORMNT DNDAS GLNGRRY CTY B OF E	290,296	0.844
TIMMINS B OF E	292,241	0.849
WELLINGTON COUNTY B OF E	294,361	0.856
CARLETON B OF E	294,745	0.857
OXFORD COUNTY B OF E	295,399	0.859
MIDDLESEX COUNTY B OF E	295,809	0.860
NIAGARA SOUTH B OF E	296,895	0.863
ESSEX COUNTY B OF E	303,368	0.882
DURHAM B OF E	306,004	0.889
HALDIMAND COUNTY B OF E	306,893	0.892
PETERBOROUGH COUNTY B OF E	308,764	0.897
SAULT STE MARIE B OF E	312,401	0.908
LINCOLN COUNTY B OF E	312,403	0.908
LONDON B OF E	313,885	0.912
FRONTENAC COUNTY B OF E	316,403	0.920
WATERLOO COUNTY B OF E	318,611	0.926
LAKEHEAD B OF E	324,378	0.943
SIMCOE COUNTY B OF E	326,118	0.948
WENTWORTH COUNTY B OF E	326,821	0.950
LAMBTON COUNTY B OF E	332,782	0.967
TOTAL DE TOUS LES CONSEILS	**344,073**	**1.000**
HAMILTON B OF E	350,768	1.020
OTTAWA R C S S B	359,051	1.044
KENORA B OF E	373,229	1.085
WINDSOR B OF E	408,967	1.189
WEST PARRY SOUND B OF E	417,226	1.213
HALTON B OF E	441,875	1.284
MUSKOKA B OF E	467,068	1.358
HALIBURTON COUNTY B OF E	470,403	1.367
HEARST B OF E	479,446	1.394
PEEL B OF E	488,375	1.420
YORK COUNTY B OF E	516,461	1.501
MICHIPICOTEN B OF E	523,491	1.522
KAPUSKASING B OF E	587,617	1.708
OTTAWA B OF E	712,155	2.070
METRO TORONTO B OF E	787,582	2.289

Indice des recettes foncière = évaluation rajustée par élève du conseil scolaire divisée par l'évaluation rajustée par élève pour la province.

Projet de réforme du financement de l'éducation

Projet de réforme du financement de l'éducation

Le modèle utilisé actuellement pour financer l'éducation élémentaire et secondaire a été conçu en 1968. Ses deux principes sous-jacents sont : l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les élèves de l'Ontario et l'égalité dans la répartition du fardeau fiscal chez les contribuables locaux. Ce modèle ne peut, en 1992, refléter adéquatement ces principes, d'où la nécessité de mettre au point un nouveau mode de financement.

Le modèle actuel ne favorise pas l'égalité dans la répartition du fardeau fiscal chez les contribuables locaux ni de l'accès à l'éducation pour tous les élèves de l'Ontario. Le Projet de réforme du financement de l'éducation a pour but de proposer au Conseil des ministres, au début de 1993, un nouveau mode de financement dont la mise en oeuvre pourra débuter en septembre 1993.

En même temps, le ministère entend apporter des modifications fondamentales à l'enseignement dispensé aux paliers élémentaire et secondaire. Ces changements aux programmes d'enseignement, connus sous le nom d'initiatives de refonte, ont pour but de refaçonner le système d'éducation élémentaire et secondaire dans sa totalité. Ils veulent répondre aux besoins des élèves à tous les stades de leur formation scolaire. Le ministère, de concert avec ses partenaires, a examiné en profondeur les années préparatoires, les années de formation, les années de transition et les années de spécialisation. Le temps est maintenant venu de fondre toutes ces initiatives en un tout. Le ministère annoncera le cheminement à suivre pour assurer la mise en place d'un cadre stratégique global.

La réforme du financement de l'éducation, jointe à la réforme des programmes d'enseignement, constituent une réorganisation globale de l'éducation en Ontario. Par conséquent, ces deux réformes s'effectueront parallèlement. En septembre 1991, un secrétariat a été mis sur pied pour s'occuper du Projet de réforme du financement de l'éducation. De plus, un conseil consultatif sera créé et travaillera étroitement avec le ministre de l'Éducation pour déterminer l'orientation générale de la réforme du financement de l'éducation.

Les principes sur lesquels le ministère de l'Éducation s'appuiera pour orienter le Projet de réforme du financement de l'éducation découlent du troisième rapport du Comité spécial de l'éducation. Selon ce rapport, trois principes généraux doivent sous-tendre le financement de l'éducation : l'équité, l'adéquation et la responsabilité. Le ministère de l'Éducation a adopté ces principes et en a ajouté deux autres : la flexibilité et la rentabilité. Ensemble, ces cinq principes reflètent les valeurs du gouvernement et appuient l'orientation de la réforme des programmes d'enseignement.

Les définitions ci-dessous des principes susmentionnés orienteront les travaux d'élaboration du nouveau modèle de financement :

équité - signifie que les apprenants et apprenantes de toutes les régions de l'Ontario devraient avoir accès aux mêmes programmes et services, et qu'il faut reconnaître la diversité des besoins pour assurer l'équité des possibilités de développement personnel;

adéquation - signifie qu'il faut un certain niveau de ressources pour offrir les programmes et services désirés. Ainsi, le modèle de financement doit tenir compte et des besoins des apprenants et apprenantes et des ressources financières dont dispose la province;

responsabilité - signifie que les personnes qui décident des questions relatives au financement de l'éducation sont responsables de l'incidence de ces décisions et ce, aux niveaux provincial et local;

flexibilité - signifie que le nouveau modèle de financement doit pouvoir s'adapter aux réorientations futures et à de nouveaux mécanismes de prestation;

rentabilité - signifie que les ressources en éducation seront utilisées de façon à assurer la prestation de programmes et services d'excellente qualité au meilleur coût possible.

Le Projet de réforme du financement de l'éducation est d'abord axé sur les apprenants et apprenantes et sur la répartition des recettes. Voici les questions qui seront examinées :

- Quels sont les programmes, services et installations financés actuellement?
- Quels programmes, services et installations devrait-on financer?
- Comment les fonds devraient-ils être répartis?

Cinq groupes de travail internes du ministère se penchent actuellement sur des questions précises en vue d'élaborer les spécifications d'un modèle de financement. Cette ébauche d'une politique sera basée sur une analyse des tendances actuelles en ce qui concerne les dépenses en éducation, ainsi que sur les renseignements issus d'études antérieures portant sur le financement de l'éducation, de la consultation menée pour les initiatives de refonte et le Projet de services pour le nord de l'Ontario et des autres consultations connexes menées actuellement par le gouvernement.

Le Groupe de travail sur l'impôt foncier relevant de la Commission de l'équité fiscale examine actuellement la façon dont on devrait prélever les fonds nécessaires. Le Trésorier a confié les questions ci-dessous audit groupe de travail :

> Le système d'impôt foncier actuel suffit-il à fournir aux administrations municipales et aux conseils scolaires les fonds nécessaires à la prestation des programmes tout en imposant un fardeau fiscal réparti équitablement parmi les propriétaires?
>
> Dans la négative,
>
> Quelles modifications devrait-on apporter au système d'impôt foncier ou aux autres sources de fonds des administrations municipales et des conseils scolaires pour rendre plus équitable la façon de prélever les fonds nécessaires?

Les recommandations du Groupe de travail sur l'impôt foncier qui porteront sur le financement de l'éducation aideront le ministère de l'Éducation dans l'élaboration de nouveaux modèles de financement à proposer au Conseil des ministres.

Le Projet de réforme du financement de l'éducation favorisera et créera également de nouvelles stratégies provinciales et locales destinées à accroître l'efficacité et l'équité dans la prestation des programmes et services, leur administration et la gestion des installations pour les apprenants et apprenantes des paliers élémentaire et secondaire.

Pour de plus amples renseignements sur le Projet de réforme du financement de l'éducation, prière de composer le (416) 327-9076 ou d'écrire au :

Projet de réforme du financement de l'éducation
Édifice Mowat, 21e étage
900, rue Bay
Toronto (Ontario)
M7A 1L2

Le 26 mars 1992

Règlement sur les subventions générales 1992

Subventions générales de 1992

Conseils des écoles publiques, séparées et secondaires

pris en application de la Loi sur l'éducation
Régl. de l'Ont. /92

Table des matières

Subventions générales de 1992

	Articles	Pages
Définitions	1	1 à 23
Conditions	2 à 7	24 à 27
Catégorie 1 - Subvention de base par élève		
Subvention au titre des dépenses ordinaires approuvées	8	27
Catégorie 2 - Subventions au titre de circonstances particulières		
Subvention au titre de l'enseignement du français langue première	9	28
Subvention au titre des petites écoles	10	28
Subvention au titre des petits conseils	11	28
Subvention au titre des petites sections	12	28
Subvention au titre des biens et services	13	28
Subvention au titre de l'éducation compensatoire	14	29
Subvention au titre de la baisse de l'effectif	15	29 à 30
Catégorie 3 - Subventions au titre de programmes particuliers		
Langues:		
Subvention au titre de l'enseignement du français langue seconde	16	31
Subvention au titre d'un programme de langue autochtone langue seconde	17	32
Subvention au titre des cours supplémentaires de langue	18	32
Subvention au titre des écoles secondaires mixtes	19	32
Nouvelles initiatives :		
Subvention au titre d'un programme de jardin d'enfants à temps plein	20	33
Subvention au titre de la diminution de l'effectif en 1re et en 2e années	21	33 à 34
Subvention au titre des manuels scolaires	22	34

	Articles	Pages
Subventions spéciales:		
Subvention au titre des dépenses extraordinaires approuvées	23	34
Subvention au titre du transport des élèves	24	35
Subvention au titre de la formation technique	25	35
Subvention au titre de programmes tenant lieu de services provinciaux fournis aux élèves aveugles et aux élèves sourds	26	36
Subventions au titre de programmes éducationnels dans les établissements de soin, de traitement et de services correctionnels	27	37 à 39
Subvention au titre des cours d'été dispensés aux élèves du palier secondaire, du programme d'éducation permanente et des cours de conduite automobile	28	39 à 40
Subvention au titre de l'enseignement des langues d'origine	29	40
Aide au titre des dépenses en éducation et des dépenses de nourriture, de logement et de transport	30 à 35	40 à 42
Paiements aux Instances	36 à 38	43 à 44
Aide au titre des droits de scolarité des élèves jouissant d'un droit d'accès	39	44 à 45
Autres programmes:		
Aide spéciale au titre des déplacements d'effectifs	40	45
Subvention de réorganisation d'une école secondaire	41	46
Rajustement au titre d'un changement de recettes fiscales	42 et 43	47 à 49
Aide au titre des débentures	44	49 à 50
Indemnité spéciale au titre de la mise en commun des évaluations	45	50
Subvention au conseil isolé	46 et 47	50 à 52
Subvention accordée à un conseil au titre des terrains exempts d'impôts	48 à 50	52 à 55
Catégorie 4 - Subvention d'immobilisations		
Subventions au titre des projets d'investissement	51	55 à 56
Tableau 1 - Indemnité spéciale au titre de la mise en commun des évaluations		57
Tableau 2 - Subventions particulières en 1992 ($ par élève)		58 à 64
Tableau 3 - Transport		65 à 71
Tableau 4 - Aide spéciale au titre des déplacements d'effectif		72

Article premier - définitions

Page

Conseil isolé 1
DEA (dépenses extraordinaires approuvées) 1
dépenses approuvées au titre des manuels scolaires 3
dépenses approuvées au titre du transport 4
dépenses courantes de fonctionnement 4
DO (dépenses ordinaires) 7
DOA(dépenses ordinaires approuvées) 8
droits de scolarité 9
droits de scolarité approuvés 9
effectif d'un programme 10
effectif d'un programme de langue autochtone 10
élément lié aux immobilisations compris dans le loyer 10
élève du palier élémentaire 11
élève du palier secondaire 11
élève non resident 11
élève résident externe 12
élève résident interne 12
EQM des cours d'été aux fins des subventions 12
EQM des écoles de jour des élèves non résidents 13
EQM des écoles de jour des élèves résidents externes 13
EQM des écoles de jour des élèves résidents internes 13
EQM du programme d'éducation permanente aux fins des subventions 13
ER (évaluation rajustée) 15
établissement psychiatrique 15
évaluation 15
évaluation équivalente d'une municipalité ou d'une localité . . 15
évaluation équivalente relative au transfert de paiements . . . 15
évaluation rajustée d'une municipalité ou d'une localité . . . 16
facteur de rajustement relatif aux qualifications et à l'expérience des enseignants 16
FP (frais de pension) 17
FPE (facteur de péréquation de l'évaluation) aux fins des subventions 17
immobilisations 17
montant maximal des DO des écoles de jour approuvé 18
paiement tenant lieu d'impôts 18
somme admissible au titre des programmes de français langue première 19
somme admissible au titre des programmes de français langue seconde 20
somme admissible au titre des programmes de langue autochtone langue seconde 21
somme admissible au titre d'un programme de jardin d'enfants à temps plein 22
TM (taux du millième pour dépenses ordinaires approuvées) . . . 23
TM1 (taux du millième pour dépenses extraordinaires approuvées) 23
TM2 (taux du millième pour dépenses de fonctionnement) 23

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

SUBVENTIONS GÉNÉRALES DE 1992

DÉFINITIONS

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement en ce qui concerne un conseil pendant 1992.

«isolate board»

1. «conseil isolé» Conseil de secteur scolaire de district, conseil d'écoles séparées rurales, conseil fusionné d'écoles séparées catholiques, conseil d'écoles séparées protestantes ou conseil d'écoles secondaires.

«R.E.E.»

2. «DEA» Dépenses extraordinaires approuvées égales au total de ce qui suit :

   a) le service de la dette payable par le conseil ou par une municipalité ou un comté au nom du conseil, relativement à la partie d'une débenture agréée par le ministre aux fins des subventions;

   b) la partie des biens visés aux alinéas a), b) et c) de la définition 32 approuvée par le ministre aux fins des subventions, à l'exception des projets d'investissement admissibles à une subvention en vertu de l'article 51, et la remise en état de ces biens, jusqu'à concurrence du montant des sommes versées par les assurances en cas de perte;

   c) la partie des biens visés à l'alinéa d) de la définition 32 approuvée par le ministre aux fins des subventions;

   d) la partie des biens visés à l'alinéa e) de la définition 32 qui n'est pas admissible à une subvention en vertu du paragraphe 27 (3) ou de l'article 51 et est approuvée par le ministre aux fins des subventions;

   e) la remise en état des biens visés aux alinéas d) et e) de la définition 32 jusqu'à concurrence du montant des sommes versées par les assurances en cas de perte;

f) le moins élevé des deux montants suivants :

(i) les dépenses au titre des biens visés à l'alinéa e) de la définition 32 moins le total des éléments suivants :

(A) les dépenses incluses à l'alinéa d) ou e),

(B) les dépenses admissibles à une subvention en vertu du paragraphe 27 (3) ou de l'article 51, et

(C) les recettes courantes provenant de dons et qui ne sont pas déduites pour le calcul des dépenses courantes de fonctionnement en vertu du sous-alinéa c) (xv) de la définition 5, à l'exclusion des recettes provenant de dons affectés aux dépenses en immobilisations, exception faite des dépenses de mobilier et d'équipement incluses dans le présent sous-alinéa, et

(ii) le total des éléments suivants :

(A) les recettes courantes provenant de la vente ou de l'aliénation de biens visés à l'alinéa e) de la définition 32,

(B) le produit obtenu en multipliant 16 $, dans le cas d'un élève du palier élémentaire, ou 27 $, dans le cas d'un élève du palier secondaire, par l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil,

moins la partie des recettes provenant de la vente ou de l'aliénation d'immobilisations, et des sommes versées par les assurances à l'égard de ces immobilisations, que le ministre désigne comme déductible des DEA;

g) la partie de l'élément lié aux immobilisations compris dans le loyer payable qui est approuvée par le ministre aux fins des subventions;

h) les FP relatifs aux élèves résidents externes du conseil;

i) la partie des frais de déménagement des salles de classe préfabriquées qui ne dépasse pas le produit obtenu en multipliant 4 250 $ par le nombre de déménagements qu'approuve le ministre;

j) la partie des frais qu'approuve le ministre au titre de la formation des enseignants dans le domaine de l'utilisation des ordinateurs à des fins pédagogiques; et

k) la partie des frais qu'approuve le ministre au titre de la formation des enseignants dans le domaine de l'utilisation de l'équipement technologique à des fins pédagogiques;

moins le total des éléments suivants :

l) les FP relatifs aux élèves non résidents du conseil,

m) la partie de l'élément lié aux immobilisations compris dans le loyer à percevoir que le ministre désigne comme déductible des DEA.

«recognized expenditure for textbooks»

3. «dépenses approuvées au titre des manuels scolaires» Total des éléments suivants :

a) le moins élevé des deux montants suivants :

(i) les dépenses du conseil au titre des manuels scolaires pour les cours préuniversitaires de l'Ontario ou les cours menant au diplôme d'études secondaires supérieures qui figurent dans la Circulaire 14 ou que le conseil a approuvés en vertu de l'annexe 5 à la Circulaire 14,

(ii) le produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil par 5 $;

b) le moins élevé des deux montants suivants :

(i) les dépenses du conseil au titre des manuels scolaires figurant dans la Circulaire 14 ou que le conseil a approuvés en vertu de l'alinéa 3 b) de la Circulaire 14, à l'exception des manuels scolaires pour les

cours préuniversitaires de l'Ontario ou les cours menant au diplôme d'études secondaires supérieures, qui sont supérieures au produit de l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil multiplié par 13 $, dans le cas des élèves du palier élémentaire, ou 22 $, dans le cas des élèves du palier secondaire,

(ii) le produit de l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil multiplié par 15 $, dans le cas des élèves du palier élémentaire ou 12 $, dans le cas des élèves du palier secondaire.

«recognized expenditure for transportation»

4. «dépenses approuvées au titre du transport» Total des éléments suivants :

a) le montant qu'approuve le ministre aux fins des subventions au titre du transport aller-retour des personnes suivantes :

(i) les élèves résidents internes et résidents externes du conseil entre leur domicile et l'école et d'une école à une autre,

(ii) les personnes satisfaisant aux conditions requises pour être élèves résidents du conseil, entre leur domicile et les écoles et établissements visés au paragraphe 190 (3) de la Loi et les centres visés au paragraphe 190 (4) de la Loi,

sauf si le père, la mère ou le tuteur participe, autrement que par voie d'impôt, au coût du service de transport,

b) le montant qu'approuve le ministre aux fins des subventions au titre des frais de pension, de logement et de transport hebdomadaire aller-retour des élèves résidents internes et résidents externes du conseil entre leur domicile et l'école.

«current cost of operating»

5. «dépenses courantes de fonctionnement» Total de toutes les dépenses courantes moins le total des éléments suivants :

a) les dépenses courantes au titre de ce qui suit :

(i) l'élément lié aux immobilisations compris dans le loyer payable,

(ii) le transport aller-retour des élèves et des personnes satisfaisant aux conditions requises pour être élèves résidents entre leur domicile et une école, un établissement visé au paragraphe 190 (3) de la Loi ou un centre visé au paragraphe 190 (4) de la Loi,

(iii) le transport des élèves entre une école et une autre école ou un établissement visé au paragraphe 190 (3) de la Loi, s'il s'agit d'un type de transport susceptible d'être approuvé par le ministre comme dépenses approuvées au titre du transport,

(iv) les frais de pension, de logement et de transport hebdomadaire des élèves aux termes des articles 76, 190, 289 et 291 de la Loi,

(v) les immobilisations,

(vi) le service de la dette,

(vii) les droits de scolarité relatifs aux élèves résidents externes du conseil,

(viii) les FP des élèves résidents externes du conseil,

(ix) le déménagement des salles de classe préfabriquées,

(x) la remise en état des immobilisations détruites et endommagées,

(xi) l'intérêt sur les emprunts à court terme couru entre la date d'émission et la date de vente des débentures émises pour l'achat d'immobilisations;

b) le total des éléments suivants :

(i) les rajustements fiscaux,

(ii) les dépenses imputables à l'exécution des tâches d'un conseil municipal dans un territoire non érigé en municipalité,

(iii) la constitution d'une réserve pour fonds de caisse,

(iv) la constitution d'une réserve pour réduction des impôts en 1993,

(v) les sommes allouées aux fonds de réserve,

(vi) les paiements effectués en vertu du Règlement de l'Ontario .../92 (Transfert de paiements entre conseils coïncidents);

c) les recettes courantes ne provenant pas :

(i) des subventions générales, à l'exception des versements effectués aux termes des paragraphes 16 (2) et 17 (2), de l'article 26, des paragraphes 27 (1) et (4), et des articles 29, 40 et 41,

(ii) des impôts, des paiements tenant lieu d'impôts et des droits sur les roulottes,

(iii) des droits de scolarité relatifs aux élèves non résidents du conseil,

(iv) des FP relatifs aux élèves non résidents du conseil,

(v) de l'élément lié aux immobilisations compris dans le loyer à percevoir,

(vi) de l'aliénation d'immobilisations,

(vii) des sommes versées par les assurances relativement aux immobilisations,

(viii) des virements d'autres fonds,

(ix) des virements d'une réserve pour fonds de caisse,

(x) des virements d'une réserve pour réduction des impôts,

(xi) des intérêts courus, au moment de leur vente, sur les débentures vendues à cette date,

(xii) des intérêts créditeurs sur les fonds de capital et d'emprunt,

(xiii) du remboursement des dépenses de transport des élèves, y compris les versements effectués aux termes des articles 34 et 35,

(xiv) des subventions, à l'exception des subventions générales, ou d'autres remboursements de dépenses en immobilisations provenant du fonds de recettes,

(xv) des dons que le donateur affecte par écrit à l'achat d'immobilisations, et utilisés à cette fin,

(xvi) des paiements reçus en vertu du Règlement de l'Ontario .../92 (Transfert de paiements entre conseils coïncidents),

(xvii) des paiements reçus en vertu du paragraphe 44 (3) de la Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton;

d) le montant calculé conformément à l'alinéa 28 a).

«O.E.»

6. «DO» Dépenses ordinaires égales aux dépenses courantes de fonctionnement, auxquelles sont ajoutés les droits de scolarité des élèves résidents externes du conseil, et desquelles est retranché le total de ce qui suit :

a) les sommes admissibles au titre des programmes de français langue première, des programmes de français langue seconde, des programmes de jardin d'enfants à temps plein et des programmes de langue autochtone langue seconde et les dépenses approuvées au titre des manuels scolaires;

b) les dépenses en éducation payables aux termes des articles 31 à 33 inclusivement, moins les FP de l'élève inclus dans ces dépenses;

c) les droits de scolarité des élèves non résidents du conseil;

d) les subventions au titre de la réduction des effectifs en 1re et en 2e années calculées aux termes de l'article 21,

e) les subventions au titre des petites écoles, des petits conseils, des petites sections, des biens et services, de l'éducation compensatoire, de la baisse des effectifs, des cours de langue, des écoles mixtes et des cours de formation technique fixées en vertu des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19 et 25 respectivement;

f) l'aide au titre des droits de scolarité des élèves jouissant d'un droit d'accès fixée en vertu de l'article 39;

g) les subventions accordant une indemnité spéciale au titre de la mise en commun des évaluations en vertu de l'article 45,

h) les paiements reçus en vertu du paragraphe 44 (3) de la Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton.

«R.O.E.»

7. «DOA» Dépenses ordinaires approuvées égales au moins élevé des deux montants suivants, à savoir les DO ou le total des éléments suivants :

a) le montant maximal des DO des écoles de jour approuvées;

b) le facteur de rajustement relatif aux qualifications et à l'expérience des enseignants;

c) le produit obtenu en multipliant la partie de l'EQM des cours d'été aux fins des subventions à l'égard des élèves du palier élémentaire du conseil par 3 954 $;

d) les droits de scolarité approuvés;

e) le total des montants suivants :

(i) la partie des dépenses qu'approuve le ministre au titre de l'aide en matière de formation accordée à des personnes désignées comme le précise le Règlement de l'Ontario 705/87 (Aide en matière de formation),

(ii) la partie des salaires, des traitements et des avantages que le conseil verse aux personnes désignées visées au sous-alinéa (i) qu'approuve le ministre et qui s'applique à l'égard de la période de temps visée par le contrat de la personne désignée pendant 1992 qui est précisée, dans une entente écrite entre la personne désignée et le conseil, comme affectée à un cours de formation et pendant laquelle la personne n'exécute pas les tâches que lui a assignées le conseil.

«tuition fees»

8. «droits de scolarité» Droits de scolarité des élèves, moins les FP compris dans ces droits relativement à ces élèves.

«recognized tuition fees»

9. «droits de scolarité approuvés» Dépenses relatives aux droits de scolarité, moins le total des éléments suivants :

a) le produit obtenu en multipliant 3 954 $ dans le cas d'un élève du palier élémentaire ou 4 886 $ dans le cas d'un élève du palier secondaire par le nombre dont l'effectif quotidien moyen relatif aux élèves résidents externes du conseil est augmenté, aux fins de ces droits, du fait de l'application des facteurs établis en vertu du paragraphe 3 (4) du Règlement de l'Ontario .../92 (Calcul des droits de scolarité);

b) le total des montants fixés par le conseil à l'égard de chacun des conseils avec lesquels il exerce sa compétence sur essentiellement le même territoire, en tout ou en partie, calculé selon la formule suivante:

A x (B - C)

dans laquelle :

A = la partie de l'effectif quotidien moyen calculée en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 89/91 (Calcul de l'effectif quotidien moyen), relative aux élèves résidents externes du palier secondaire du conseil à l'égard desquels des droits de scolarité doivent être payés au conseil qui exerce sa compétence sur essentiellement le même territoire, en tout ou en partie,

B = les droits de scolarité qu'exige le conseil qui exerce sa compétence sur essentiellement le même territoire, en tout ou en partie, calculés en vertu de l'alinéa 3 (1) a) du Règlement de l'Ontario .../92 (Calcul des droits de scolarité),

C = le total de 4 903 $ et les montants par élève qui sont précisés dans les colonnes 10 et 11 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 du tableau 2,

et le montant est égal à zéro s'il est négatif.

«enrolment for a program»

10. «effectif d'un programme» Total des éléments suivants :

a) le produit obtenu en multipliant par 0,6 le nombre d'élèves résidents internes et non résidents du conseil inscrits à ce programme le dernier jour de classe de septembre 1991;

b) le produit obtenu en multipliant par 0,4 le nombre d'élèves résidents internes et non résidents du conseil inscrits à ce programme le dernier jour de classe de septembre 1992.

«enrolment in a Native Language Program»

11. «effectif d'un programme de langue autochtone» Total des produits du nombre d'élèves résidents internes et non résidents du conseil, à l'exception de ceux dont les droits de scolarité sont acquittés, selon le cas, par le Canada ou une bande, un conseil de bande ou une commission indienne de l'éducation autorisée par la Couronne du chef du Canada à dispenser un enseignement aux Indiens :

a) inscrits à ce programme le dernier jour de classe de septembre 1991 par 0,6;

b) inscrits à ce programme le dernier jour de classe de septembre 1992 par 0,4.

«capital element included in rent»

12. «élément lié aux immobilisations compris dans le loyer» Excédent du total des recettes ou des dépenses, selon le cas, provenant, pour un conseil, de la location de matériel

informatique utilisé à des fins éducatives et de la location de locaux et d'emplacements scolaires sur le coût des services inclus dans le contrat de location. Toutefois, dans le cas de la location de matériel informatique ou de locaux utilisés à des fins éducatives, l'élément lié aux immobilisations compris dans le loyer ne peut pas être inférieur à la partie à inclure, que précise le ministre, dans le calcul des dépenses extraordinaires approuvées du conseil.

«elementary school pupil»

13. «élève du palier élémentaire» Élève inscrit à une école que fait fonctionner, selon le cas :

    a) un conseil de secteur scolaire de district, un conseil d'écoles séparées protestantes ou un conseil d'écoles séparées catholiques, à l'exclusion d'un conseil d'écoles catholiques;

    b) un conseil de l'éducation, un conseil d'écoles catholiques ou la section catholique ou la section publique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton aux fins de recevoir l'enseignement du cycle primaire, du cycle moyen ou des deux premières années du cycle intermédiaire.

«secondary school pupil»

14. «élève du palier secondaire» Élève inscrit à une école que fait fonctionner, selon le cas :

    a) un conseil d'écoles secondaires;

    b) un conseil de l'éducation, un conseil d'écoles catholiques ou la section catholique ou la section publique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton aux fins de recevoir l'enseignement des deux dernières années du cycle intermédiaire ou celui du cycle supérieur.

«non-resident pupil»

15. «élève non résident» En ce qui concerne un conseil, élève, à l'exclusion de l'élève domicilié hors de l'Ontario qui est inscrit à une école dans le cadre d'un programme d'échanges éducatifs approuvé par le conseil, inscrit à une école que fait fonctionner le conseil et, le cas échéant :

a) pour lequel, selon le cas :

(i) le ministre paie les dépenses en éducation,

(ii) le conseil perçoit des droits d'un autre conseil,

(iii) le conseil peut percevoir des droits du gouvernement du Canada, d'un conseil créé en vertu de l'article 68 de la Loi ou d'une instance située hors de l'Ontario,

(iv) le conseil peut percevoir des droits d'une bande, d'un conseil de bande ou d'une commission indienne de l'éducation autorisée par la Couronne du chef du Canada à dispenser l'enseignement aux Indiens;

b) qui est un Indien inscrit, domicilié dans une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (Canada);

c) qui est au Canada à titre de visiteur ou d'étudiant conformément à la Loi sur l'immigration (Canada), pour lequel le conseil est tenu de percevoir, en vertu du paragraphe 49 (6) de la Loi, les droits maximaux calculés conformément aux règlements.

«resident-external pupil»

16. «élève résident externe» En ce qui concerné un conseil, élève dont les droits de scolarité sont payables par le conseil.

«resident-internal pupil»

17. «élève résident interne» En ce qui concerne un conseil, élève, à l'exclusion d'un élève non résident, inscrit à une école que fait fonctionner le conseil.

«summer school A.D.E. for grant purposes»

18. «EQM des cours d'été aux fins des subventions» S'entend des chiffres suivants :

a) relativement aux élèves du palier élémentaire, la partie de l'effectif quotidien moyen calculée en vertu de l'article 3 du Règlement de l'Ontario 89/91 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) et relative aux élèves résidents internes du conseil inscrits à des cours d'été créés par le conseil dans un programme d'études agréé par le ministre aux fins des

subventions et que le conseil est autorisé à dispenser ou tenu de dispenser dans son programme de jour de la 1re à la 8e année;

b) relativement aux élèves du palier secondaire, la partie de l'effectif quotidien moyen calculée en vertu de l'article 3 du Règlement de l'Ontario 89/91 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) relative aux élèves inscrits à des cours d'été créés par le conseil et donnant droit à un crédit, si le cours est agréé par le ministre aux fins des subventions.

«day school A.D.E. of non-resident pupils»

19. «EQM des écoles de jour des élèves non résidents» Partie de l'effectif quotidien moyen calculée en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 89/91 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) relative aux élèves non résidents du conseil.

«day school A.D.E. of resident-external pupils»

20. «EQM des écoles de jour des élèves résidents externes» Partie de l'effectif quotidien moyen calculée en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 89/91 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) relative aux élèves résidents externes du conseil.

«day school A.D.E. of resident-internal pupils»

21. «EQM des écoles de jour des élèves résidents internes» Partie de l'effectif quotidien moyen calculée en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 89/91 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) relative aux élèves résidents internes du conseil.

«continuing education A.D.E. for grant purposes»

22. «EQM du programme d'éducation permanente aux fins des subventions» Total de la partie de l'effectif quotidien moyen calculée en vertu de l'article 3 du Règlement de l'Ontario 89/91 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) relative aux élèves inscrits à un programme du conseil pour suivre un cours approuvé par le ministre et qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) un cours pour adultes qui donne droit à un crédit ou un cours d'études personnelles qui, dans le cas d'un conseil d'écoles séparées, à l'exclusion d'un conseil d'écoles catholiques, se situe au cycle intermédiaire;

b) un cours d'enseignement de base de la langue ou du calcul aux adultes;

c) un cours d'instruction civique et d'enseignement de la langue pour les personnes admises au Canada à titre de résidents permanents en vertu de la Loi sur l'immigration (Canada),

d) un cours d'anglais ou de français langue seconde pour des adultes dont la langue première n'est ni l'anglais ni le français, ou

e) un cours d'enseignement d'une langue autochtone aux adultes,

et, dans le cas :

f) d'un cours décrit à l'alinéa a), à l'exclusion des élèves inscrits à un cours d'études personnelles, dispensé à des adultes francophones, où le français est la langue d'enseignement;

g) d'un cours décrit à l'alinéa b) donné par des enseignants employés et payés par le conseil ou d'un cours dispensé en vertu du paragraphe 189 (2) de la Loi;

h) d'un cours décrit à l'alinéa c) ou d);

i) d'un cours décrit à l'alinéa a), à l'exclusion des élèves inscrits à un cours d'études personnelles, offert dans une école secondaire dont l'effectif est inférieur à 120 élèves par année d'études et qui se trouve dans un district territorial à plus de 80 kilomètres de toutes les autres écoles secondaires de la province qui utilisent la même langue d'enseignement,

si le nombre d'élèves est inférieur à quinze, ce nombre est augmenté de cinq, jusqu'à un maximum de quinze, aux fins du calcul de l'EQM du programme d'éducation permanente aux fins des subventions.

«E.A.»

23. «ER» En ce qui concerne un conseil, évaluation rajustée égale au total des ER des municipalités ou des localités relevant du conseil moins, dans le cas d'un conseil d'écoles catholiques, ou plus, dans le cas d'un conseil public, l'évaluation équivalente relative au transfert de paiements.

«psychiatric facility»

24. «établissement psychiatrique» Centre de santé mentale pour enfants ouvert ou approuvé en vertu du paragraphe 8 (1) de la partie I (Services adaptables) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille ou établissement désigné comme établissement psychiatrique en vertu de la Loi sur la santé mentale, y compris l'hôpital privé connu sous le nom de "The Villa", dans la ville de Vaughan.

«assessment»

25. «évaluation» Total des éléments suivants pouvant être soumis à l'impôt aux fins du conseil :

    a) l'évaluation résidentielle et agricole au sens de la définition figurant à l'article 248 de la Loi;

    b) le quotient obtenu en divisant par 0,85 l'évaluation des industries et des commerces au sens de l'article 248 de la Loi.

«equivalent assessment for a municipality or locality»

26. «évaluation équivalente d'une municipalité ou d'une localité» Montant de l'évaluation qui produirait un montant égal aux sommes que la municipalité ou la localité verse ou alloue au conseil en ce qui concerne :

    a) les impôts perçus en application des paragraphes 159 (12) et (13) de la Loi sur les municipalités et versés ou alloués au conseil;

    b) les paiements tenant lieu d'impôts,

    si cette évaluation était égale au taux des impôts perçus en 1991 sur les propriétés résidentielles et agricoles de la municipalité ou de la localité aux fins du conseil, ou le montant rajusté par le ministre.

«equivalent assessment in respect of payment transfer»

27. «évaluation équivalente relative au transfert de paiements» S'entend des chiffres suivants :

a) en ce qui concerne un conseil public, le total des montants qui sont établis relativement à chacun des conseils d'écoles catholiques dont le conseil reçoit un paiement en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario .../92 (Transfert de paiements entre conseils coïncidents), en prenant le produit obtenu en multipliant le montant défini comme $\frac{E}{F}$ au paragraphe 2 (1) de ce règlement par le total des évaluations rajustées aux fins des écoles séparées des municipalités ou des localités qui relèvent à la fois du conseil public et du conseil d'écoles catholiques;

b) en ce qui concerne un conseil d'écoles catholiques, le total des montants qui sont établis relativement à chacun des conseils publics auquel le conseil effectue un paiement en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario .../92 (Transfert de paiements entre conseils coïncidents), en prenant le produit obtenu en multipliant le montant défini comme $\frac{E}{F}$ au paragraphe 2 (1) de ce règlement par le total des évaluations rajustées aux fins des écoles séparées des municipalités ou des localités qui relèvent à la fois du conseil public et du conseil d'écoles catholiques.

«equalized assessment for a municipality or locality»

28. «évaluation rajustée d'une municipalité ou d'une localité» Quotient obtenu en divisant la somme de l'évaluation et de l'évaluation équivalente de la municipalité ou de la localité, multipliée par 100, par le FPC aux fins des subventions.

«teacher qualifications and experience adjustment»

29. «facteur de rajustement relatif aux qualifications et à l'expérience des enseignants» Produit des éléments suivants :

a) l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil;

b) le montant fixé pour chaque élève figurant dans la colonne 11 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau;

c) si certains employés du conseil font la grève ou sont lock-outés pendant l'année, le rapport entre les DO et la somme des DO et de l'excédent décrit comme B dans la définition 33.

«P.A.C.»

30. «FP» Frais de pension d'un élève égaux au produit de la partie de l'effectif quotidien moyen calculée en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 89/91 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) à l'égard de l'élève multipliée par 141 $ dans le cas d'un élève du palier élémentaire ou 282 $ dans le cas d'un élève du palier secondaire.

«A.E.F. for grant purposes»

31. «FPE aux fins des subventions» En ce qui concerne une municipalité ou une localité, facteur de péréquation de l'évaluation fourni par le ministre à cette fin.

«capital appurtenances»

32. «immobilisations» S'entend de ce qui suit :

a) les emplacements et les agrandissements et améliorations qui y sont apportés;

b) les bâtiments scolaires, y compris les installations fixes, et les agrandissements, les transformations et les rénovations qui y sont apportés;

c) les bâtiments qui ne sont pas des écoles, y compris les installations fixes, et les agrandissements, les transformations et les rénovations qui y sont apportés;

d) les véhicules et les embarcations servant au transport des élèves, et leur remplacement;

e) les meubles et l'équipement, y compris leur remplacement, et le matériel nécessaire à la constitution du fonds initial d'une bibliothèque de documentation, à l'exclusion des articles visés à l'alinéa d) et des installations fixes d'un bâtiment.

«maximum recognized day school O.E.»

33. «montant maximal des DO des écoles de jour approuvé» Montant calculé selon la formule suivante :

$$A - \left(B \times \frac{A}{B + C}\right)$$, calculé à deux décimales près,

sauf si $\frac{A}{B + C}$ est supérieur à 1, auquel cas le total

est égal à 1,

dans laquelle :

A = le produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes par 3 954 $ dans le cas des élèves du palier élémentaire ou 4 886 $ dans le cas des élèves du palier secondaire,

B = l'excédent :

a) du montant total des traitements, des salaires et des avantages sociaux connexes qui ne sont pas versés aux enseignants et autres employés du conseil en raison d'une grève ou d'un lock-out, à l'exclusion des traitements, des salaires et des avantages sociaux payés au titre des cours d'été, des cours de langues d'origine, des cours de conduite automobile et des cours visés à la définition 22,

sur :

b) les dépenses du conseil qui, de l'avis du ministre, sont dues à la grève ou au lock-out des employés pour lesquels les économies de traitements, de salaires et d'avantages sociaux sont incluses à l'alinéa a), exception faite de la constitution d'une réserve pour réduction des impôts,

C = les DO moins les droits de scolarité en ce qui concerne les élèves résidents externes du conseil.

«payment in lieu of taxes»

34. «paiement tenant lieu d'impôts» En ce qui concerne une municipalité, total des éléments suivants ·

a) les montants que la municipalité verse au conseil en vertu du paragraphe 7 (10) de la Loi sur le développement du logement, du paragraphe 445 (4) de la Loi sur les municipalités, et du paragraphe 52 (9) de la Loi sur la Société provinciale de l'électricité;

b) l'excédent versé par la municipalité au conseil sur le montant demandé par le conseil relativement à une affectation d'impôts ou de paiements tenant lieu d'impôts, à l'exception du montant que le conseil reçoit aux termes de l'article 35 de la Loi sur l'évaluation foncière;

c) les montants que le conseil reçoit au titre des souscriptions tenant lieu d'impôts;

d) les montants que la municipalité verse au conseil en vertu de l'article 2 de la Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires.

«eligible sum for French as a first language»

35. «somme admissible au titre des programmes de français langue première» S'entend de ce qui suit :

a) relativement aux élèves du palier élémentaire, le total des éléments suivants :

(i) le produit obtenu en multipliant par 291 $ l'effectif d'un programme dispensé dans un module scolaire de langue française,

(ii) si le conseil ouvre en 1992, en vertu de l'article 289 de la Loi, une classe dans laquelle le français est la langue d'enseignement dans une école élémentaire qui n'en avait pas avant le 2 septembre 1974, et que cette classe est reconnue par le ministre aux fins des subventions :

(A) 5 400 $, si la classe ouverte en 1992 est la première,

(B) 3 240 $, si la classe ouverte en 1992 est la seconde,

(C) 2 160 $, si la classe ouverte en 1992 est la troisième,

classe de ce genre ouverte dans l'école;

b) relativement aux élèves du palier secondaire, la somme des produits obtenus en multipliant l'effectif d'une matière enseignée en français dans une classe ouverte en vertu de l'article 291 de la Loi par le nombre de crédits qu'un élève peut obtenir dans cette matière ou par un dans le cas d'une matière enseignée dans une école de jour dans un cours pour lequel aucun crédit ne peut être obtenu et pour lequel un minimum de 110 heures a été alloué et par :

(i) 89 $, dans le cas des élèves inscrits au cycle intermédiaire,

(ii) 95 $, dans le cas des élèves inscrits au cycle supérieur,

de sorte que le nombre maximal de crédits ou de cours ne donnant pas droit à un crédit dont il peut être tenu compte pour l'application de la présente sous-disposition à l'égard de chaque élève soit cinq.

«eligible sum for French as a second language»

36. «somme admissible au titre des programmes de français langue seconde» S'entend de ce qui suit :

a) relativement aux élèves du palier élémentaire, le total des éléments suivants :

(i) le produit obtenu en multipliant par 119 $ l'effectif d'un programme de cours dispensés à des élèves dont la langue première n'est pas le français et qui ont, en moyenne, 20 minutes ou plus mais moins de 40 minutes d'enseignement en français par jour de classe,

(ii) le produit obtenu en multipliant par 229 $ l'effectif d'un programme de cours dispensés à des élèves dont la langue première n'est pas le français et qui ont, en moyenne, 40 minutes ou plus mais moins de 60 minutes d'enseignement en français par jour de classe,

(iii) le produit obtenu en multipliant par 260 $ l'effectif d'un programme de cours dispensés à des élèves dont la langue première n'est pas le français et qui ont, en moyenne, 60 minutes ou plus mais moins de 150 minutes d'enseignement en français par jour de classe,

(iv) le produit obtenu en multipliant par 291 $ l'effectif d'un programme de cours dispensés à des élèves dont la langue première n'est pas le français et qui ont en moyenne :

(A) 150 minutes ou plus d'enseignement en français par jour de classe, dans le cas d'élèves autres que les élèves inscrits en maternelle ou au jardin d'enfants,

(B) 75 minutes ou plus d'enseignement en français par jour de classe, dans le cas des élèves inscrits en maternelle ou au jardin d'enfants;

b) relativement aux élèves du palier secondaire, le total des éléments suivants :

(i) les produits obtenus en multipliant l'effectif d'un programme de français créé à l'intention des élèves dont la langue première n'est pas le français par le nombre de crédits qui peuvent être accordés à un élève qui prend cette matière et par :

(A) 57 $, dans le cas d'une matière offerte au cycle intermédiaire,

(B) 75 $, dans le cas d'une matière offerte au cycle supérieur,

(ii) les produits obtenus en multipliant l'effectif d'un programme créé à l'intention des élèves dont la langue première n'est pas le français et dans lequel une matière autre que le français est enseignée en français, par le nombre de crédits qui peuvent être accordés à un élève qui prend cette matière et par :

(A) 94 $, dans le cas d'une matière offerte au cycle intermédiaire,

(B) 145 $, dans le cas d'une matière offerte au cycle supérieur.

«eligible sum for Native as a second language»

37. «somme admissible au titre des programmes de langue autochtone langue seconde» S'entend de ce qui suit :

a) relativement aux élèves du palier élémentaire, le total des éléments suivants :

(i) le produit obtenu en multipliant par 219 $ l'effectif d'un programme de langue autochtone durant en moyenne 20 minutes ou plus mais moins de 40 minutes par jour de classe,

(ii) le produit obtenu en multipliant par 389 $ l'effectif d'un programme de langue autochtone durant en moyenne 40 minutes ou plus par jour de classe;

b) relativement aux élèves du palier secondaire, le total des produits obtenus en multipliant l'effectif d'un programme de langue autochtone par le nombre de crédits qui peuvent être accordés à l'élève qui prend cette matière et par :

(i) 57 $, dans le cas d'un programme offert au cycle intermédiaire,

(ii) 75 $, dans le cas d'un programme offert au cycle supérieur.

«eligible sum for full-day kindergarten»

38. «somme admissible au titre d'un programme de jardin d'enfants à temps plein» Produit de ce qui suit :

a) la somme de 3 985 $ et les montants par élève fixés dans les colonnes 10 et 11 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau;

b) 0,50, et

c) la somme du produit du nombre d'élèves résidents internes et non résidents du conseil qui :

(i) le dernier jour de classe de septembre 1991, sont inscrits à un programme de jardin d'enfants relevant du conseil pendant en moyenne 300 minutes ou plus par jour de classe et 0,6,

(ii) le dernier jour de classe de septembre 1992, sont inscrits à un programme de jardin d'enfants relevant du conseil pendant en moyenne 300 minutes ou plus par jour de classe et 0,4.

«MR»

39. «TM» Taux du millième normalisé pour les DOA égal à 0,005955 aux fins des écoles élémentaires ou à 0,004906 aux fins des écoles secondaires.

«MR1»

40. «TM1» Taux du millième normalisé pour les dépenses extraordinaires approuvées égal à 0,000082 aux fins des écoles élémentaires ou à 0,000045 aux fins des écoles secondaires.

«MR2»

41. «TM2» Taux du millième normalisé pour les dépenses de fonctionnement égal à 0,000150, aux fins des écoles élémentaires, ou à 0,000100, aux fins des écoles secondaires.

CONDITIONS

2 (1) La subvention générale payable à l'égard de 1992 à un conseil, à l'exception d'un conseil isolé ou d'un conseil créé aux termes de l'article 68 de la Loi, correspond au total des montants calculés en vertu des articles 8 à 45 inclusivement et de l'article 51.

(2) La subvention générale payable à l'égard de 1992 à un conseil isolé correspond au total des montants calculés en vertu des articles 31 à 35 inclusivement et de l'article 47.

(3) La subvention générale payable à l'égard de 1992 à un conseil créé en vertu de l'article 68 de la Loi correspond au total des montants calculés en vertu des articles 31 à 35 inclusivement et des articles 49 et 50.

(4) Les calculs effectués en vertu du présent règlement sont fondés, sauf indication contraire, sur les données établies pour 1992.

3 (1) Pour l'application du présent règlement, le Conseil scolaire du Grand Toronto et les conseils de l'éducation énumérés à l'article 123 de la Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto sont réputés un seul conseil de l'éducation de division scolaire et les municipalités de secteur énumérées à l'article 1 de cette loi sont réputées une seule municipalité urbaine.

(2) Pour l'application du présent règlement, la cotisation fiscale pour les écoles séparées dans chaque municipalité faisant partie des comtés unis de Prescott et Russell sera répartie entre le Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell et le Conseil des écoles séparées catholiques de langue anglaise de Prescott-Russell, conformément aux directives énoncées dans le paragraphe 15 (2) du Règlement de l'Ontario 759/91 concernant les paiements versés par les personnes morales municipales en vertu du paragraphe 120 (2) de la Loi.

4 (1) La subvention générale payable à un conseil de l'éducation ou à un conseil d'écoles catholiques en vertu du présent règlement est calculée séparément aux fins des écoles élémentaires et des écoles secondaires.

(2) La subvention payable à un conseil aux fins des écoles élémentaires est affectée aux fins des écoles élémentaires.

(3) La subvention payable à un conseil aux fins des écoles secondaires est affectée aux fins des écoles secondaires.

5 (1) Si, en ce qui concerne un conseil, le montant d'une subvention calculée en vertu d'un article du présent règlement est négatif aux fins des écoles élémentaires ou secondaires, un montant égal au montant négatif ainsi obtenu est soustrait du total des montants payables en vertu de l'autre ou des autres articles du présent règlement. Le résultat de ce calcul constitue le montant de la subvention générale payable à ce conseil aux fins des écoles élémentaires ou secondaires, selon le cas.

(2) Si le résultat du calcul effectué en vertu du paragraphe (1) est négatif aux fins des écoles élémentaires, le montant négatif est soustrait de la subvention payable aux fins des écoles secondaires. Le résultat de ce calcul constitue le montant de la subvention générale payable à ce conseil.

(3) Si le résultat du calcul effectué en vertu du paragraphe (1) est négatif aux fins des écoles secondaires, le montant négatif est soustrait de la subvention payable au conseil aux fins des écoles élémentaires. Le résultat de ce calcul constitue le montant de la subvention générale payable à ce conseil.

(4) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3), la subvention payable à un conseil n'est pas inférieure à la somme de ce qui suit :

a) le produit de :

(i) la somme des montants calculés pour le conseil en vertu de l'article 27 aux fins des écoles élémentaires et secondaires, et

(ii) une estimation, approuvée par le ministre, du nombre moyen d'élèves inscrits, chaque jour de classe en 1992, aux programmes éducationnels offerts par le conseil dans les établissements visés à l'article 27 et qui, sauf en ce qui concerne la résidence, satisferaient aux conditions pour être élèves résidents d'un autre conseil, divisée par le nombre moyen d'élèves inscrits chaque jour de classe en 1992 aux programmes éducationnels offerts par le conseil dans les établissements visés à l'article 27.

b) la somme des montants calculés en vertu de l'article 51 en ce qui concerne les projets approuvés par le ministre dans le cadre d'une entente visant le transfert du droit d'usage ou de propriété d'immeubles d'un conseil public à un conseil d'écoles séparées catholiques et en ce qui concerne les projets approuvés par le ministre dans le cadre du programme antirécession annoncé le 19 mars 1991.

6 (1) Si le conseil ne se conforme pas aux lois dont l'application relève du ministre ou aux règlements pris en application de ces lois, le ministre peut suspendre le paiement de tout ou partie d'une subvention jusqu'à ce que le conseil ait pris les mesures nécessaires pour corriger la situation qui a donné lieu à la suspension.

(2) Le conseil qui reçoit une somme supérieure au montant de la subvention qui lui est due en vertu du présent règlement rembourse ce trop-perçu à la province de l'Ontario.

(3) Le conseil qui reçoit une somme inférieure au montant de la subvention qui lui est due en vertu du présent règlement reçoit un montant égal à ce moins-perçu.

(4) Si le conseil a reçu une somme supérieure ou inférieure au montant qui lui était dû en vertu d'un règlement antérieur, le trop-perçu est additionné au montant de la subvention payable, en vertu du présent règlement, au conseil dont relève le territoire pour lequel le rajustement est nécessaire, ou le moins-perçu en est déduit.

(5) Si le conseil est déclaré coupable d'une infraction ou si un tribunal juge qu'il a enfreint une loi, le ministre peut rejeter, aux fins des subventions, les dépenses engagées par ce conseil au titre des frais de justice, ainsi que les amendes et les dommages-intérêts auxquels il est condamné par suite de la déclaration de culpabilité ou de l'infraction.

7 (1) Le calcul et le paiement de la subvention générale de 1992 à un conseil sont effectués conformément au présent règlement.

(2) La subvention payable en vertu du présent règlement est payée en versements périodiques dont le nombre et les dates sont fixés par le ministre.

(3) La subvention prévue par le présent règlement est versée sur une base estimative en 1992. Les rajustements nécessaires sont effectués lorsque les données financières et l'effectif quotidien moyen réels sont connus.

(4) Si la partie des crédits affectés par le législateur au paiement des subventions générales aux conseils pendant l'exercice 1992-1993 de la province qui est affectée par le ministre au paiement du solde des subventions générales octroyées au cours d'une année antérieure aux termes d'un règlement et des versements périodiques payables pendant l'exercice 1992-1993 de la province aux termes du présent règlement, exception faite du présent paragraphe, est plus que suffisante ou insuffisante, le

ministre peut augmenter ou réduire, selon le cas, le montant total des subventions payables en vertu de l'article 8 d'un montant égal à cet excédent ou à ce déficit en rajustant les taux du millième visés à la définition 39.

CATÉGORIE 1 -- SUBVENTION DE BASE PAR ÉLÈVE

SUBVENTION AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES APPROUVÉES

8 Le conseil reçoit une subvention calculée selon la formule suivante :

$$DOA - (Q \times TM \times ER)$$

dans laquelle :

Q = le quotient, calculé à cinq décimales près, obtenu en divisant les DOA par le total des éléments suivants :

(i) le montant maximal des DO des écoles de jour approuvé,

(ii) le montant calculé dans la définition 34 relativement à la partie de la formule qui y est énoncée comme suit :

$$\left(B \times \frac{A}{B + C}\right)$$

(iii) le produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour des élèves résidents externes du conseil par le total de 3 954 $ dans le cas d'un élève du palier élémentaire ou 4 886 $ dans le cas d'un élève du palier secondaire et le montant par élève précisé dans la colonne 10 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

CATÉGORIE 2 -- SUBVENTIONS AU TITRE DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

SUBVENTION AU TITRE DE L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS LANGUE PREMIÈRE

9 Le conseil reçoit, à l'intention des écoles et des classes ouvertes en application de l'article 289 ou 291 de la Loi dans lesquelles le français est la langue d'enseignement, une subvention égale à la somme admissible au titre des programmes de français langue première.

SUBVENTION AU TITRE DES PETITES ÉCOLES

10 Le conseil reçoit, au titre des dépenses supplémentaires qu'entraîne le fonctionnement des petites écoles isolées, une somme égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil par le montant par élève précisé dans la colonne 2 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

SUBVENTION AU TITRE DES PETITS CONSEILS

11 Le conseil reçoit, au titre des dépenses administratives supplémentaires qu'entraîne le fonctionnement d'un conseil ayant un faible effectif, une subvention égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil par le montant par élève précisé dans la colonne 3 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

SUBVENTION AU TITRE DES PETITES SECTIONS

12 Le conseil reçoit, au titre des dépenses administratives supplémentaires qu'entraîne le fonctionnement d'une section ayant un faible effectif, une subvention égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil par le montant par élève précisé dans la colonne 4 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

SUBVENTION AU TITRE DES BIENS ET SERVICES

13 Le conseil reçoit, au titre des dépenses supplémentaires qu'entraîne l'achat de biens et de services dans les régions éloignées, une subvention égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil par le montant par élève précisé dans la colonne 5 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

SUBVENTION AU TITRE DE L'ÉDUCATION COMPENSATOIRE

14 Le conseil reçoit, au titre des dépenses supplémentaires qu'entraîne l'offre de programmes et de services d'éducation compensatoire, une subvention égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil par le montant par élève précisé dans la colonne 6 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

SUBVENTION AU TITRE DE LA BAISSE DE L'EFFECTIF

15 Le conseil reçoit, au titre de la baisse de l'effectif, une subvention calculée selon la formule suivante :

$$((A \times C) + (B \times D)) \times E \times F$$

dans laquelle :

A = $\left(\frac{\text{EQM 91}}{\text{EQM 92 + EQM.DE.92}} - 1\right)$, à quatre décimales près,

B = $\left(\frac{\text{EQM 90}}{\text{EQM 91 + EQM.DE.91}} - 1\right)$, à quatre décimales près

C = 0,6 x G, si A est supérieur à zéro,

= 1,0, si A est égal ou inférieur à zéro,

D = 0,3 x G, si B est supérieur à zéro,

= 0,0, si B est égal ou inférieur à zéro,

E = le total de l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil et l'EQM.DE 92,

F = 3 954 $, aux fins des écoles élémentaires, ou 4 886 $, aux fins des écoles secondaires et le montant par élève précisé dans la colonne 10 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau,

G = 1,0, si E est inférieur ou égal à 4 000 $,

= 0,5, si E est égal ou supérieur à 14 000,

= $1 - \frac{E - 4\,000}{20\,000}$, à deux décimales près, si E est supérieur à 4 000 mais inférieur à 14 000,

dans laquelle :

l'EQM 92 et l'EQM 91 désignent l'effectif quotidien moyen de 1992 et de 1991 respectivement en ce qui concerne les élèves résidents internes et non résidents, calculé en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 89/91 (Calcul de l'effectif quotidien moyen),

l'EQM 90 désigne l'effectif quotidien moyen de 1990 en ce qui concerne les élèves résidents internes et non résidents, calculés en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 127/85 (Calcul de l'effectif quotidien moyen),

l'EQM.DE.92 et l'EQM.DE.91 désignent les montants qui ont été retranchés de l'EQM 92 et de l'EQM 91 respectivement à la suite du transfert d'écoles élémentaires ou secondaires visé à l'article 40, et

si le montant calculé en vertu du présent paragraphe est négatif, il est égal à zéro.

CATÉGORIE 3 -- SUBVENTIONS AU TITRE DE PROGRAMMES PARTICULIERS

SUBVENTION AU TITRE DE L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS LANGUE SECONDE

16 (1) Le conseil reçoit, au titre de l'enseignement du français dans des classes créées à l'intention d'élèves dont la langue première n'est pas le français, une subvention calculée selon la formule suivante :

$$A - \left(\frac{A}{100 \times B} \times TM1 \times ER\right)$$

dans laquelle :

A = la somme admissible au titre des programmes de français langue seconde,

B = la somme des éléments suivants :

(i) l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil,

(ii) l'EQM des écoles de jour des élèves non résidents du conseil.

(2) Si, en 1992, un conseil offre pour la première fois, dans une école secondaire autre qu'une école secondaire de langue française ou une école dotée d'un module scolaire de langue française, un cours pouvant donner droit à un crédit et enseigné en français à des élèves dont la langue première n'est pas le français et que le cours est une matière autre que le français, ou un cours spécial de français à l'intention des élèves d'un programme de français intensif ou d'un programme d'immersion d'un programme d'écoles élémentaires, le conseil reçoit une subvention de 3 374 $ à l'égard de chaque cours. Toutefois, cette subvention n'est pas versée à l'égard d'un cours qui augmente le nombre total de ces cours dans une année d'études à l'école à plus de quatre.

SUBVENTION AU TITRE D'UN PROGRAMME DE LANGUE AUTOCHTONE LANGUE SECONDE

17 (1) Le conseil reçoit, au titre d'un programme de langue autochtone langue seconde, une subvention calculée selon la formule suivante :

$$A - \left(\frac{A}{100 \times B} \times TM1 \times ER\right)$$

dans laquelle :

A = la somme admissible au titre des programmes de langue autochtone langue seconde,

B = la somme des éléments suivants :

(i) l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil,

(ii) l'EQM des écoles de jour des élèves non résidents du conseil.

(2) Tout conseil n'ayant pas offert un programme de langue autochtone langue seconde le dernier jour scolaire de septembre 1987 ou avant cette date, reçoit une subvention égale au produit obtenu en multipliant 200 $ par le nombre d'élèves résidents internes et non résidents du conseil qui, le dernier jour de classe de septembre 1992, sont inscrits à un programme de langue autochtone langue seconde administré par le conseil.

SUBVENTION AU TITRE DE COURS SUPPLÉMENTAIRES DE LANGUE

18 Le conseil reçoit, à l'égard des dépenses supplémentaires qu'entraîne l'offre de programmes d'enseignement de la langue aux élèves dont la langue première n'est ni l'anglais ni le français afin qu'ils puissent profiter de l'enseignement ordinaire dispensé à l'école, une subvention égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil par le montant par élève précisé dans la colonne 7 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

SUBVENTION AU TITRE DES ÉCOLES SECONDAIRES MIXTES

19 Le conseil reçoit, au titre des dépenses supplémentaires qu'entraîne l'offre de cours dans la langue de la minorité dans une école secondaire mixte, une subvention égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil par le montant par élève précisé dans la colonne 8 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

SUBVENTION AU TITRE D'UN PROGRAMME DE JARDIN D'ENFANTS À TEMPS PLEIN

20 Le conseil reçoit une subvention calculée selon la formule suivante :

$$A - \left(\frac{A}{100 \times B} \times TM2 \times ER\right)$$, ou zéro si le calcul est négatif

dans laquelle :

A = la somme admissible au titre d'un programme de jardin d'enfants à temps plein,

B = la somme des éléments suivants :

a) l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil;

b) l'EQM des écoles de jour des élèves non résidents du conseil.

SUBVENTION AU TITRE DE LA DIMINUTION DE L'EFFECTIF EN 1re ET EN 2e ANNÉES

21 Le conseil reçoit une subvention égale au total des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant 1,5 par la partie de la subvention payable au conseil en vertu de l'alinéa 21 b) du Règlement de l'Ontario 86/91 (Subventions générales);

b) le produit des éléments suivants :

(i) le nombre des élèves résidents internes et non résidents du conseil qui, le dernier jour de classe de septembre 1992, sont inscrits au cycle primaire dans les deux premières années d'un programme d'études qui suit immédiatement le jardin d'enfants dans une classe autre qu'une salle autonome pour élèves en difficulté,

(ii) 0,4 et

(iii) le moins élevé des montants suivants :

a. 700 $,

b. $(\frac{1}{A} - \frac{1}{28,2})$ x 48 200 $, ou zéro si le calcul est négatif,

dans laquelle :

A = le nombre moyen d'élèves par classe inscrits au cycle primaire dans les deux premières années du programme d'études qui suit le jardin d'enfants et calculé en divisant le nombre d'élève calculés en vertu du sous-alinéa (i) par le nombre d'enseignants ordinaires, en tout ou en partie, employés par le conseil pour enseigner aux élèves décrits au sous-alinéa (i) et affectés à cette tâche par le conseil. Le calcul ainsi obtenu est subordonné à l'approbation du ministre.

SUBVENTION AU TITRE DES MANUELS SCOLAIRES

22 Le conseil reçoit une subvention égale au montant calculé selon la formule suivante :

$$A - \left(\frac{A}{100 \times B} \times TM1 \times ER\right)$$

dans laquelle :

A = les dépenses approuvées au titre des manuels scolaires,

B = l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil.

SUBVENTION AU TITRE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES APPROUVÉES

23 Le conseil reçoit une subvention calculée selon la formule suivante :

$$A - \left(\frac{A}{100 \times B} \times TM1 \times ER\right)$$

dans laquelle :

A = DEA,

B = le total de l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil et l'EQM des écoles de jour des élèves résidents externes du conseil.

SUBVENTION AU TITRE DU TRANSPORT DES ÉLÈVES

24 Le conseil reçoit, au titre du transport des élèves, une subvention égale au total de ce qui suit :

a) le moins élevé des deux montants suivants :

(i) les dépenses approuvées au titre du transport,

(ii) le produit de ce qui suit :

a. le montant par élève précisé dans la colonne 2 du tableau 3 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau,

b. le total de l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil et l'EQM des écoles de jour des élèves résidents externes du conseil,

b) un montant calculé selon la formule suivante :

$$A - \left(\frac{A}{100 \times B} \times TM2 \times ER \right)$$, ou zéro si le calcul est négatif,

dans laquelle :

A = l'excédent des dépenses approuvées au titre du transport par rapport au montant calculé à l'alinéa a),

B = le total de l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil et l'EQM des écoles de jour des élèves résidents externes du conseil.

SUBVENTION AU TITRE DE LA FORMATION TECHNIQUE

25 Le conseil reçoit, au titre des dépenses supplémentaires qu'entraîne l'offre de programmes et de services de formation technique, une subvention égale au produit obtenu en multipliant l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil par le montant par élève précisé dans la colonne 9 du tableau 2 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

SUBVENTIONS AU TITRE DE PROGRAMMES TENANT LIEU DE SERVICES PROVINCIAUX FOURNIS AUX ÉLÈVES AVEUGLES ET AUX ÉLÈVES SOURDS

26 (1) Si le conseil dispense dans ses écoles un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté tenant lieu d'un programme éducationnel dispensé dans une école provinciale pour élèves sourds, aveugles ou sourds et aveugles ou de tout autre programme approuvé par le ministre, il reçoit, sous réserve de l'approbation du ministre, une subvention égale au produit obtenu en multipliant ce qui suit :

a) le total, agréé par le ministre, obtenu en additionnant le nombre d'enseignants et la moitié du nombre d'adjoints d'enseignement employés par le conseil pour dispenser un tel programme d'enseignement à l'enfance en difficulté;

b) 48 200 $ dans le cas d'un programme dispensé à des élèves du palier élémentaire ou 55 400 $ dans le cas d'un programme dispensé à des élèves du palier secondaire.

(2) Sous réserve de l'approbation du ministre, si un conseil engage un interprète qualifié chargé d'aider un élève en difficulté autrement admissible à une école provinciale et identifié par le comité de placement et de révision du conseil créé en vertu du Règlement de l'Ontario 554/81 comme sourd ou qu'il engage un transcripteur qualifié chargé d'aider l'enseignant d'un élève en difficulté identifié par le comité de placement et de révision du conseil comme aveugle, le conseil reçoit une subvention calculée selon la formule suivante :

$$A - \left(\frac{A}{100 \times B} \times TM2 \times ER \right), \text{ ou zéro si le calcul est négatif}$$

dans laquelle

A = le total de ce qui suit :

a) le nombre d'interprètes approuvé par le ministre et multiplié par 34 000 $,

b) le nombre de transcripteurs approuvé par le ministre et multiplié par 28 000 $.

B = le total de ce qui suit :

a) l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil,

b) l'EQM des écoles de jour des élèves non résidents du conseil.

SUBVENTIONS AU TITRE DE PROGRAMMES ÉDUCATIONNELS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOIN, DE TRAITEMENT ET DE SERVICES CORRECTIONNELS

27 (1) Si le conseil emploie un enseignant pour dispenser un programme éducationnel dans l'un des établissements suivants :

a) un établissement psychiatrique;

b) un établissement de bienfaisance agréé au sens de la Loi sur les établissements de bienfaisance;

c) une agence agréée en vertu du paragraphe 8 (1) de la partie I (Services adaptables) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille;

d) un foyer agréé au sens de la Loi sur les foyers pour déficients mentaux;

e) un lieu de détention provisoire, de garde en milieu ouvert ou de garde en milieu fermé maintenu ou créé en vertu de l'article 89 de la partie IV (Jeunes contrevenants) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille;

f) un foyer de soins spéciaux agréé ou autorisé en vertu de la Loi sur les foyers de soins spéciaux;

g) un centre de traitement d'enfants infirmes classé comme hôpital du groupe K en vertu de la Loi sur les hôpitaux publics;

h) le «Hospital for Sick Children» de Toronto;

i) l'Hôpital pour enfants de l'Est de l'Ontario d'Ottawa;

j) le «Bloorview Children's Hospital» de Toronto;

k) le «Children's Hospital of Western Ontario» de London;

l) le «Lyndhurst Hospital» de Toronto;

m) un hôpital dans lequel un programme éducationnel a été interrompu après le mois de décembre 1980 par suite de la dissolution d'un conseil créé aux termes de l'article 68 de la Loi;

n) une maison de soins infirmiers agréée ou autorisée en vertu de la Loi sur les maisons de soins infirmiers;

o) un établissement correctionnel au sens de la Loi sur le ministère des Services correctionnels;

p) un lieu de garde en milieu ouvert ou fermé désigné en vertu de l'article 24 de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) ou un lieu de détention provisoire désigné en vertu du paragraphe 7 (1) de cette loi,

qui est situé dans le territoire relevant de sa compétence et dans lequel le ministère ne dispense aucun programme éducationnel, et que le ministre approuve ce programme éducationnel, le conseil reçoit une subvention égale à ce qui suit :

q) les dépenses en 1992 au titre du traitement et des avantages sociaux connexes versés à l'enseignant, ainsi qu'un montant supplémentaire ne dépassant pas 2 500 $ par enseignant pour couvrir les frais que le conseil engage relativement aux services administratifs, de consultation et de supervision, au remplacement du mobilier et de l'équipement, et à l'achat de matériel pédagogique à l'égard de ce programme; et

r) les dépenses en 1992 au titre du traitement et des avantages sociaux connexes versés à un aide-enseignant engagé pour aider l'enseignant à dispenser ce programme, ainsi qu'un montant supplémentaire ne dépassant pas 1 220 $ par aide-enseignant.

(2) Le ministre ne donne l'approbation visée au paragraphe (1) que si le conseil a conclu une entente écrite avec l'établissement, le foyer ou l'organisme, ou son directeur, stipulant les responsabilités que l'établissement, le foyer ou l'organisme doit assumer en matière d'hébergement, ainsi que les responsabilités du conseil relativement à l'offre du programme éducationnel, y compris le nombre d'enseignants que ce dernier s'engage à fournir.

(3) Si le conseil visé au paragraphe (1) engage des dépenses au titre du mobilier ou de l'équipement, ou des deux, destinés à être utilisés dans une classe aux fins d'un programme éducationnel visé au paragraphe (1), il reçoit une subvention égale à la partie approuvée de ces dépenses. Toutefois, cette subvention ne dépasse en aucun cas 3 300 $.

(4) Si le conseil conclut une entente écrite avec un établissement ou un hôpital visé au paragraphe (1), ou avec son directeur, en vue de dispenser un programme éducationnel qui était antérieurement dispensé dans cet établissement ou cet hôpital par le ministère, et que le ministre approuve ce programme éducationnel, le ministre peut accorder au conseil, au lieu d'autres subventions payables au titre de ce programme en vertu du présent règlement, un montant égal aux dépenses de fonctionnement qu'il approuve relativement à ce programme.

SUBVENTION AU TITRE DES COURS D'ÉTÉ DISPENSÉS AUX ÉLÈVES DU PALIER SECONDAIRE, DU PROGRAMME D'ÉDUCATION PERMANENTE ET DES COURS DE CONDUITE AUTOMOBILE

28 Le conseil reçoit une subvention égale au plus élevé des deux montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant les éléments suivants :

(i) 2 257 $,

(ii) le total de l'EQM du programme d'éducation permanente du conseil aux fins des subventions, la partie de l'EQM des cours d'été aux fins des subventions qui s'applique à l'égard des élèves du palier secondaire du conseil et la partie de l'effectif quotidien moyen du conseil calculée en vertu de l'alinéa 3 a) du Règlement de l'Ontario 89/91 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) relative aux élèves du palier secondaire qui sont inscrits à l'école de jour et qui sont inscrits à la partie théorique d'un cours de conduite automobile;

b) le produit obtenu en multipliant les éléments suivants :

(i) 3 954 $, dans le cas des élèves du palier élémentaire, à l'exclusion des élèves du palier élémentaire inscrits à des cours donnant droit à des crédits du cycle intermédiaire, ou 4 886 $ dans le cas des élèves du palier secondaire ou des élèves du palier élémentaire inscrits à des cours donnant droit à des crédits du cycle intermédiaire,

(ii) le quotient obtenu en divisant la subvention payable au conseil en vertu de l'article 8 par les DOA,

(iii) le montant calculé en vertu du sous-alinéa a) (ii).

SUBVENTION AU TITRE DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES D'ORIGINE

29 Si un conseil dispense des cours de langues d'origine approuvés par le ministre dans une langue autre que l'anglais ou le français, il reçoit à l'égard de chaque classe une subvention égale au produit obtenu en multipliant le nombre d'heures d'enseignement en classe par 41 $. Toutefois, si le quotient obtenu en divisant le nombre d'élèves du palier élémentaire inscrits à toutes les classes de ce genre offertes par le conseil par le nombre de ces classes est inférieur à 25, le taux horaire de 41 $ est réduit d'un montant égal au produit obtenu en multipliant 1,00 $ par la différence entre ce quotient et 25.

AIDE AU TITRE DES DÉPENSES EN ÉDUCATION ET DES DÉPENSES DE NOURRITURE, DE LOGEMENT ET DE TRANSPORT

30 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 31 à 38 inclusivement.

«cost of education»

«dépenses en éducation» Montant égal aux droits de scolarité calculés en vertu de l'article 3 ou 4, selon le cas, du Règlement de l'Ontario .../92 (Calcul des droits de scolarité).

«Crown establishment»

«établissement de la Couronne» Établissement que fait fonctionner un ministère du gouvernement du Canada, une société de la Couronne, la Gendarmerie royale du Canada ou Énergie atomique du Canada Limitée sur des terrains détenus par la Couronne du chef du Canada qui ne sont pas imposables aux fins des écoles. Est comprise la réserve au sens de la Loi sur les Indiens (Canada).

«Ontario Government establishment»

«établissement du gouvernement de l'Ontario» Établissement que fait fonctionner un ministère du gouvernement de l'Ontario sur des terrains détenus par la Couronne du chef de l'Ontario ou que fait fonctionner Ontario Hydro sur des terrains détenus par Ontario Hydro et pour lesquels aucun versement n'est fait aux fins des écoles élémentaires ou secondaires en vertu du paragraphe 52 (9) de la Loi sur la Société provinciale de l'électricité.

(2) Pour l'application des articles 31 à 38 inclusivement, une personne est considérée comme ne résidant pas dans un établissement du gouvernement de l'Ontario si elle est domiciliée dans une résidence dont elle est le propriétaire et qui est érigée sur des terrains situés dans l'enceinte d'un établissement du gouvernement de l'Ontario.

31 Si un élève qui n'est pas résident d'un établissement de la Couronne réside dans un district territorial sur un terrain qui ne fait pas partie, selon le cas :

a) d'une circonscription scolaire et qu'il fréquente une école publique;

b) d'une circonscription scolaire ou d'une zone d'écoles séparées et qu'il fréquente une école séparée;

c) d'un district d'écoles secondaires et qu'il fréquente une école secondaire,

dont le fonctionnement relève d'un conseil, le ministre paie au conseil les dépenses en éducation de l'élève.

32 Si un élève, dont la mère, le père ou le tuteur réside sur un terrain qui n'est pas imposable aux fins scolaires, réside dans un établissement du gouvernement de l'Ontario et fréquente une école dont le fonctionnement relève d'un conseil, le ministre paie au conseil les dépenses en éducation de l'élève.

33 Si un élève qui, le cas échéant :

a) est résident d'un des établissements suivants :

(i) un établissement psychiatrique,

(ii) un établissement de bienfaisance agréé au sens de la Loi sur les établissements de bienfaisance,

(iii) une agence agréée en vertu du paragraphe 8 (1) de la partie I (Services adaptables) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille,

(iv) un foyer agréé au sens de la Loi sur les foyers pour déficients mentaux,

(v) un foyer de soins spéciaux agréé ou autorisé en vertu de la Loi sur les foyers de soins spéciaux,

(vi) un foyer agréé ou autorisé en vertu de la Loi sur les maisons de soins infirmiers,

(vii) un lieu de garde en milieu ouvert ou fermé désigné en vertu de l'article 24 de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) ou un lieu de détention provisoire désigné en vertu du paragraphe 7 (1) de cette loi;

b) est détenu dans un lieu de détention provisoire, un lieu de garde en milieu ouvert ou un lieu de garde en milieu fermé maintenu ou créé en vertu du paragraphe 89 de la partie IV (Jeunes contrevenants) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille;

c) est détenu dans un établissement correctionnel au sens de la Loi sur le ministère des Services correctionnels;

d) est placé dans un foyer agréé au sens de la Loi sur les hôpitaux psychiatriques;

e) est pupille de la Couronne en vertu de la partie III (Protection de l'enfance) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, pupille d'une société d'aide à l'enfance, ou confié aux soins d'une telle société et n'a pas été placé à des fins d'adoption pour une période d'essai,

fréquente une école de jour que fait fonctionner un conseil et est inscrit comme élève non résident à l'égard duquel des droits de scolarité ne sont pas à percevoir du gouvernement du Canada en vertu d'une entente conclue aux termes de l'article 187 ou 188 de la Loi, le ministre paie au conseil les dépenses en éducation de l'élève.

34 Si un conseil assure à un élève dont les dépenses en éducation sont payées par le ministre le transport aller-retour entre son domicile et l'école ou le transport entre deux écoles, le ministre verse au conseil un montant égal au montant qu'approuverait le ministre aux fins des subventions au titre du transport si l'élève était un élève résident du conseil.

35 Si, en vertu du paragraphe 76 (3) ou 190 (9) ou (12) de la Loi, le conseil rembourse à la mère, au père ou au tuteur de l'élève dont les dépenses en éducation sont payées par le ministre les frais de nourriture, de logement et de transport hebdomadaire aller-retour de l'élève entre son domicile et l'école, le ministre verse au conseil un montant qu'il approuve aux fins des subventions au titre des dépenses de nourriture, de logement et de transport de l'élève.

PAIEMENTS AUX INSTANCES

36 Si l'élève qui n'est pas résident d'un établissement de la Couronne fréquente une école financée par voie d'impôts locaux au Manitoba ou au Québec et qu'il réside dans un district territorial sur un terrain qui ne fait pas partie, selon le cas :

a) d'une circonscription scolaire ou d'une zone d'écoles séparées et qu'il fréquente une école élémentaire;

b) d'un district d'écoles secondaires et qu'il fréquente une école secondaire,

le ministre verse aux instances dont relève l'école des sommes dont le montant est établi d'un commun accord par ces instances et le ministre.

37 Si un élève remplit les conditions suivantes :

a) il réside dans un district territorial;

b) il est résident d'une circonscription scolaire, d'une zone d'écoles séparées ou d'un établissement de la Couronne;

c) il fréquente une école élémentaire financée par voie d'impôts au Manitoba ou au Québec,

et que, de l'avis du ministre :

d) il est impossible, en raison de la distance et de l'état du terrain, d'assurer le transport quotidien de l'élève à l'école élémentaire qu'il serait tenu de fréquenter en Ontario;

e) il est impossible, en raison de l'âge ou du handicap de l'élève, d'assurer son hébergement, sa pension et son transport hebdomadaire,

le ministre paie aux instances dont relève l'école élémentaire, à l'égard des dépenses en éducation et des dépenses connexes de l'élève, des sommes dont le montant est établi d'un commun accord par ces instances et le ministre.

38 Si un élève remplit les conditions suivantes :

a) il réside dans un district territorial;

b) il n'est pas résident d'une circonscription scolaire, d'une zone d'écoles séparées ou d'un établissement de la Couronne;

c) il fréquente une école que fait fonctionner la Direction des affaires indiennes du ministère des Affaires indiennes et du Nord sur une réserve,

le ministre verse à la Couronne du chef du Canada, relativement à l'éducation de cet élève, une somme dont le montant est établi d'un commun accord par le ministère des Affaires indiennes et du Nord et le ministre.

AIDE AU TITRE DES DROITS DE SCOLARITÉ DES ÉLÈVES JOUISSANT D'UN DROIT D'ACCÈS

39 (1) Le conseil, à l'exception du conseil visé au paragraphe (2), reçoit une subvention égale au total des montants fixés à l'égard de chacun des conseil avec lesquels le conseil partage sa compétence sur essentiellement le même territoire, en tout ou en partie, calculée selon la formule suivante :

$$A \times (B - D)$$

dans laquelle A et B s'entendent au sens de l'alinéa b) de la définition 9 et :

D = le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant C à l'alinéa b) de la définition 9,

(ii) les droits de scolarité qui seraient imputés au conseil à l'égard d'un élève non résident du conseil fixés en vertu de l'alinéa 3 (1) a) du Règlement de l'Ontario .../92 (Calcul des droits de scolarité),

et le montant est égal à zéro s'il est négatif.

(2) Le conseil d'écoles catholiques visé par le paragraphe 129 (4) de la Loi reçoit une subvention égale au total des montants fixés à l'égard de chacun des conseils publics avec lesquels le conseil partage sa compétence sur essentiellement le même territoire, en tout ou en partie, calculée selon la formule suivante :

$$A \times (B - C) \times \left(1 - \frac{E}{F}\right)$$

dans laquelle A, B et C s'entendent au sens de l'alinéa b) de la définition 9 et :

E = le quotient obtenu en divisant l'ER du conseil d'écoles catholiques par l'EQM des écoles de jour des élèves résidents externes du conseil d'écoles catholiques

F = le quotient obtenu en divisant l'ER du conseil public avec lequel le conseil d'écoles catholiques partage sa compétence sur essentiellement le même territoire, en tout ou en partie, par le total de l'EQM des écoles de jour des résidents internes du conseil public et de l'EQM des écoles de jour des élèves résidents externes du conseil public.

AIDE SPÉCIALE AU TITRE DES DÉPLACEMENTS D'EFFECTIFS

40 (1) Le conseil public figurant à la colonne 1 du tableau 4 reçoit une subvention égale au montant figurant en regard du nom du conseil à la colonne 3 du tableau 4 au titre du transfert, en tant que programme d'enseignement complet, d'une ou de plusieurs écoles secondaires que fait fonctionner le conseil public à un conseil d'écoles catholiques dans le cadre d'une entente entre les deux conseils, si le transfert est approuvé par le ministre. Cette subvention aide le conseil public à faire face aux dépenses de fonctionnement relatives aux traitements et aux avantages sociaux de son personnel ainsi qu'aux frais administratifs et autres qui sont liés au fonctionnement de l'école ou des écoles et qui n'ont pu être transférés au conseil d'écoles catholiques.

(2) Le Conseil d'éducation de Carleton, le Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton, le Conseil scolaire d'Ottawa et le Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa reçoivent une subvention égale au montant figurant aux colonnes 2 et 3 du tableau 4 en regard du nom du conseil à la colonne 1 de ce tableau au titre du transfert, en tant que programme d'enseignement complet, d'une ou de plusieurs écoles au Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton en vue de les aider à faire face aux dépenses de fonctionnement relatives aux traitements et aux avantages sociaux de leur personnel ainsi qu'aux frais administratifs et autres qui sont liés au fonctionnement de l'école ou des écoles et qui n'ont pu être transférés au Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton.

(3) Le Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell reçoit une subvention égale au montant figurant aux colonnes 2 et 3 du tableau 4 en regard du nom du conseil à la colonne 1 du tableau 4 en vue de l'aider à faire face aux dépenses qu'il a assumées et qui, jusqu'au 1er janvier 1992, étaient liées au fonctionnement des écoles de langue anglaise du Conseil des écoles séparées catholiques de Prescott-Russell.

SUBVENTION DE RÉORGANISATION D'UNE ÉCOLE SECONDAIRE

41 Si, le 1er janvier 1988 ou après cette date, à la suite de la réorganisation d'une école mixte de langue française et anglaise que fait fonctionner le conseil avant le 1er septembre 1985, le conseil crée une école secondaire de langue française en vertu de l'article 291 de la Loi, une subvention, sous réserve de l'approbation du ministre, est payable au conseil. La subvention est calculée selon la formule suivante :

a) si l'école a ouvert ses portes en 1988, 1989 ou 1990 :

(i) 485 $ par élève de jour inscrit à l'école le dernier jour de septembre 1992, si l'effectif de l'école est inférieur ou égal à 100,

(ii) la moins élevée des deux sommes suivantes : 60 700 $ ou 42 400 $ plus 61 $ par élève de jour inscrit à l'école le dernier jour de septembre 1992, si l'effectif de l'école est supérieur à 100;

b) si l'école a ouvert ses portes en 1991 :

(i) 970 $ par élève de jour inscrit à l'école le dernier jour de septembre 1992, si l'effectif de l'école est inférieur ou égal à 100,

(ii) la moins élevée des deux sommes suivantes : 121 400 $ ou 84 800 $ plus 122 $ par élève de jour inscrit à l'école le dernier jour de septembre 1992, si l'effectif de l'école est supérieur à 100;

c) si l'école a ouvert ses portes en 1992 :

(i) 1 455 $ par élève de jour inscrit à l'école le dernier jour de septembre 1992, si l'effectif de l'école est inférieur ou égal à 100,

(ii) la moins élevée des deux sommes suivantes : 182 100 $ ou 127 200 $ plus 183 $ par élève de jour inscrit à l'école le dernier jour de septembre 1992, si l'effectif de l'école est supérieur à 100.

RAJUSTEMENT AU TITRE D'UN CHANGEMENT DE RECETTES FISCALES

42 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 43.

«net recognized expenditure for 1991»

«dépenses nettes approuvées en 1991» Excédent du total des DOA, des DEA, des dépenses approuvées au titre des subventions aux projets d'investissements, des dépenses approuvées au titre des manuels scolaires, des dépenses approuvées au titre du transport, de la somme admissible au titre d'un jardin d'enfants à temps plein et des sommes admissibles au titre des programmes de français langue seconde et de langue autochtone langue seconde, au sens de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 86/91 (Subventions générales), des impôts à percevoir en 1991 en vertu de l'article 35 de la Loi sur l'évaluation foncière et des montants que le conseil doit verser à une municipalité en 1991 en vertu de l'article 421 de la Loi sur les municipalités, sur le total des subventions payables aux termes des articles 8, 20, 22, 23, 24 et 51 et des paragraphes 16 (1) et 17 (1) de ce règlement, après le rajustement effectué en application de l'article 43 de ce règlement.

«net expenditure for 1991»

«dépenses nettes en 1991» En ce qui concerne un conseil, excédent :

(i) du total des dépenses courantes de 1991, des montants fournis en 1991 au titre des réserves et des fonds de réserve et des rajustements fiscaux imputés au conseil en 1991,

sur :

(ii) les recettes courantes de 1991, y compris les transferts provenant, pendant l'année, des réserves et autres fonds, à l'exclusion des recettes fiscales courantes, des souscriptions tenant lieu d'impôts, des paiements tenant lieu d'impôts et des droits sur les roulottes.

«equalized assessment for a board for 1991»

«évaluation rajustée de 1991 d'un conseil» Évaluation rajustée d'un conseil au sens du Règlement de l'Ontario 86/91 (Subventions générales). Toutefois, l'évaluation équivalente d'une municipalité ou d'une localité est calculée au moyen du taux perçu en 1991 plutôt qu'au moyen du taux fixé en 1990.

«change in taxation for 1991»

«modification de l'assiette fiscale de 1991» En ce qui concerne un conseil, montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A - B}{A} \times C$$

dans laquelle :

A = l'évaluation rajustée de 1991 du conseil calculée, pour chaque municipalité érigée en personne morale relevant du conseil, au moyen des éléments suivants :

I. l'évaluation de 1991,

II. la partie des impôts perçus en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la Loi sur les municipalités qui est allouée ou versée au conseil en 1991,

III. la partie des paiements tenant lieu d'impôts en 1991 payable au conseil,

conformément aux états financiers vérifiés de 1991 de la municipalité,

B = l'évaluation rajustée de 1991 du conseil,

C = les montants que le conseil a demandés aux municipalités et localités relevant de sa compétence ou perçus ou fait percevoir sur elles,

le montant ainsi calculé pouvant être positif ou négatif.

«net adjustment in tax revenue»

«rajustement net des recettes fiscales» En ce qui concerne un conseil, montant calculé selon la formule suivante :

$$C - B - A$$

dans laquelle :

A = la modification de l'assiette fiscale de 1991 du conseil,

B = les impôts à percevoir en 1991 en vertu de l'article 35 de la Loi sur l'évaluation foncière,

C = les montants que le conseil doit verser à une municipalité en 1991 aux termes de l'article 421 de la Loi sur les municipalités,

le montant ainsi calculé pouvant être positif ou négatif.

43 En ce qui concerne un conseil, un montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

dans laquelle :

A = le rajustement net des recettes fiscales du conseil, calculé en vertu de l'alinéa 42 c),

B = les dépenses nettes approuvées en 1991 du conseil, calculées en vertu de l'alinéa 42 e),

C = les dépenses nettes en 1991 du conseil, calculées en vertu de l'alinéa 42 d),

est :

a) ajouté aux subventions payables au conseil, si le résultat des calculs est positif;

b) déduit des subventions payables au conseil, si le résultat des calculs est négatif.

AIDE AU TITRE DES DÉBENTURES

44 Le conseil reçoit une subvention égale au total des montants suivants :

a) la partie des dépenses qu'accepte le ministre au titre du service de la dette lié aux débentures émises par le conseil, ou en son nom, à l'égard d'un bâtiment d'école secondaire qui est utilisé conjointement par un conseil public et un conseil d'écoles catholiques;

b) le moins élevé des deux montants calculés selon les formules suivantes :

(i) $A - (0{,}000097 \times ER)$, ou zéro si le résultat est négatif,

(ii) $A - \left(\frac{A}{B \times 25} \times TM1 \times ER\right)$, ou zéro si le résultat est négatif,

dans lesquelles :

$A = A^1 + A^2 - A^3 - A^4$

A^1 = la partie des dépenses qu'accepte le ministre au titre du service de la dette lié aux débentures émises par le conseil, ou en son nom, avant le 1er avril 1980 et dont le ministre n'a pas autorisé l'inclusion dans les DEA,

A^2 = dans le cas d'un conseil d'écoles catholiques, la partie qu'accepte le ministre au titre des paiements versés à un conseil public ou à un diocèse au titre du service de la dette lié aux débentures relatives à la location ou à l'achat d'un bâtiment scolaire,

A^3 = la partie du service de la dette comprise en A^1 relative au service de la dette décrit à l'alinéa a),

A^4 = dans le cas d'un conseil public, la partie qu'accepte le ministre au titre des paiements reçus d'un conseil d'écoles catholiques au titre du service de la dette lié à des débentures relatives à la location ou à l'achat d'un bâtiment scolaire,

B = l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil.

INDEMNITÉ SPÉCIALE AU TITRE DE LA MISE EN COMMUN DES ÉVALUATIONS

45 Le conseil public précisé dans la colonne 1 du tableau 1 reçoit une subvention égale au montant indiqué en regard du nom du conseil dans la colonne 2 du tableau 1 à l'égard de l'évaluation et des rajustements fiscaux effectués en vertu des Règlements de l'Ontario 67/91, 68/91 et 344/91.

SUBVENTION AU CONSEIL ISOLÉ

46 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 47.

«net expenditure»

«dépenses nettes» Somme positive ou négative obtenue en soustrayant des dépenses du conseil isolé jugées acceptables par le ministre un montant, qu'accepte le ministre, qui constitue les recettes du conseil provenant de la subvention payable en vertu des articles 31 à 35 inclusivement et de sources autres que les impôts locaux et les subventions générales.

«local taxation for grant purposes»

«impôts locaux aux fins des subventions» Total obtenu en additionnant ce qui suit :

(i) les paiements tenant lieu d'impôts à recevoir par le conseil isolé,

(ii) la partie des impôts perçus en vertu des paragraphes 161 (12) et (13) de la Loi sur les municipalités qui est allouée ou versée au conseil isolé,

(iii) le total des produits obtenus en multipliant, pour chacune des municipalités ou localités relevant du conseil isolé :

a. le quotient obtenu en divisant par le FPC aux fins des subventions le produit obtenu en multipliant l'évaluation par 100,

b. 0,00645 aux fins des écoles élémentaires ou 0,00518 aux fins des écoles secondaires.

Toutefois, si la municipalité ou la localité relève d'un conseil de l'éducation de division scolaire ou d'un conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district, le montant calculé aux fins du présent sous-alinéa pour la municipalité ou la localité est le produit obtenu en multipliant l'évaluation de la municipalité ou de la localité, 0,001 et le taux du millième appliqué aux propriétés résidentielles de la municipalité ou de la localité aux fins des écoles élémentaires ou secondaires, selon le cas, relativement au conseil de division scolaire ou au conseil d'écoles séparées de district ou de comté.

47 (1) Si les dépenses nettes d'un conseil isolé, à l'exception du conseil isolé visé au paragraphe (3), sont supérieures aux impôts locaux aux fins des subventions, le conseil isolé reçoit une subvention égale au montant de l'excédent.

(2) Si les impôts locaux aux fins des subventions que perçoit un conseil isolé, à l'exception du conseil isolé visé au paragraphe (3), sont supérieurs aux dépenses nettes, le conseil isolé paie à la province de l'Ontario une partie, égale au montant de l'excédent, des subventions générales qu'il a reçues au cours des années antérieures.

(3) Si la situation suivante existe pendant l'année 1992 :

a) un conseil de secteur scolaire de district est élu dans un nouveau secteur scolaire de district, un conseil d'écoles secondaires est constitué dans un nouveau district d'écoles secondaires ou un conseil d'écoles séparées est élu dans une nouvelle zone d'écoles séparées;

b) il est impossible d'obtenir, avant le 1er juillet, des renseignements sur le montant total de l'évaluation des industries et des commerces et de l'évaluation résidentielle et agricole pouvant être soumis à l'impôt aux fins des écoles publiques dans le secteur scolaire de district, aux fins des écoles secondaires dans le district d'écoles secondaires, ou aux fins des écoles séparées dans la zone d'écoles séparées, selon le cas;

c) le conseil isolé ouvre une école le 1er juillet, ou après cette date, ou conclut une entente avec un autre conseil relativement à l'enseignement dispensé à ses élèves résidents pendant l'année considérée,

le conseil isolé reçoit une subvention égale au montant de ses dépenses nettes.

SUBVENTION ACCORDÉE À UN CONSEIL AU TITRE DES TERRAINS EXEMPTS D'IMPÔTS

48 La définition qui suit s'applique aux articles 49 et 50.

«cost of operating»

«dépenses de fonctionnement» Excédent :

a) des dépenses courantes qu'accepte le ministre aux fins des subventions, à l'exclusion des dépenses relatives au service de la dette, aux immobilisations, à la remise en état des immobilisations détruites et endommagées, à l'élément lié aux immobilisations compris dans le loyer, à la constitution d'une réserve pour fonds de caisse, à l'établissement de fonds de réserve et aux FP des élèves résidents externes,

sur le total de ce qui suit :

b) les recettes courantes ne provenant pas :

(i) des subventions générales,

(ii) de l'organisme pour lequel le conseil a été créé,

(iii) des remboursements de dépenses dont aucune partie ne donne droit à des subventions;

c) l'excédent des dépenses courantes au titre :

(i) du transport des élèves,

(ii) de la nourriture, du logement et du transport hebdomadaire des élèves,

sur le montant approuvé, dans chaque cas, par le ministre à cette fin.

49 Le conseil créé aux termes de l'article 68 de la Loi, à l'exception du conseil qui fait fonctionner une école dans une maison de santé, un hôpital, un centre de traitement d'enfants infirmes ou un centre de traitement d'infirmité motrice cérébrale, reçoit une subvention égale à 50 pour cent du moins élevé des deux montants suivants :

a) les dépenses de fonctionnement du conseil;

b) le total obtenu en additionnant :

(i) le produit obtenu en multipliant 3 954 $, dans le cas d'un élève du palier élémentaire, ou 4 886 $, dans le cas d'un élève du palier secondaire, par le total des sommes suivantes :

a. l'effectif quotidien moyen calculé en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 89/91 (Calcul de l'effectif quotidien moyen),

b. l'EQM du programme d'éducation permanente aux fins des subventions,

c. l'effectif quotidien moyen calculé en vertu de l'article 3 du Règlement de l'Ontario 89/91 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) des élèves du conseil inscrits à des cours d'été dispensés par le conseil et donnant droit à un crédit ou à un cours qu'approuve le ministre aux fins des subventions et

que le conseil est autorisé à dispenser ou tenu de dispenser dans le cadre de son programme de jour de la 1re à la 8e année,

d. l'effectif quotidien moyen calculé en vertu de l'alinéa 3 a) du Règlement de l'Ontario 89/91 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) des élèves du conseil inscrits à la partie théorique d'un cours de conduite automobile dispensé par le conseil,

(ii) les droits de scolarité payables par le conseil,

(iii) la partie des frais de transport des élèves assumés par le conseil et qu'approuve le ministre aux fins des subventions.

50 Le conseil créé aux termes de l'article 68 de la Loi qui fait fonctionner une école dans une maison de santé, un hôpital, un centre de traitement d'enfants infirmes ou un centre de traitement d'infirmité motrice cérébrale reçoit une subvention égale à ce qui suit :

a) 80 pour cent du traitement des enseignants et des enseignants temporaires pendant l'année en cours;

b) 80 pour cent de l'excédent :

(i) des dépenses de l'année en cours qu'approuve le ministre aux fins des subventions au titre du transport des élèves et de la nourriture, du logement et du transport hebdomadaire des élèves

sur :

(ii) les subventions générales accordées en vertu des articles 34 et 35, et

c) 50 pour cent de l'excédent :

(i) du total des dépenses de fonctionnement et des recettes de l'année en cours visées à l'alinéa 48 b),

sur :

(ii) les dépenses de l'année en cours au titre :

a. du traitement des enseignants et des enseignants temporaires,

b. du transport des élèves,

c. de la nourriture, du logement et du transport hebdomadaire des élèves.

CATÉGORIE 4 -- SUBVENTION D'IMMOBILISATIONS

SUBVENTIONS AU TITRE DES PROJETS D'INVESTISSEMENT

51 (1) Le conseil reçoit, pour chaque projet d'acquisition d'immobilisations approuvé par le ministre à des fins de financement direct par voie de subvention d'immobilisations, une subvention calculée selon la formule suivante :

$$A - \left(\frac{A}{100 \times B} \times C \times ER \right)$$

dans laquelle :

A = le moins élevé du coût du projet approuvé par le ministre aux fins des subventions et les dépenses du conseil qui sont le total de ce qui suit :

(i) les dépenses courantes au titre du projet,

(ii) les dépenses du projet en 1991 et au cours des années précédentes, couvertes par des fonds autres que les recettes courantes, à l'exception des dépenses pour lesquelles une subvention est payable en vertu d'un règlement antérieur.

B = le total de ce qui suit :

(i) l'EQM des écoles de jour des élèves résidents internes du conseil,

(ii) l'EQM des écoles de jour des élèves résidents externes du conseil,

C = le montant calculé comme suit :

(i) 0,000009 dans le cas d'un projet d'ouverture d'une école secondaire, ou d'une annexe à une telle école, dont le fonctionnement est assuré en vertu de la partie XII de la Loi,

(ii) 0,000072 dans le cas d'un projet d'élargissement en ce qui concerne l'ouverture d'une école secondaire, ou d'une annexe à une telle école, ou de l'emplacement d'une école secondaire approuvé par le ministre le 20 avril 1989 ou après cette date et qui n'est pas un projet visé en (i),

(iii) 0,000131 dans le cas d'un projet d'élargissement en ce qui concerne l'ouverture d'une école élémentaire, ou d'une annexe à une telle école, ou de l'emplacement d'une école élémentaire approuvé par le ministre le 20 avril 1989 ou après cette date,

(iv) zéro dans le cas d'un projet d'ouverture d'une garderie,

(v) 0,000045 dans le cas d'autres projets aux fins des écoles secondaires,

(vi) 0,000082 dans le cas d'autres projets aux fins des écoles élémentaires,

(2) Le conseil reçoit, à l'égard de chaque projet qu'approuve le ministre aux fins des subventions en ce qui concerne le renouvellement du matériel technique, une subvention égale au moindre des deux montants suivants : 12 500 $ ou le montant qu'approuve le ministre en tant que contribution au conseil des milieux des affaires, industriel et du travail au titre de ce projet.

(3) Le conseil reçoit, à l'égard de la recherche et de l'élaboration d'un projet qu'approuve le ministre en vue de remplir les exigences du ministère de l'Environnement stipulées dans sa politique d'utilisation raisonnable, une subvention égale au produit de 0,9 multiplié par le moindre des deux montants suivants : le montant approuvé par le ministre ou le total des dépenses engagées par le conseil pour la recherche et l'élaboration du projet.

TABLEAU 1

INDEMNITÉ SPÉCIALE AU TITRE DE LA MISE EN COMMUN DES ÉVALUATIONS

Colonne 1 CONSEILS DE L'ÉDUCATION	Colonne 2 ENSEIGNEMENT COMPENSATOIRE
Cochrane-Iroquois Falls	
- écoles élémentaires	105 864 $
- écoles secondaires	109 620 $
Espanola	
- écoles élémentaires	93 616 $
- écoles secondaires	-
Hamilton	
- écoles élémentaires	558 736 $
- écoles secondaires	357 582 $
Hearst	
- écoles élémentaires	4 332 $
- écoles secondaires	41 756 $
Kapuskasing	
- écoles élémentaires	251 168 $
- écoles secondaires	176 409 $
Lambton	
- écoles élémentaires	-
- écoles secondaires	54 191 $
Nipissing	
- écoles élémentaires	-
- écoles secondaires	124 414 $
Sault Ste. Marie	
- écoles élémentaires	218 652 $
- écoles secondaires	96 928 $
Stormont, Dundas and Glengarry	
- écoles élémentaires	213 978 $
- écoles secondaires	249 746 $
Sudbury	
- écoles élémentaires	376 457 $
- écoles secondaires	552 395 $
Timmins	
- écoles élémentaires	198 207 $
- écoles secondaires	183 406 $
Communauté urbaine de Toronto	
- écoles élémentaires	2 713 582 $
- écoles secondaires	4 407 866 $
Windsor	
- écoles élémentaires	-
- écoles secondaires	617 674 $

TABLEAU 2
SUBVENTIONS PARTICULIERES EN 1992 ($ PAR ELEVE)

(1) CONSEILS DE L'EDUCATION	(2) PETITES ECOLES	(3) PETITS CONSEILS	(4) PETITES SECTIONS	(5) BIENS ET SERVICES	(6) ENSEIGN COMP.	(7) COURS DE LANGUE	(8) ECOLES MIXTES	(9) FORMATION TECHNIQUE	(10) TOTAL	(11) QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE
ATIKOKAN										
Elementaire	–	421.04	–	383.57	108.00	–	–	–	912.61	–
Secondaire	1,124.61	565.49	–	488.84	68.00	–	–	143.75	2,390.69	–
BRANT										
Elementaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	48.68
Secondaire	–	–	–	–	–	6.21	–	–	6.21	–
BRUCE										
Elementaire	9.74	–	–	20.00	–	–	–	–	29.74	12.24
Secondaire	99.91	45.86	–	20.00	–	–	–	–	165.77	62.27
CARLETON										
Elementaire	–	–	–	–	–	27.40	–	–	27.40	58.36
Secondaire	–	–	–	–	–	54.14	–	–	54.14	32.72
ALGOMA CENTRE										
Elementaire	27.69	139.40	–	359.20	108.00	–	–	–	634.29	241.98
Secondaire	–	225.97	–	458.00	68.00	–	–	94.10	846.07	105.54
CHAPLEAU										
Elementaire	–	672.18	–	379.10	108.00	–	–	–	1,159.28	–
Secondaire	1,432.40	445.94	502.68	477.43	68.00	–	1,033.95	16.77	3,977.17	–
COCHRANE IROQUOIS FALLS										
Elementaire	–	155.24	–	376.33	108.00	–	–	–	639.57	46.40
Secondaire	238.61	213.48	65.39	475.64	68.00	–	286.98	104.81	1,452.91	71.63
DRYDEN										
Elementaire	136.65	88.11	–	383.57	180.00	–	–	–	788.33	3.70
Secondaire	411.64	164.15	–	488.84	115.00	–	–	4.90	1,184.53	–
DUFFERIN										
Elementaire	–	13.10	–	–	–	–	–	–	13.10	–
Secondaire	–	98.03	–	–	–	–	–	46.95	144.98	–
DURHAM										
Elementaire	–	–	–	–	–	8.19	–	–	8.19	–
Secondaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
EAST PARRY SOUND										
Elementaire	136.98	77.87	–	256.77	71.00	–	–	–	542.62	–
Secondaire	–	181.44	–	327.24	45.00	–	–	35.88	589.56	–
ELGIN										
Elementaire	–	–	–	–	–	17.94	–	–	17.94	13.10
Secondaire	2.89	10.59	–	–	–	0.57	–	–	14.05	–
ESPANOLA										
Elementaire	78.40	167.67	–	256.77	108.00	–	–	–	610.84	145.19
Secondaire	–	214.01	48.37	327.24	68.00	–	14.69	42.57	714.88	45.91
ESSEX										
Elementaire	9.02	–	–	–	–	3.68	–	–	12.70	25.62
Secondaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	128.05
FORT FRANCES RAINY RIVER										
Elementaire	91.41	114.93	–	383.57	108.00	–	–	–	697.91	78.00
Secondaire	274.66	175.13	–	488.84	68.00	–	–	68.42	1,075.05	31.66
FRONTENAC										
Elementaire	29.24	–	4.58	14.75	71.00	–	–	–	119.57	120.63
Secondaire	29.36	–	8.71	18.44	45.00	–	18.79	52.18	172.48	146.50
GERALTON										
Elementaire	507.22	314.65	–	383.57	108.00	–	–	–	1,313.44	51.81
Secondaire	1,248.38	281.22	142.49	488.84	68.00	–	–	158.93	2,387.86	–
GREY										
Elementaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Secondaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	66.49
HALDIMAND										
Elementaire	–	17.57	–	–	–	–	–	–	17.57	–
Secondaire	–	88.55	–	–	–	–	–	30.22	118.77	2.46

TABLEAU 2
SUBVENTIONS PARTICULIERES EN 1992 ($ PAR ELEVE)

(1) CONSEILS DE L'EDUCATION	(2) PETITES ECOLES	(3) PETITS CONSEILS	(4) PETITES SECTIONS	(5) BIENS ET SERVICES	(6) ENSEIGN COMP.	(7) COURS DE LANGUE	(8) ECOLES MIXTES	(9) FORMATION TECHNIQUE	(10) TOTAL	(11) QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE
HALIBURTON										
Elementaire	109.00	129.61	–	170.91	71.00	–	–	–	480.52	–
Secondaire	–	261.95	–	217.08	45.00	–	–	31.07	555.10	–
HALTON										
Elementaire	–	–	–	–	–	40.49	–	–	40.49	–
Secondaire	–	–	–	–	–	19.32	–	–	19.32	27.79
HAMILTON										
Elementaire	–	–	–	–	144.00	38.83	–	–	182.83	57.51
Secondaire	13.76	–	1.74	–	92.00	47.19	–	–	154.69	87.88
HASTINGS										
Elementaire	14.90	–	–	20.00	–	–	–	–	34.90	21.64
Secondaire	–	–	–	20.00	–	–	–	–	20.00	116.79
HEARST										
Elementaire	–	496.12	–	383.57	108.00	–	–	–	987.69	–
Secondaire	4,280.90	1,433.27	–	487.40	68.00	–	–	–	6,269.57	–
HORNEPAYNE										
Elementaire	–	743.39	–	383.57	108.00	–	–	–	1,234.96	–
Secondaire	3,720.93	1,299.51	–	486.04	68.00	–	–	346.82	5,921.30	–
HURON										
Elementaire	7.26	–	–	–	–	–	–	–	7.26	111.31
Secondaire	–	47.42	–	–	–	–	–	–	47.42	55.58
KAPUSKASING										
Elementaire	203.69	320.12	–	382.46	108.00	–	–	–	1,014.27	–
Secondaire	654.71	301.76	47.98	480.78	68.00	–	20.17	27.02	1,600.42	–
KENORA										
Elementaire	54.27	121.31	–	315.57	180.00	–	–	–	739.05	171.10
Secondaire	–	188.93	–	486.64	115.00	11.62	–	–	802.19	93.22
KENT										
Elementaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	109.04
Secondaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	147.05
KIRKLAND LAKE										
Elementaire	206.35	166.73	–	338.69	71.00	–	–	–	782.77	210.95
Secondaire	405.60	207.24	61.69	423.31	45.00	–	–	1.67	1,144.51	44.00
LAC SUPERIEUR										
Elementaire	5.51	127.24	–	383.57	108.00	–	–	–	624.32	–
Secondaire	780.41	195.28	23.68	488.84	68.00	–	29.93	–	1,586.14	–
LAKEHEAD										
Elementaire	14.17	–	–	213.61	108.00	–	–	–	335.78	229.46
Secondaire	–	–	–	267.01	68.00	–	–	–	335.01	289.88
LAMBTON										
Elementaire	14.47	–	4.45	–	–	–	–	–	18.92	–
Secondaire	29.92	–	8.76	–	–	36.59	13.67	–	88.94	63.47
LANARK										
Elementaire	–	–	–	–	71.00	–	–	–	71.00	17.08
Secondaire	–	68.17	–	–	45.00	–	–	–	113.17	83.02
LEEDS & GRENVILLE										
Elementaire	25.17	–	–	–	–	–	–	–	25.17	93.38
Secondaire	41.74	4.95	–	–	–	–	–	–	46.69	128.05
LENNOX & ADDINGTON										
Elementaire	51.43	23.60	–	20.00	–	–	–	–	95.03	10.25
Secondaire	89.13	110.17	–	20.00	–	–	–	24.35	243.65	34.68
LINCOLN										
Elementaire	–	–	–	–	71.00	–	–	–	71.00	146.90
Secondaire	–	–	–	–	45.00	–	–	–	45.00	108.41
LONDON										
Elementaire	–	–	1.70	–	71.00	32.81	–	–	105.51	–
Secondaire	–	–	3.57	–	45.00	78.92	6.92	16.37	150.78	10.85

TABLEAU 2
SUBVENTIONS PARTICULIERES EN 1992 ($ PAR ELEVE)

(1)	(2) PETITES ECOLES	(3) PETITS CONSEILS	(4) PETITES SECTIONS	(5) BIENS ET SERVICES	(6) ENSEIGN COMP.	(7) COURS DE LANGUE	(8) ECOLES MIXTES	(9) FORMATION TECHNIQUE	(10) TOTAL	(11) QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE
CONSEILS DE L'EDUCATION										
MANITOULIN										
Elementaire	58.72	165.19	–	290.19	180.00	–	–	–	694.10	–
Secondaire	–	233.83	–	352.11	115.00	–	–	39.40	740.34	5.28
COM. URB. DE TORONTO										
Elementaire	–	–	–	–	144.00	122.87	–	–	266.87	–
Secondaire	–	–	–	–	92.00	303.73	–	–	395.73	–
MICHIPICOTEN										
Elementaire	–	431.27	–	383.57	108.00	–	–	–	922.84	–
Secondaire	1,644.91	308.65	214.89	480.15	68.00	–	–	27.14	2,743.74	41.98
MIDDLESEX										
Elementaire	12.24	–	–	–	–	–	–	–	12.24	47.26
Secondaire	39.22	49.42	–	–	–	3.25	–	14.16	106.05	46.44
MUSKOKA										
Elementaire	54.91	0.06	–	170.91	71.00	–	–	–	296.88	–
Secondaire	–	97.78	–	217.08	45.00	–	–	34.37	394.23	33.07
NIAGARA SUD										
Elementaire	1.59	–	–	–	71.00	–	–	–	72.59	84.30
Secondaire	13.01	–	0.05	–	45.00	2.68	–	7.92	68.66	159.04
NIPIGON-RED ROCK										
Elementaire	185.90	246.57	–	383.57	108.00	–	–	–	924.04	–
Secondaire	849.37	448.94	–	488.84	68.00	–	–	116.98	1,972.13	79.86
NIPISSING										
Elementaire	30.38	–	8.63	170.91	71.00	–	–	–	280.92	58.09
Secondaire	79.47	41.47	15.28	217.08	45.00	15.75	25.25	–	439.30	65.94
NORFOLK										
Elementaire	–	–	–	–	–	12.55	–	–	12.55	5.41
Secondaire	–	57.41	–	–	–	–	–	–	57.41	–
NORTH SHORE										
Elementaire	28.99	111.81	–	292.23	108.00	–	–	–	541.03	93.09
Secondaire	271.46	132.84	8.23	362.37	68.00	–	–	13.20	856.10	–
NORTHUMBERLAND & NEWCASTLE										
Elementaire	13.85	–	–	–	–	–	–	–	13.85	–
Secondaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
OTTAWA										
Elementaire	–	–	–	–	108.00	169.53	–	–	277.53	–
Secondaire	–	–	–	–	68.00	147.72	–	–	215.72	–
OXFORD										
Elementaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2.28
Secondaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	43.22
PEEL										
Elementaire	–	–	–	–	–	149.46	–	–	149.46	–
Secondaire	–	–	–	–	–	121.68	–	–	121.68	85.84
PERTH										
Elementaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Secondaire	–	24.70	–	–	–	–	–	1.93	26.63	32.36
PETERBOROUGH										
Elementaire	4.39	–	–	–	–	–	–	–	4.39	–
Secondaire	13.53	–	–	–	–	–	–	1.80	15.33	13.02
PRESCOTT & RUSSELL										
Elementaire	35.42	103.32	24.60	–	71.00	–	–	–	234.34	–
Secondaire	416.95	216.97	67.53	20.00	45.00	–	–	–	766.45	29.25
PRINCE EDWARD										
Elementaire	25.51	89.01	–	20.00	–	–	–	–	134.52	117.86
Secondaire	–	208.93	–	20.00	–	–	–	26.40	255.33	75.28
RED LAKE										
Elementaire	–	188.68	–	383.57	180.00	–	–	–	752.25	–
Secondaire	363.87	302.03	–	488.84	115.00	–	–	–	1,269.74	–

TABLEAU 2
SUBVENTIONS PARTICULIERES EN 1992 ($ PAR ELEVE)

(1) CONSEILS DE L'EDUCATION	(2) PETITES ECOLES	(3) PETITS CONSEILS	(4) PETITES SECTIONS	(5) BIENS ET SERVICES	(6) ENSEIGN COMP.	(7) COURS DE LANGUE	(8) ECOLES MIXTES	(9) FORMATION TECHNIQUE	(10) TOTAL	(11) QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE
RENFREW										
Elementaire	48.74	–	–	1.57	71.00	–	–	–	121.31	–
Secondaire	62.07	–	–	12.34	45.00	–	–	–	119.41	148.81
SAULT STE MARIE										
Elementaire	65.36	–	–	247.35	108.00	–	–	–	420.71	216.93
Secondaire	–	6.51	–	311.67	68.00	–	–	–	386.18	222.68
SIMCOE										
Elementaire	1.70	–	–	–	–	–	–	–	1.70	92.67
Secondaire	13.19	–	3.66	–	–	–	–	2.16	19.01	69.69
STORMONT DUNDAS GLENGARRY										
Elementaire	31.07	–	7.96	–	71.00	–	–	–	110.03	66.90
Secondaire	–	–	11.49	–	45.00	–	26.18	16.97	99.64	151.90
SUDBURY										
Elementaire	35.55	–	–	170.91	108.00	–	–	–	314.46	121.47
Secondaire	35.51	–	–	217.08	68.00	–	27.48	6.85	354.92	214.54
TIMISKAMING										
Elementaire	154.86	107.49	–	277.84	71.00	–	–	–	611.19	65.76
Secondaire	144.17	162.92	–	348.98	45.00	–	–	–	701.07	49.95
TIMMINS										
Elementaire	13.67	74.19	18.07	255.31	108.00	–	–	–	469.24	100.16
Secondaire	–	140.19	–	324.28	68.00	–	–	10.62	543.09	11.61
VICTORIA										
Elementaire	39.72	–	–	–	–	–	–	–	39.72	–
Secondaire	–	62.31	–	–	–	–	–	3.50	65.81	–
WATERLOO										
Elementaire	0.91	–	–	–	71.00	35.31	–	–	107.22	45.83
Secondaire	–	–	–	–	45.00	52.93	–	–	97.93	55.23
WELLINGTON										
Elementaire	0.42	–	–	–	–	–	–	–	0.42	30.18
Secondaire	–	–	–	–	–	45.06	–	–	45.06	104.48
WENTWORTH										
Elementaire	–	–	–	–	–	9.60	–	–	9.60	9.86
Secondaire	–	–	–	–	–	7.01	–	–	7.01	170.62
WEST PARRY SOUND										
Elementaire	122.30	109.12	–	256.77	71.00	–	–	–	559.19	37.58
Secondaire	–	205.10	–	327.24	45.00	–	–	90.27	665.61	89.36
WINDSOR										
Elementaire	–	–	–	–	144.00	24.30	–	–	168.30	236.01
Secondaire	–	–	–	–	92.00	45.32	–	–	137.32	281.43
REGION DE YORK										
Elementaire	–	–	–	–	–	105.91	–	–	105.91	–
Secondaire	–	–	–	–	–	78.87	–	–	78.87	–

TABLEAU 2
SUBVENTIONS PARTICULIERES EN 1992 ($ PAR ELEVE)

(1)	(2) PETITES ECOLES	(3) PETITS CONSEILS	(4) PETITES SECTIONS	(5) BIENS ET SERVICES	(6) ENSEIGN COMP.	(7) COURS DE LANGUE	(8) ECOLES MIXTES	(9) FORMATION TECHNIQUE	(10) TOTAL	(11) QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE
ECOLES SEPAREES CATHOLIQUES										
BRANT										
Elementaire	56.92	49.08	14.31	–	–	2.04	–	–	122.35	–
Secondaire	–	154.25	–	–	–	20.95	–	–	175.20	–
BRUCE-GREY										
Elementaire	47.51	60.72	–	20.00	–	–	–	–	128.23	–
Secondaire	221.63	207.03	–	20.00	–	–	–	–	448.66	–
CARLETON										
Elementaire	–	–	–	–	–	5.25	–	–	5.25	10.25
Secondaire	–	–	–	–	–	21.21	–	–	21.21	–
CHAPLEAU, PANET & CAVERLY										
Elementaire	187.49	293.38	222.45	376.97	108.00	–	–	–	1,188.29	–
Secondaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
COCHRANE-IROQUOIS FALLS										
Elementaire	175.52	142.40	21.92	375.77	108.00	–	–	–	823.61	–
Secondaire	1,380.75	516.26	–	477.62	68.00	–	–	–	2,442.63	–
DRYDEN										
Elementaire	–	218.90	–	383.57	180.00	–	–	–	782.47	11.67
Secondaire										
DUFFERIN-PEEL										
Elementaire	–	–	–	–	–	165.30	–	–	165.30	–
Secondaire	7.18	–	3.32	–	–	85.64	–	1.66	97.80	–
DURHAM										
Elementaire	4.93	–	–	–	–	23.99	–	–	28.92	–
Secondaire	48.91	20.71	13.59	–	–	17.86	–	–	101.07	–
ELGIN										
Elementaire	–	131.79	–	6.93	–	–	–	–	138.72	–
Secondaire	585.71	445.54	–	20.00	–	18.47	–	–	1,069.72	–
ESSEX										
Elementaire	5.75	–	–	–	–	–	–	–	5.75	13.35
Secondaire	20.23	58.35	–	–	–	6.37	1.25	–	86.20	358.56
FORT FRANCES RAINY RIVER										
Elementaire	127.09	213.20	–	383.57	108.00	–	–	–	831.86	–
Secondaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
FRONTENAC-LENNOX & ADDINGTON										
Elementaire	32.85	20.85	9.23	20.00	65.00	–	–	–	147.93	–
Secondaire	81.93	124.58	27.99	20.00	40.00	–	–	–	294.50	–
GERALDTON										
Elementaire	389.91	239.05	175.24	383.57	108.00	57.72	–	–	1,353.49	–
Secondaire										
HALDIMAND-NORFOLK										
Elementaire	96.35	75.57	18.32	1.41	–	–	–	–	191.65	–
Secondaire										
HALTON										
Elementaire	6.42	–	–	–	–	11.18	–	–	17.60	–
Secondaire	–	16.01	–	–	–	–	–	–	16.01	–
HAMILTON-WENTWORTH										
Elementaire	–	–	–	–	122.00	25.68	–	–	147.68	25.91
Secondaire	–	–	–	–	77.00	2.92	–	–	79.92	–
HASTINGS PRINCE EDWARD										
Elementaire	114.42	48.06	–	12.10	3.00	–	–	–	177.58	–
Secondaire	–	164.99	–	14.52	2.00	–	–	–	181.51	–
HEARST										
Elementaire	45.04	152.50	–	383.57	108.00	–	–	–	689.11	102.77
Secondaire	179.52	274.74	–	485.35	68.00	–	–	8.46	1,016.07	162.18
HURON-PERTH										
Elementaire	53.75	57.06	–	13.08	–	–	–	–	123.89	–
Secondaire	109.94	277.40	–	20.00	–	–	–	–	407.34	–

TABLEAU 2
SUBVENTIONS PARTICULIERES EN 1992 ($ PAR ELEVE)

(1)	(2) PETITES ECOLES	(3) PETITS CONSEILS	(4) PETITES SECTIONS	(5) BIENS ET SERVICES	(6) ENSEIGN COMP.	(7) COURS DE LANGUE	(8) ECOLES MIXTES	(9) FORMATION TECHNIQUE	(10) TOTAL	(11) QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE
ECOLES SEPAREES CATHOLIQUES										
KAPUSKASING										
Elementaire	105.27	107.28	22.69	374.50	108.00	–	–	–	717.74	55.22
Secondaire	259.65	231.29	–	478.84	68.00	–	–	35.54	1,073.32	–
KENORA										
Elementaire	–	176.81	–	383.57	180.00	–	–	–	740.38	13.10
Secondaire	1,038.05	776.52	–	488.84	115.00	–	–	–	2,418.41	–
KENT										
Elementaire	39.59	–	–	–	–	–	–	–	39.59	–
Secondaire	167.30	178.05	46.47	16.47	–	10.64	–	–	418.93	–
KIRKLAND LAKE										
Elementaire	191.99	161.22	–	337.39	71.00	–	–	–	761.60	102.64
Secondaire										
LAKEHEAD										
Elementaire	–	–	8.20	213.61	108.00	37.40	–	–	367.21	–
Secondaire	–	137.21	31.36	279.23	68.00	–	81.61	–	597.41	–
LAMBTON										
Elementaire	4.05	–	5.22	–	–	–	–	–	9.27	54.76
Secondaire	118.15	142.14	32.82	11.65	–	–	37.90	–	342.66	–
LANARK-LEEDS GRENVILLE										
Elementaire	54.51	34.56	–	11.92	32.00	–	–	–	132.99	–
Secondaire	645.68	254.58	–	20.00	18.00	–	–	–	938.26	–
LINCOLN										
Elementaire	–	–	3.07	–	71.00	–	–	–	74.07	96.30
Secondaire	–	102.53	19.40	–	45.00	–	12.14	–	179.07	–
LONDON-MIDDLESEX										
Elementaire	7.12	–	2.71	–	56.00	35.55	–	–	101.38	–
Secondaire	32.60	19.71	13.51	–	35.00	93.32	–	–	194.14	–
COM. URB. DE TORONTO										
Elementaire	–	–	–	–	144.00	109.91	–	–	253.91	26.31
Secondaire	7.10	–	1.40	–	92.00	51.57	–	–	152.07	–
MICHIPICOTEN										
Elementaire	162.74	240.28	153.13	378.15	108.00	–	–	–	1,042.30	–
Secondaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
NIPISSING										
Elementaire	83.74	–	–	170.91	71.00	29.13	–	–	354.78	133.42
Secondaire	71.34	99.82	–	217.08	45.00	–	–	7.07	440.31	143.19
NORD DU LAC SUPERIEUR										
Elementaire	739.04	163.45	48.43	383.57	108.00	–	–	–	1,442.49	–
Secondaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
NORTH SHORE										
Elementaire	76.09	98.83	–	312.67	108.00	–	–	–	595.59	103.09
Secondaire	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
OTTAWA										
Elementaire	–	–	–	–	108.00	51.68	–	–	159.68	–
Secondaire	–	106.30	–	–	68.00	128.48	–	–	302.78	–
OXFORD										
Elementaire	121.68	103.01	24.52	–	–	–	–	–	249.21	–
Secondaire	600.31	326.95	216.75	20.00	–	–	–	–	1,164.01	61.22
PETERBOROUGH VICTORIA NORTHUMBERLAND & NEWCASTLE										
Elementaire	16.09	–	–	4.25	–	–	–	–	20.34	–
Secondaire	229.40	141.15	–	20.00	–	–	–	–	390.55	–
PRESCOTT & RUSSELL – ANGLAIS										
Elementaire	64.21	219.74	–	20.00	71.00	–	–	–	374.95	16.70
Secondaire	1,998.82	3,102.17	–	20.00	45.00	–	–	–	5,165.99	94.70
RENFREW										
Elementaire	130.21	14.95	–	12.68	71.00	–	–	–	228.84	47.68
Secondaire	213.36	203.02	59.27	20.00	45.00	–	–	–	540.65	45.82

TABLEAU 2
SUBVENTIONS PARTICULIERES EN 1992 ($ PAR ELEVE)

(1)	(2) PETITES ECOLES	(3) PETITS CONSEILS	(4) PETITES SECTIONS	(5) BIENS ET SERVICES	(6) ENSEIGN COMP.	(7) COURS DE LANGUE	(8) ECOLES MIXTES	(9) FORMATION TECHNIQUE	(10) TOTAL	(11) QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE
ECOLES SEPAREES CATHOLIQUES										
SAULT STE MARIE										
Elementaire	–	5.05	–	247.35	108.00	–	–	–	360.40	196.15
Secondaire	170.87	134.97	30.72	314.37	68.00	–	–	–	718.93	183.60
SIMCOE										
Elementaire	37.76	–	–	4.86	–	–	–	–	42.62	–
Secondaire	191.46	95.14	–	9.68	–	–	–	–	296.28	–
STORMONT DUNDAS GLENGARRY										
Elementaire	65.03	–	–	–	71.00	–	–	–	136.03	–
Secondaire	49.56	117.26	–	10.06	45.00	–	–	–	221.88	–
SUDBURY										
Elementaire	41.16	–	–	170.91	108.00	–	–	–	320.07	57.20
Secondaire	–	22.07	–	217.08	68.00	–	–	–	307.15	29.73
TIMISKAMING										
Elementaire	50.25	124.34	10.07	262.12	71.00	–	–	–	517.78	94.90
Secondaire	148.58	280.22	–	345.66	45.00	–	–	–	819.46	104.13
TIMMINS										
Elementaire	6.72	38.40	–	255.31	108.00	–	–	–	408.43	56.10
Secondaire	111.45	146.61	14.68	324.28	68.00	–	–	76.83	741.85	–
WATERLOO										
Elementaire	9.43	–	1.22	–	71.00	42.98	–	–	124.63	14.37
Secondaire	–	–	–	–	45.00	76.13	–	–	121.13	–
WELLAND										
Elementaire	17.66	–	–	–	71.00	–	–	–	88.66	125.42
Secondaire	–	60.29	–	–	45.00	4.21	–	–	109.50	–
WELLINGTON										
Elementaire	22.77	22.85	11.60	–	–	–	–	–	57.22	–
Secondaire	–	146.45	–	8.66	–	–	–	10.32	165.43	–
WINDSOR										
Elementaire	–	–	–	–	144.00	6.59	–	–	150.59	194.75
Secondaire	16.65	–	11.57	–	92.00	11.43	–	–	131.65	–
REGION DE YORK										
Elementaire	–	–	–	–	–	78.42	–	–	78.42	–
Secondaire	–	–	3.82	–	–	13.61	4.18	–	21.61	–
CONSEIL SCOLAIRE DE LANGUE FRANCAISE D'OTTAWA-CARLETON										
SECTEUR PUBLIC										
Elementaire	–	92.23	–	–	53.00	50.67	–	–	195.90	–
Secondaire	–	93.37	–	–	34.00	8.05	–	–	135.42	3.52
SECTEUR CATHOLIQUE										
Elementaire	–	–	–	–	53.00	–	–	–	53.00	125.83
Secondaire	–	72.69	–	–	34.00	–	–	–	106.69	–
CONSEIL SCOLAIRE DE LANGUE PRESCOTT & RUSSELL										
Elementaire	57.48	–	–	–	71.00	–	–	–	128.48	16.70
Secondaire	–	86.06	–	–	45.00	176.47	–	–	307.53	94.70

TABLEAU 3
TRANSPORT

Colonne 1	Colonne 2 Montant par eleve de 1982
CONSEILS DE L'EDUCATION	
ATIKOKAN	
Elementaire	464.34
Secondaire	476.55
BRANT	
Elementaire	134.11
Secondaire	158.73
BRUCE	
Elementaire	289.66
Secondaire	328.37
CARLETON	
Elementaire	142.46
Secondaire	170.06
ALGOMA CENTRE	
Elementaire	371.22
Secondaire	401.37
CHAPLEAU	
Elementaire	456.88
Secondaire	485.88
COCHRANE IROQUOIS FALLS	
Elementaire	453.97
Secondaire	515.00
DRYDEN	
Elementaire	344.50
Secondaire	383.41
DUFFERIN	
Elementaire	240.48
Secondaire	279.55
DURHAM	
Elementaire	93.80
Secondaire	122.57
EAST PARRY SOUND	
Elementaire	393.29
Secondaire	443.85
ELGIN	
Elementaire	213.79
Secondaire	248.76
ESPANOLA	
Elementaire	375.45
Secondaire	385.01
ESSEX	
Elementaire	194.55
Secondaire	225.28
FORT FRANCES-RAINY RIVER	
Elementaire	410.85
Secondaire	436.94
FRONTENAC COUNTY	
Elementaire	251.72
Secondaire	276.11
GERALTON	
Elementaire	392.16
Secondaire	428.06
GREY	
Elementaire	273.25
Secondaire	313.99

TABLEAU 3
TRANSPORT

Colonne 1	Colonne 2 Montant par eleve de 1992
CONSEILS DE L'EDUCATION	
HALDIMAND	
Elementaire	249.01
Secondaire	285.44
HALIBURTON	
Elementaire	423.95
Secondaire	490.28
HALTON	
Elementaire	67.70
Secondaire	76.83
HAMILTON	
Elementaire	10.00
Secondaire	16.25
HASTINGS	
Elementaire	278.96
Secondaire	317.35
HEARST	
Elementaire	515.00
Secondaire	515.00
HORNEPAYNE	
Elementaire	347.13
Secondaire	379.84
HURON	
Elementaire	284.20
Secondaire	324.35
KAPUSKASING	
Elementaire	477.84
Secondaire	515.00
KENORA	
Elementaire	307.51
Secondaire	332.87
KENT	
Elementaire	226.34
Secondaire	258.09
KIRKLAND LAKE	
Elementaire	419.73
Secondaire	442.11
LAC SUPERIEUR	
Elementaire	410.95
Secondaire	442.82
LAKEHEAD	
Elementaire	280.27
Secondaire	313.88
LAMBTON	
Elementaire	223.20
Secondaire	250.49
LANARK	
Elementaire	281.30
Secondaire	321.52
LEEDS & GRENVILLE	
Elementaire	258.04
Secondaire	292.83
LENNOX & ADDINGTON	
Elementaire	300.64
Secondaire	344.71

TABLEAU 3
TRANSPORT

Colonne 1	Colonne 2 Montant par élève de 1992
CONSEILS DE L'ÉDUCATION	
LINCOLN	
Élémentaire	94.77
Secondaire	107.93
LONDON	
Élémentaire	12.97
Secondaire	11.94
MANITOULIN	
Élémentaire	410.71
Secondaire	467.23
CON. URB. DE TORONTO	
Élémentaire	11.80
Secondaire	11.57
MICHIPICOTEN	
Élémentaire	416.57
Secondaire	444.67
MIDDLESEX	
Élémentaire	264.32
Secondaire	306.86
MUSKOKA	
Élémentaire	310.55
Secondaire	357.80
NIAGARA SUD	
Élémentaire	127.05
Secondaire	151.53
NIPIGON-RED ROCK	
Élémentaire	386.05
Secondaire	415.59
NIPISSING	
Élémentaire	339.55
Secondaire	369.87
NORFOLK	
Élémentaire	244.04
Secondaire	266.33
NORTH SHORE	
Élémentaire	381.95
Secondaire	393.85
NORTHUMBERLAND & NEWCASTLE	
Élémentaire	201.32
Secondaire	236.08
OTTAWA	
Élémentaire	10.00
Secondaire	10.00
OXFORD	
Élémentaire	202.13
Secondaire	237.22
PEEL	
Élémentaire	21.77
Secondaire	42.84
PERTH	
Élémentaire	237.85
Secondaire	274.59
PETERBOROUGH	
Élémentaire	249.80
Secondaire	287.68

TABLEAU 3
TRANSPORT

Colonne 1	Colonne 2 Montant par élève de 1992
CONSEILS DE L'EDUCATION	
PRESCOTT & RUSSELL	
Elementaire	337.55
Secondaire	389.77
PRINCE EDWARD	
Elementaire	266.83
Secondaire	308.69
RED LAKE	
Elementaire	360.85
Secondaire	401.13
RENFREW	
Elementaire	340.58
Secondaire	387.21
SAULT STE MARIE	
Elementaire	239.69
Secondaire	264.59
SIMCOE	
Elementaire	203.50
Secondaire	229.98
STORMONT DUNDAS GLENGARRY	
Elementaire	286.52
Secondaire	317.54
SUDBURY	
Elementaire	328.48
Secondaire	370.05
TIMISKAMING	
Elementaire	459.37
Secondaire	491.30
TIMMINS	
Elementaire	353.78
Secondaire	380.12
VICTORIA	
Elementaire	266.57
Secondaire	314.63
WATERLOO	
Elementaire	72.24
Secondaire	95.49
WELLINGTON	
Elementaire	193.13
Secondaire	231.26
WENTWORTH	
Elementaire	139.11
Secondaire	160.63
WEST PARRY SOUND	
Elementaire	425.54
Secondaire	476.52
WINDSOR	
Elementaire	10.00
Secondaire	10.00
REGION DE YORK	
Elementaire	74.78
Secondaire	97.79

TABLEAU 3
TRANSPORT

Colonne 1	Colonne 2 Montant par eleve de 1992
ECOLES SEPAREES CATHOLIQUES	
BRANT	
Elementaire	234.04
Secondaire	274.85
BRUCE-GREY	
Elementaire	412.67
Secondaire	486.92
CARLETON	
Elementaire	196.80
Secondaire	243.65
CHAPLEAU, PANET & CAVERLY	
Elementaire	431.54
Secondaire	-
COCHRANE-IROQUOIS FALLS	
Elementaire	478.32
Secondaire	497.21
DRYDEN	
Elementaire	453.87
Secondaire	-
DUFFERIN-PEEL	
Elementaire	118.03
Secondaire	150.64
DURHAM	
Elementaire	183.18
Secondaire	241.36
ELGIN	
Elementaire	352.31
Secondaire	403.24
ESSEX	
Elementaire	238.48
Secondaire	273.97
FORT FRANCES RAINY RIVER	
Elementaire	503.05
Secondaire	-
FRONTENAC-LENNOX & ADDINGTON	
Elementaire	383.42
Secondaire	423.29
GERALDTON	
Elementaire	449.15
Secondaire	-
HALDIMAND-NORFOLK	
Elementaire	343.25
Secondaire	477.38
HALTON	
Elementaire	150.86
Secondaire	168.56
HAMILTON-WENTWORTH	
Elementaire	127.17
Secondaire	141.75
HASTINGS PRINCE EDWARD	
Elementaire	391.33
Secondaire	459.08
HEARST	
Elementaire	409.17
Secondaire	470.26

TABLEAU 3
TRANSPORT

Colonne 1	Colonne 2 Montant par eleve de 1982
ECOLES SEPAREES CATHOLIQUES	
HURON-PERTH	
Elementaire	383.90
Secondaire	458.12
KAPUSKASING	
Elementaire	387.60
Secondaire	404.99
KENORA	
Elementaire	357.67
Secondaire	470.96
KENT	
Elementaire	302.75
Secondaire	368.98
KIRKLAND LAKE	
Elementaire	464.72
Secondaire	-
LAKEHEAD	
Elementaire	329.00
Secondaire	391.62
LAMBTON	
Elementaire	293.92
Secondaire	345.45
LANARK-LEEDS GRENVILLE	
Elementaire	372.91
Secondaire	467.55
LINCOLN	
Elementaire	192.03
Secondaire	209.10
LONDON-MIDDLESEX	
Elementaire	248.94
Secondaire	288.25
COM. URB. DE TORONTO	
Elementaire	14.62
Secondaire	13.79
MICHIPICOTEN	
Elementaire	423.87
Secondaire	-
NIPISSING	
Elementaire	442.42
Secondaire	492.95
NORD DU LAC SUPERIEUR	
Elementaire	490.91
Secondaire	-
NORTH SHORE	
Elementaire	447.36
Secondaire	-
OTTAWA	
Elementaire	10.00
Secondaire	30.28
OXFORD	
Elementaire	342.97
Secondaire	415.19
PETERBOROUGH VICTORIA NORTHUMBERLAND & NEWCASTLE	
Elementaire	348.74
Secondaire	429.29

TABLEAU 3
TRANSPORT

Colonne 1	Colonne 2 Montant par eleve de 1992
ECOLES SEPAREES CATHOLIQUES	
PRESCOTT & RUSSELL-DE LANGUE ANGLAISE	
Elementaire	423.55
Secondaire	502.20
PRESCOTT & RUSSELL-DE LANGUE FRANCAISE	
Elementaire	234.01
Secondaire	287.12
RENFREW	
Elementaire	403.75
Secondaire	465.45
SAULT STE MARIE	
Elementaire	310.42
Secondaire	331.46
SIMCOE	
Elementaire	339.33
Secondaire	383.36
STORMONT DUNDAS GLENGARRY	
Elementaire	320.60
Secondaire	371.55
SUDBURY	
Elementaire	344.84
Secondaire	384.67
TIMISKAMING	
Elementaire	404.28
Secondaire	420.84
TIMMINS	
Elementaire	353.87
Secondaire	412.01
WATERLOO	
Elementaire	152.07
Secondaire	178.44
WELLAND	
Elementaire	172.04
Secondaire	188.37
WELLINGTON	
Elementaire	308.96
Secondaire	343.91
WINDSOR	
Elementaire	25.78
Secondaire	15.32
REGION DE YORK	
Elementaire	119.51
Secondaire	157.59
CONSEIL SCOLAIRE DE LANGUE FRANCAISE D'OTTAWA-CARLETON	
SECTEUR PUBLIC	
Elementaire	345.30
Secondaire	361.40
SECTEUR CATHOLIQUE	
Elementaire	227.94
Secondaire	289.46

TABLEAU 4

AIDE SPÉCIALE AU TITRE DES DÉPLACEMENTS D'EFFECTIF

NOM DU CONSEIL	AIDE SPÉCIALE	
Colonne 1	Colonne 2	
	Palier élémentaire	Palier secondaire
Conseil de l'éducation du comté d'Essex		62 000 $
Conseil de l'éducation de Hearst		90 000 $
Conseil d'éducation du comté de Prescott-Russell		200 000 $
Conseil scolaire public de Stormont, Dundas et Glengarry		210 000 $
Conseil de l'éducation de Timiskaming		35 130 $
Conseil d'éducation de Carleton	22 720 $	76 160 $
Conseil des écoles catholiques romaines de Carleton	236 540 $	
Conseil scolaire d'Ottawa	38 720 $	84 240 $
Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa	161 020 $	68 280 $
Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell	66 000 $	34 000 $

Ministre de l'Éducation

Fait à Toronto
le 6 mars 1992

Répartition des demandes de 1992

pris en application de la Loi sur l'education
Régl. de l'Ont. /92

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA
LOI SUR L'ÉDUCATION

RÉPARTITIONS DES DEMANDES DE 1992

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«assessment»

«évaluation» S'entend au sens du Règlement de l'Ontario .../92 (Subventions générales).

«equalized assessment for a municipality or locality»

«évaluation rajustée d'une municipalité ou d'une localité» Quotient obtenu en divisant par le FPE de 1992 de la municipalité ou de la localité aux fins de la répartition le produit obtenu en multipliant l'évaluation de la municipalité ou de la localité par 100.

«A.E.F. for apportionment purposes for 1992»

«FPE de 1992 aux fins de la répartition» En ce qui concerne une municipalité ou une localité, facteur de péréquation de l'évaluation fourni par le ministre pour 1992.

«local taxation»

«impôts locaux» Impôts perçus par une municipalité ou un conseil scolaire aux fins des écoles élémentaires ou secondaires, selon le cas, à l'exclusion des impôts payés en application de l'article 35 de la Loi sur l'évaluation foncière et prélevés en vertu de l'article 159 de la Loi sur les municipalités.

«payment in lieu of taxes for 1992»

«paiements tenant lieu d'impôts en 1992» En ce qui concerne une municipalité, total des montants que la municipalité doit verser au conseil en 1992 aux fins des écoles élémentaires ou secondaires, selon le cas, en vertu du paragraphe 7 (10) de la Loi sur le développement du logement, du paragraphe 445 (4) de la Loi sur les municipalités, du paragraphe 52 (9) de la Loi sur la Société provinciale de l'électricité et de l'article 2 de la Loi de 1989 sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires.

«apportionable sum required by a divisional board for elementary school purposes for 1992»

«somme à répartir exigée par un conseil de division scolaire aux fins des écoles élémentaires en 1992» Excédent du total des

dépenses estimatives du conseil aux fins des écoles élémentaires en 1992, à l'exclusion de ce qui suit :

a) les déductions et provisions pour tout écart entre la somme demandée par le conseil et la somme qu'il aurait dû demander au cours d'une année antérieure à une municipalité locale de la division scolaire aux fins des écoles élémentaires;

b) la partie imputée aux fins des écoles élémentaires de toute dépense engagée par le conseil dans l'exécution des responsabilités d'un conseil municipal,

sur le total des recettes estimatives du conseil aux fins des écoles élémentaires en 1992 provenant de sources autres que les impôts locaux et le montant en dépôt dans la réserve constituée en application du paragraphe 237 (2) de la Loi aux fins des écoles élémentaires.

«apportionable sum required by a divisional board for secondary school purposes for 1992»

«somme à répartir exigée par un conseil de division scolaire aux fins des écoles secondaires en 1992» Excédent du total des dépenses estimatives du conseil aux fins des écoles secondaires en 1992, à l'exclusion de ce qui suit :

a) les déductions et provisions pour tout écart entre la somme demandée par le conseil et la somme qu'il aurait dû demander au cours d'une année antérieure à une municipalité locale de la division scolaire aux fins des écoles secondaires;

b) la partie imputée aux fins des écoles secondaires de toute dépense engagée par le conseil dans l'exécution des responsabilités d'un conseil municipal,

sur le total des recettes estimatives du conseil aux fins des écoles secondaires en 1992 provenant de sources autres que les impôts locaux et le montant en dépôt dans la réserve constituée en application du paragraphe 237 (2) de la Loi aux fins des écoles secondaires.

(2) L'alinéa a) de la définition «somme à répartir exigée par un conseil de division scolaire aux fins des écoles élémentaires en 1992» et l'alinéa a) de la définition «somme à répartir exigée par un conseil de division scolaire aux fins des écoles secondaires en 1992» ne s'appliquent pas dans le cas d'un

conseil de division scolaire ni d'un conseil d'écoles secondaires si le territoire sur lequel le conseil exerce sa compétence comprend un secteur où une mise à jour de l'évaluation a eu lieu en vertu du paragraphe 371 (2) de la Loi sur les municipalités, du paragraphe 81 (1) de la Loi sur la municipalité de district de Muskoka, du paragraphe 36 (1) de la Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, du paragraphe 38 (1) de la Loi sur la municipalité régionale de Sudbury ou du paragraphe 33 (1) de la Loi sur la municipalité régionale de Waterloo.

2 (1) La somme à répartir exigée par un conseil de division scolaire aux fins des écoles élémentaires en 1992 est répartie entre les municipalités et les localités de la division scolaire conformément au taux, calculé à cinq décimales près, de l'évaluation rajustée de ces municipalités ou localités aux fins des écoles élémentaires par rapport au total de l'évaluation rajustée des municipalités et localités comprises dans la division scolaire aux fins des écoles élémentaires.

(2) Le montant qu'accorde un conseil de division scolaire à une municipalité ou à une localité aux fins des écoles élémentaires en 1992 est le total des sommes suivantes rajusté si l'article 237 ou le paragraphe 247 (2) ou (3) de la Loi l'exige:

1. Le montant accordé en vertu du paragraphe (1) à la municipalité ou à la localité.

2. Les dépenses engagées en 1992 par le conseil de division scolaire dans l'exercice des responsabilités d'un conseil municipal et imputées à la localité aux fins des écoles élémentaires.

3. Les paiements tenant lieu d'impôts en 1992 relativement à la municipalité aux fins des écoles élémentaires.

4. Le montant qu'alloue ou que verse la municipalité au conseil de division scolaire, en 1992, aux fins des écoles élémentaires, en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la Loi sur les municipalités.

3 (1) La somme à répartir exigée par un conseil de division scolaire aux fins des écoles secondaires en 1992 est répartie entre les municipalités et les localités de la division scolaire conformément au taux, calculé à cinq décimales près, de l'évaluation rajustée de ces municipalités ou localités aux fins des écoles secondaires par rapport à l'évaluation rajustée de ces municipalités et de ces localités aux fins des écoles secondaires dans la division scolaire.

(2) Le montant qu'accorde un conseil de division scolaire à une municipalité ou à une localité aux fins des écoles secondaires en 1992 est le total des sommes suivantes rajusté si l'article 237 ou le paragraphe 247 (2) ou (3) de la Loi l'exige :

1. Le montant accordé en vertu du paragraphe (1) à la municipalité ou à la localité.

2. Les dépenses engagées en 1992 par le conseil de division scolaire dans l'exercice des responsabilités d'un conseil municipal et imputées à la localité aux fins des écoles secondaires.

3. Les paiements tenant lieu d'impôts en 1992 relativement à la municipalité aux fins des écoles secondaires.

4. Le montant qu'alloue ou que verse la municipalité au conseil de division scolaire, en 1992, aux fins des écoles secondaires, en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la Loi sur les municipalités.

4 (1) Si les rajustements imposés en vertu de l'article 247 de la Loi concernent une ou plusieurs parties d'une municipalité ou d'une localité, le conseil de division scolaire joint à sa demande des renseignements suffisants relativement à ces rajustements pour qu'il soit possible de déterminer le montant exigé aux fins des écoles élémentaires ou secondaires, selon le cas, à l'égard de la ou des parties de cette municipalité ou de cette localité.

(2) Si, aux fins des impôts perçus en 1992, une municipalité est tenue, en vertu d'une loi, de répartir le montant à percevoir aux fins de l'administration municipale entre deux ou plusieurs secteurs définis de la municipalité, les montants demandés à la municipalité en 1992 par un conseil de division scolaire aux fins des écoles élémentaires ou secondaires, selon le cas, à l'exclusion des paiements tenant lieu d'impôts, des impôts perçus en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la Loi sur les municipalités qu'alloue ou que verse la municipalité au conseil de division scolaire et des rajustements imposés par l'article 247 de la Loi sur l'éducation, sont, aux fins des impôts en 1992, répartis par la municipalité entre les secteurs ainsi définis, conformément au taux, calculé à cinq décimales près, des évaluations rajustées des secteurs définis aux fins des écoles élémentaires ou secondaires, selon le cas, par rapport au total de l'évaluation rajustée de la municipalité.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'évaluation rajustée du secteur défini est réputée le total des sommes suivantes :

a) l'évaluation résidentielle et agricole du secteur défini qui permet de prélever les impôts;

b) le quotient obtenu en divisant par 0,85 l'évaluation des industries et des commerces qui permet de prélever les impôts, incluse dans le dernier rôle d'évaluation révisé du secteur ainsi défini utilisé aux fins de l'impôt en 1992, rajusté selon les facteurs de péréquation de l'évaluation de 1979 précisés à l'annexe B du Règlement de l'Ontario 108/79.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la municipalité où a eu lieu une mise à jour de l'évaluation de tous les biens immeubles de la municipalité.

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux conseils d'écoles séparées visés aux articles 241 et 242 de la Loi.

(2) La disposition 3 du paragraphe 2 (2) et la disposition 3 du paragraphe 3 (2) ne s'appliquent pas à une répartition faite par un conseil de division scolaire ou un conseil d'écoles séparées à une municipalité située dans la municipalité régionale de Muskoka, la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, la municipalité régionale de Sudbury, la municipalité régionale de Waterloo ou située dans un secteur où une mise à jour de l'évaluation a eu lieu en vertu du paragraphe 371 (2) de la Loi sur les municipalités.

Ministre de l'Éducation

Fait à Toronto
le 6 mars 1992

Calcul des droits de scolarité de 1992

pris en application de la Loi sur l'education
Régl. de l'Ont. /92

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA
LOI SUR L'ÉDUCATION

CALCUL DES DROITS DE SCOLARITÉ DE 1992

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«current cost of operating», «elementary school pupil», «eligible sum for French as a first language», «eligible sum for French as a second language», «eligible sum for Native as a second language», «eligible sum for full-day kindergarten», «non-resident pupil», «O.E.», «P.A.C.», «R.O.E.», «resident-internal pupil», «secondary school pupil»

«dépenses courantes de fonctionnement», «DO», «DOA», «élève du palier élémentaire», «élève du palier secondaire», «élève non résident», «élève résident interne», «FP», «somme admissible au titre des programmes de français langue première», «somme admissible au titre des programmes de français langue seconde», «somme admissible au titre des programmes de langue autochtone langue seconde» et «somme admissible au titre d'un programme de jardin d'enfants à temps plein» S'entendent au sens du Règlement de l'Ontario .../92 (Subventions générales). Toutefois :

a) en ce qui concerne un conseil créé aux termes de l'article 68 de la Loi, le terme «dépenses courantes de fonctionnement» ne comprend ni les dépenses courantes de mobilier et d'équipement ni le service de la dette;

b) si un conseil a conclu une entente en vertu du paragraphe 188 (3) de la Loi en vue du paiement par la Couronne du chef du Canada des frais liés à l'offre de classes pour un nombre d'élèves donné, les FP de chaque élève visé par l'entente sont égaux à zéro.

«A.D.E.»

«EQM» Effectif quotidien moyen de 1992, calculé en vertu du Règlement de l'Ontario 89/91 (Calcul de l'effectif quotidien moyen).

«technological studies»

«études technologiques» Enseignement élaboré à partir des programmes-cadres que le ministre publie à l'égard des cycles intermédiaire et supérieur et qui figure sous la rubrique «Études technologiques» dans la circulaire intitulée «Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur - La préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario».

«high cost program»

«programme à coût élevé» S'entend de ce qui suit :

a) un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté, à l'exclusion d'un programme dispensé dans une école du conseil et tenant lieu d'un programme éducationnel offert par une école provinciale pour sourds et aveugles ou tout autre programme de ce genre au titre duquel une subvention générale est payable;

b) un programme comprenant des études technologiques et donnant droit à un ou à plusieurs crédits du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études secondaires de l'Ontario.

2 (1) Le présent règlement s'applique aux droits de scolarité relatifs à l'année 1992.

(2) Les droits de scolarité prévus en vertu du présent règlement sont calculés séparément aux fins des écoles élémentaires, d'une part, et aux fins des écoles secondaires, d'autre part.

DROITS IMPUTÉS AUX CONSEILS

3 (1) Sous réserve de l'article 4, les droits de scolarité relatifs à un élève pour lequel le conseil peut percevoir des droits de scolarité d'un autre conseil, du Canada ou d'une bande, d'un conseil de bande ou d'une commission indienne de l'éducation autorisée par la Couronne du chef du Canada à dispenser un enseignement aux Indiens ou relatifs à un élève auquel s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi sont calculés comme suit :

a) en retranchant des dépenses courantes de fonctionnement du conseil qui dispense l'enseignement les subventions que reçoit ce conseil en ce qui concerne la somme admissible au titre des programmes de français langue première, la somme admissible au titre des programmes de français langue seconde, la somme admissible au titre des programmes de langue autochtone langue seconde, la somme admissible au titre d'un programme de jardin d'enfants à temps plein et la réduction de l'effectif en 1re et en 2e années calculée en vertu de l'article 21 du Règlement de l'Ontario .../92 (Subventions générales) et en divisant le résultat ainsi obtenu par le total de l'effectif quotidien moyen qui est :

(i) calculé en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 89/91 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) en ce qui concerne les élèves résidents internes et les élèves non résidents du conseil,

(ii) calculé en vertu de l'article 3 du Règlement de l'Ontario 89/91 (Calcul de l'effectif quotidien moyen) en ce qui concerne les élèves résidents internes et les élèves non résidents du conseil inscrits à un programme d'été qu'offre le conseil dans un programme d'études reconnu par le ministre et que le conseil a l'autorisation ou l'obligation d'offrir dans le cadre de son programme scolaire de jour, de la 1re à la 8e année;

b) en multipliant l'EQM relatif à l'élève auquel s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi ou l'EQM relatif à l'élève dont les droits de scolarité sont acquittés, selon le cas, par un autre conseil, le Canada, ou une bande, un conseil de bande ou une commission indienne de l'éducation par le total des éléments suivants :

(i) le montant établi en vertu de l'alinéa a),

(ii) les FP de cet élève.

(2) Le sous-alinéa (1) b) (ii) ne s'applique pas à un conseil créé aux termes de l'article 68 de la Loi.

(3) Les droits de scolarité relatifs à l'élève visé au paragraphe (1) qui est inscrit à un programme de langue autochtone et dont les droits de scolarité sont acquittés, selon le cas, par le Canada ou par une bande, un conseil de bande ou une commission indienne de l'éducation autorisée par la Couronne du chef du Canada à dispenser un enseignement aux Indiens peuvent être majorés d'un montant égal à la partie de la somme admissible au titre des programmes de langue autochtone langue seconde qui serait réalisée à l'égard de cet élève si celui-ci était un élève résident du conseil.

(4) Les droits de scolarité relatifs à l'élève visé au paragraphe (1) qui est inscrit à un programme à coût élevé peuvent être multipliés par un facteur convenu d'un commun accord entre le conseil et l'instance qui doit acquitter ces droits si :

a) le rapport entre l'EQM des élèves inscrits à ce programme à coût élevé pour lesquels l'instance en cause doit verser des droits de scolarité au

conseil et l'EQM des élèves inscrits à ce programme à coût élevé dispensé par le conseil,

est supérieur :

b) au rapport entre l'EQM des élèves pour lesquels l'instance en cause doit verser des droits de scolarité au conseil et l'EQM des élèves inscrits aux écoles que fait fonctionner le conseil.

(5) Si le conseil qui dispense l'enseignement et l'autre conseil ou instance en cause ne parviennent pas à convenir d'un facteur en vertu du présent article, ce facteur est établi par trois arbitres.

(6) Si les droits de scolarité s'appliquent à un élève dont les dépenses en éducation sont payables par le ministre, les trois arbitres sont les suivants :

a) un arbitre nommé par le conseil qui dispense l'enseignement;

b) un arbitre nommé par le ministre;

c) un arbitre nommé par les arbitres nommés en vertu des alinéas a) et b).

(7) Dans tous les cas sauf le cas visé au paragraphe (6), les trois arbitres sont les suivants :

a) un arbitre nommé par le conseil qui dispense l'enseignement;

b) un arbitre nommé par le conseil qui doit acquitter les droits de scolarité;

c) un arbitre nommé par les arbitres nommés en vertu des alinéas a) et b).

(8) La décision des arbitres ou de la majorité d'entre eux est définitive et lie le conseil qui dispense l'enseignement et l'autre conseil ou l'instance en cause.

DROITS VERSÉS À UN CONSEIL CRÉÉ AUX TERMES DE L'ARTICLE 68

4 Les droits de scolarité relatifs à l'élève inscrit à une école que fait fonctionner un conseil créé aux termes de l'article 68 de la Loi dans un centre de traitement d'infirmité motrice cérébrale, un centre de traitement d'enfants infirmes, un hôpital ou une maison de santé sont calculés comme suit :

a) en additionnant les dépenses courantes de fonctionnement du conseil qui dispense l'enseignement et la partie approuvée par le ministre, aux fins des subventions, des dépenses engagées pendant cette année au titre du transport des élèves, et en retranchant de ce résultat les subventions générales de l'année payables au conseil, sauf la subvention dont le montant est égal aux dépenses en éducation;

b) en divisant le montant obtenu à l'alinéa a) par le total de jours pendant lesquels chaque élève est inscrit à l'école;

c) en multipliant le montant obtenu à l'alinéa b) par le nombre de jours pendant lesquels l'élève dont les droits de scolarité sont calculés est inscrit à l'école.

DROITS IMPUTÉS AUX PARENTS RÉSIDANT EN ONTARIO

5 (1) Les droits de scolarité qu'impose un conseil relativement à un élève dont la mère, le père ou le tuteur réside en Ontario, à l'exclusion de l'élève dont les droits de scolarité sont acquittés par un autre conseil, par le Canada ou par une bande, un conseil de bande ou une commission indienne de l'éducation autorisée par la Couronne du chef du Canada à dispenser un enseignement aux Indiens, ne dépassent pas les droits prévus au paragraphe (3) ou (4), selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conseil créé aux termes de l'article 68 de la Loi.

(3) Les droits de scolarité relatifs à un ou à plusieurs élèves qui vivent avec leur mère, leur père ou leur tuteur dans une circonscription scolaire, une zone d'écoles séparées ou un district d'écoles secondaires sur un terrain exempt d'impôts aux fins scolaires ne dépassent pas les montants suivants :

a) 74 $ pour chaque mois pendant lequel cet élève ou ces élèves sont inscrits à une école élémentaire que fait fonctionner le conseil;

b) 74 $ pour chaque mois pendant lequel cet élève ou ces élèves sont inscrits à une école secondaire que fait fonctionner le conseil.

(4) Dans le cas d'un élève qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'une circonscription scolaire, d'une zone d'écoles séparées ou d'un district d'écoles secondaires, les droits de scolarité relatifs à cet élève pour

chaque mois pendant lequel l'élève est inscrit à l'école ne dépassent pas le plus élevé des deux montants suivants :

a) 74 $;

b) un dixième du total des éléments suivants :

(i) le quotient obtenu en divisant :

(A) l'excédent estimé par le conseil de ses DO pour l'année sur ses DOA,

par

(B) l'EQM de l'année des élèves résidents internes et des élèves non résidents du conseil,

(ii) les FP.

(5) Si l'élève est inscrit à un programme à coût élevé, un montant ne dépassant pas le supplément de dépenses auxquelles le conseil doit faire face pour dispenser ce programme à l'élève peut être ajouté au montant calculé en vertu du paragraphe (4).

DROITS IMPUTÉS AUX PARENTS NE RÉSIDANT PAS EN ONTARIO

6 (1) Les droits de scolarité relatifs à un élève dont la mère, le père ou le tuteur ne réside pas en Ontario sont ceux que le conseil qui dispense l'enseignement à l'élève peut établir. Toutefois, sous réserve du paragraphe (3), ce montant ne dépasse pas le produit obtenu en multipliant un dixième du total obtenu en additionnant le quotient calculé à l'alinéa 3 (1) a) et les FP de cet élève par le nombre de mois durant lesquels l'élève est inscrit, pendant l'année considérée, à une école que fait fonctionner le conseil.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'élève auquel s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi.

(3) Les droits de scolarité relatifs à l'élève visé au paragraphe (1) qui est inscrit à un programme à coût élevé sont établis en multipliant les droits de scolarité établis en vertu du paragraphe (1) par un facteur convenu d'un commun accord entre le conseil et l'instance qui doit acquitter ces droits.

DROITS RELATIFS À DES PROGRAMMES DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

7 (1) Les droits de scolarité qu'impose un conseil relativement à l'élève qui ne satisfait pas aux conditions requises pour être un élève résident du conseil et à l'intention duquel un programme éducationnel est dispensé dans un hôpital ou

un centre de traitement peuvent être établis d'un commun accord entre le conseil qui dispense le programme et, selon le cas :

a) le conseil dans lequel l'élève satisfait aux conditions requises pour être élève résident.

b) la mère, le père ou le tuteur de l'élève si l'élève ne satisfait pas aux conditions requises pour être élève résident du conseil.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conseil qui dispense un programme éducationnel si le conseil :

a) soit est créé aux termes de l'article 68 de la Loi;

b) soit reçoit une subvention en vertu de l'article 27 du Règlement de l'Ontario .../92 (Subventions générales) au titre de ce programme éducationnel.

Ministre de l'Éducation

Fait à Toronto
le 6 mars 1992

Calcul de l'effectif quotidien moyen

pris en application de la Loi sur l'éducation
Régl. de l'Ont. /92

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA
LOI SUR L'ÉDUCATION

CALCUL DE L'EFFECTIF QUOTIDIEN MOYEN

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«independent study course»

«cours d'études personnelles» Cours donnant droit à un crédit qui est dispensé à un élève, à l'exception d'un élève à temps plein, en totalité ou, au choix du conseil, en partie selon un mode d'enseignement non dispensé dans une salle de classe.

«cycle»

«cycle» Nombre de jours de classe pendant lesquels l'emploi du temps d'une école se poursuit avant que cet emploi du temps ne se répète.

«half-time pupil»

«élève à mi-temps» Élève qui réunit les conditions suivantes :

(i) il est inscrit en maternelle ou au jardin d'enfants,

(ii) il est inscrit, en ce qui concerne un cycle donné, à un programme donné dans une salle de classe pendant au moins 150 minutes en moyenne par jour de classe.

«part-time pupil»

«élève à temps partiel» Élève inscrit à une école de jour et qui n'est ni un élève à temps plein ni un élève à mi-temps.

«full-time pupil»

«élève à temps plein» Élève inscrit à une école de jour, à l'exception d'une maternelle ou d'un jardin d'enfants, et qui, pendant un cycle donné, est inscrit à un programme donné dans une salle de classe pendant au moins 151 minutes en moyenne par jour de classe.

2 L'effectif quotidien moyen d'une école de jour d'un conseil pour une année donnée est calculé en additionnant les éléments suivants :

a) le produit obtenu en multipliant par 0,3 le total des éléments suivants :

(i) le nombre d'élèves à temps plein inscrits le dernier jour de classe du mois de janvier et 0,5 multiplié par le nombre d'élèves à mi-temps inscrits le même jour,

(ii) le quotient obtenu en déterminant, pour chaque élève à temps partiel inscrit le dernier jour de classe du mois de janvier, le nombre de minutes pour lesquelles cet élève est inscrit à un programme donné dans une salle de classe pendant le cycle comprenant le jour en question dans un cours qui n'est pas un cours d'études personnelles et en divisant le total des nombres ainsi calculés par le produit obtenu en multipliant le nombre de jours contenus dans le cycle par 300,

(iii) le nombre d'élèves à temps plein inscrits le dernier jour de classe du mois d'avril et 0,5 multiplié par le nombre d'élèves à mi-temps inscrits le même jour,

(iv) le quotient obtenu en déterminant, pour chaque élève à temps partiel inscrit le dernier jour de classe du mois d'avril, le nombre de minutes pour lesquelles cet élève est inscrit à un programme donné dans une salle de classe pendant le cycle comprenant le jour en question dans un cours qui n'est pas un cours d'études personnelles et en divisant le total des nombres ainsi calculés par le produit obtenu en multipliant le nombre de jours contenus dans le cycle par 300;

b) le produit obtenu en multipliant par 0,4 le total des éléments suivants :

(i) le nombre d'élèves à temps plein inscrits le dernier jour de classe du mois de septembre et 0,5 multiplié par le nombre d'élèves à mi-temps inscrits le même jour,

(ii) le quotient obtenu en déterminant, pour chaque élève à temps partiel inscrit le dernier jour de classe du mois de septembre, le nombre de minutes pour lesquelles cet élève est inscrit à un programme donné dans une salle de classe pendant le cycle comprenant le jour en question dans un cours qui n'est pas un cours d'études personnelles et en divisant le total des nombres ainsi calculés par le

produit obtenu en multipliant le nombre de jours contenus dans le cycle par 300;

c) un montant à l'égard de chaque élève inscrit à un cours d'études personnelles qui répond aux critères établis par le ministre pour être compris dans le calcul de l'effectif des écoles de jour, calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{7,5} \times B$$

dans laquelle :

A = le nombre de crédits ou la fraction de crédit que peut obtenir l'élève qui termine le cours avec succès,

B = la fraction décimale qui représente la partie de la quantité totale de travail requise pour terminer le cours qu'accomplit l'élève du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre d'une année donnée.

3 L'effectif quotidien moyen du programme d'éducation permanente d'un conseil scolaire pour une année donnée est calculé en additionnant les éléments suivants :

a) un montant pour chaque élève inscrit à un cours du programme d'éducation permanente offert par le conseil, à l'exception d'un cours d'études personnelles, calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{300 \times C}$$

dans laquelle :

A = le nombre de sessions pour lesquelles l'élève est inscrit,

B = le nombre de minutes par session,

C = le nombre de jours de classe dans l'année;

b) un montant à l'égard de chaque élève inscrit à un cours d'études personnelles qui ne répond pas aux critères établis par le ministre pour être compris dans le calcul de l'effectif des écoles de jour, calculé selon la formule suivante :

$$A \times 0,1134 \times B$$

dans laquelle :

A = le nombre de crédits ou la fraction de crédit que peut obtenir l'élève qui termine le cours avec succès,

B = la fraction décimale qui représente la partie de la quantité totale de travail requise pour terminer le cours qu'accomplit l'élève pendant l'année.

4 Le présent règlement s'applique à l'année 1991 et aux années subséquentes.

Conditions du versement des subventions générales aux conseils d'écoles catholiques

pris en application de la Loi sur l'éducation
Régl. de l'Ont. 102/87

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA
LOI SUR L'ÉDUCATION
CONDITIONS DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS GÉNÉRALES
AUX CONSEILS D'ÉCOLES CATHOLIQUES

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«notice»

«avis» Avis du ministre selon lequel le conseil d'écoles catholiques est admissible à recevoir une part des subventions générales aux fins des écoles secondaires :

a) à l'égard de l'année scolaire précisée dans l'avis;

b) en ce qui concerne la méthode et l'endroit, le cas échéant, précisés dans l'avis pour dispenser un enseignement dans l'année ou les années d'études précisées dans l'avis.

«implementation plan»

«plan de mise en oeuvre» Plan élaboré et déposé auprès de la Commission de planification et de mise en oeuvre en vertu du paragraphe 136t (1) de la Loi* pour l'année scolaire visée par le plan et à l'égard duquel le conseil a reçu un avis.

2 Pour l'application du paragraphe 136e (2) de la Loi*, les conditions suivantes sont prescrites :

1. Le conseil d'écoles catholiques s'engage, conformément à son plan de mise en oeuvre, à offrir dans ses écoles, ou en vertu d'une entente avec un autre conseil, l'année ou les années d'études précisées dans le plan de mise en oeuvre.

2. Le conseil d'écoles catholiques répond aux critères définis au paragraphe 136v (2) de la Loi* en ce qui concerne l'offre de l'année ou des années d'études précisées dans son plan de mise en oeuvre.

* La Loi dont il est question au présent Règlement est la Loi sur l'éducation, L.R.O. de 1980, Chapitre 129.

Transfert de paiements entre conseils coïncidents en 1992

pris en application de la Loi sur l'education
Régl. de l'Ont. /92

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA
LOI SUR L'ÉDUCATION

TRANSFERT DE PAIEMENTS ENTRE CONSEILS COINCIDENTS EN 1992

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«assessment», «equivalent assessment for a municipality or locality», «A.E.F. for 1979»

«évaluation» et «évaluation équivalente d'une municipalité ou d'une localité» S'entendent au sens du Règlement de l'Ontario .../92 (Subventions générales). Le terme «FPE de 1979» s'entend au sens du Règlement de l'Ontario 98/87 (Subventions générales).

2 (1) Pour l'application du paragraphe 143 (2) de la Loi, en ce qui concerne l'année 1992, le conseil d'écoles catholiques, à l'exclusion du Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto, verse au conseil public qui exerce sa compétence sur essentiellement le même territoire, en tout ou en partie, que le conseil d'écoles catholiques un montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{montant} = \frac{A}{B} \times C \times D \times \frac{E}{F}$$

dans laquelle :

A = le montant exigé aux fins des écoles secondaires en 1991 par le conseil public plus, le cas échéant, le montant retranché par le conseil public du montant qu'il a exigé aux fins des écoles secondaires en 1991 par suite d'une grève ou d'un lock-out des employés du conseil au cours de l'année 1990,

B = le total des montants aux fins des écoles secondaires relatifs aux municipalités ou aux localités relevant de la compétence du conseil public, établis en divisant le total, multiplié par 100, de l'évaluation de 1991 de la municipalité ou de la localité et de l'évaluation équivalente de 1991 de la municipalité ou de la localité par le FPE de 1979 de la municipalité ou de la localité,

C = 1,04,

D = le total des montants aux fins des écoles séparées relatifs aux municipalités ou aux localités relevant à la fois de la compétence du conseil public et de celle du conseil d'écoles catholiques, établis en divisant le total, multiplié par 100, de l'évaluation de 1992 de la municipalité ou de la localité et de l'évaluation équivalente de 1992 de la municipalité ou de la localité par le FPE de 1979 de la municipalité ou de la localité,

E = le nombre d'élèves qui satisfont aux conditions requises pour être élèves résidents du conseil d'écoles catholiques et qui, le 30 septembre 1991, étaient inscrits :

a) soit à une école secondaire que fait fonctionner le conseil public en vertu de l'alinéa 143 (1) a) de la Loi,

b) soit à une école secondaire que fait fonctionner un autre conseil public auquel le conseil public visé à l'alinéa a) paie des droits de scolarité en vertu de l'alinéa 143 (1) b) de la Loi,

à l'exclusion des élèves inscrits à une école secondaire du conseil public qui est transférée, avec l'approbation du ministre, au conseil d'écoles catholiques le 1er janvier 1992,

F = le nombre d'élèves qui satisfont aux conditions requises pour être élèves résidents du conseil d'écoles catholiques et qui, le 30 septembre 1991, étaient inscrits à une école secondaire que fait fonctionner le conseil public ou le conseil d'écoles catholiques et qui résident dans le territoire relevant de la compétence du conseil public,

$\frac{A}{B}$ est calculé à six décimales près,

$\frac{E}{F}$ est calculé à quatre décimales près.

(2) Pour l'application du paragraphe 143 (5) de la Loi, en ce qui concerne l'année 1992, le Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto verse au Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto un montant calculé conformément au paragraphe (1), avec les adaptations nécessaires.

3 Le conseil d'écoles catholiques verse au conseil public le montant calculé aux termes de l'article 2 en versements échelonnés comme suit :

1. 25 pour cent du montant au plus tard le 31 mars 1992.
2. 25 pour cent du montant au plus tard le 30 juin 1992.
3. 25 pour cent du montant au plus tard le 30 septembre 1992.
4. 25 pour cent du montant au plus tard le 15 décembre 1992.

Ministre de l'Éducation

Fait à Toronto
le 6 mars 1992